

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**

Date : **8 mars 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : **M. le juge Chang-ho Chung, juge président**
M. le juge Robert Fremr
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Ordonnance de réparation

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Anna Bonini

Les représentants légaux des demandeurs

M. Dmytro Suprun
Mme Anne Grabowski

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'*amicus curiae*

L'Organisation internationale pour les migrations

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Autres

Les experts désignés

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU GÉNÉRAL	5
II.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	9
III.	ÉLÉMENTS ET PORTÉE.....	13
A.	Éléments d’une ordonnance de réparation	13
B.	Portée de l’affaire.....	14
IV.	PRINCIPES EN MATIÈRE DE RÉPARATION	15
A.	Remarques liminaires.....	15
B.	Principes en matière de réparation	16
1.	VICTIMES	16
i.	Bénéficiaires des réparations	16
ii.	Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation	19
iii.	Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes.....	21
iv.	« Ne pas nuire »	23
v.	Enfants victimes.....	24
vi.	Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations.....	26
vii.	Violences sexuelles et sexistes.....	28
2.	PRÉJUDICE	31
i.	Concept et types de préjudice	31
ii.	Causalité.....	34
iii.	Norme d’administration et charge de la preuve	34
3.	TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATION	34
i.	Types et modalités de réparation	34
ii.	Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi.....	39
iii.	Priorisation.....	40
iv.	Réparations transformatives.....	41
4.	RESPONSABILITÉ	41
i.	Responsabilité de la personne déclarée coupable	41
ii.	Pas de compensation excessive.....	42
5.	DROITS DE LA DÉFENSE.....	43
6.	AUTRES PRINCIPES.....	43
i.	États et autres parties prenantes	43
ii.	Publicité de la procédure.....	44
V.	ORDONNANCE DE RÉPARATION RENDUE CONTRE BOSCO NTAGANDA.....	44

A.	VICTIMES CONCERNÉES	45
1.	Considérations générales	45
2.	Victimes directes	46
i.	Victimes des attaques	46
ii.	Victimes enfants soldats	49
iii.	Enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel	50
3.	Victimes indirectes	51
B.	PRÉJUDICE	53
1.	Considérations générales	53
2.	Lien de causalité	53
3.	Critères en matière de preuve	54
4.	Définition des types de préjudice subis par les victimes	59
i.	Préjudice subi par les victimes directes	59
ii.	Préjudice subi par les victimes indirectes	71
iii.	Examen par la Chambre	73
C.	TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATION.....	75
1.	Types de réparation	75
2.	Modalités de réparation	80
3.	Priorisation.....	86
D.	ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE BOSCO NTAGANDA EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS.....	86
1.	Considérations générales	86
2.	Modes de responsabilité et victimes ayant droit à des réparations dans d'autres affaires.....	86
3.	Indigence, fonds dont dispose le Fonds au profit des victimes et autres critères ..	89
4.	Montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda.....	90
i.	Droit applicable	91
ii.	Victimes qui pourraient prétendre à réparation	92
iii.	Coût de la réparation des préjudices subis par les victimes.....	94
iv.	Conclusion	101
VI.	MISE EN ŒUVRE.....	103
A.	Procédure d'adoption du plan de mise en œuvre	103
B.	Indigence de Bosco Ntaganda et surveillance de sa situation financière.....	105

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85, 86 et 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 117 du Règlement de la Cour et à la norme 118 du Règlement du Greffe, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la présente Ordonnance de réparation¹.

I. APERÇU GÉNÉRAL

1. La phase des réparations marque, dans le déroulement de la procédure, une étape essentielle de l'administration de la justice. Dans une certaine mesure, le succès de la Cour est lié à celui de son système de réparation². En effet, le droit des victimes à la vérité, leur droit à la justice et leur droit à des réparations font tous partie de leur droit à réparation³.
2. Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes⁴.
3. L'objectif des réparations est également, autant que cela est possible et réalisable, de soulager les souffrances causées par des crimes graves, rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites commis par la personne déclarée

¹ Dans la mesure où il est fait référence dans la présente ordonnance à des documents confidentiels, la Chambre considère que ces références ne compromettent pas le caractère confidentiel des informations concernées.

² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#) (« la Décision *Lubanga* relative aux réparations »), par. 178 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#) (« l'Arrêt *Lubanga* relatif aux principes »), annexe A, Ordonnance de réparation (modifiée), [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), (« l'Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga* »), par. 3 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (accompagnée d'une annexe I publique et d'une annexe II confidentielle et *ex parte*), 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#) (« l'Ordonnance de réparation *Katanga* »), par. 14.

³ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#) (« les Principes fondamentaux en matière de réparation »), par. 11 ; ONU, Conseil économique et social, Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, 2 octobre 1997, [E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1](#), p. 5 ; voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#), par. 31 à 36, 39 et 37 à 44.

⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 2 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 65 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 15.

coupable, avoir un effet dissuasif quant à de futures violations et permettre aux victimes de recouvrer leur dignité⁵.

4. La Chambre reconnaît que le sens de la justice et de l'équité pour les victimes, et la mesure dans laquelle il est possible de les concrétiser, dépendent d'une multiplicité de facteurs, dont l'âge, le sexe, le contexte social et les besoins et attentes des victimes⁶. La manière de les comprendre peut également changer avec le temps et doit tenir compte des circonstances et du contexte spécifiques de chaque affaire⁷. Les victimes doivent être au cœur de l'approche dans le cadre de la procédure en réparation⁸, et la Cour devrait s'efforcer de veiller à ce que les réparations soient rapides et aient un sens pour elles⁹.

5. Étant donné que le mandat de deux des trois juges composant la Chambre, y compris celui du juge en ayant assuré la présidence lors du procès, s'achève le 10 mars 2021, celle-ci a décidé de rendre la présente ordonnance avant que soit rendu l'arrêt relatif à la culpabilité et à la peine¹⁰. La Chambre rappelle à cet égard ce qui suit : i) les victimes ont droit à des réparations rapides¹¹ ; ii) les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable remontent à

⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 71 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#) (« l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi* »), par. 28 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 15.

⁶ Voir, par exemple, ONU, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, 9 août 2012, [A/HRC/21/46](#) (« le Rapport du Rapporteur spécial Pablo de Greiff »), par. 58 et 59 ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), 29 novembre 1985, par. 6 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Victims' Rights As Standards Of Criminal Justice: Justice for victims of violent crime, Part I », 24 avril 2019, p. 17.

⁷ Voir, par exemple, International Center for Transitional Justice, [Victims Fighting Impunity Transitional Justice in the African Great Lakes Region](#), mars 2017, p. 10 ; R. Letschert et S. Parmentier, « Repairing the Impossible: Victimological Approaches to International Crimes », in Inge Vanfraechem et autres (Dir. pub.), *Justice for Victims: Perspectives on rights, transition and reconciliation*, 2014, p. 218.

⁸ Voir *infra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

⁹ Voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 15 ; voir principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

¹⁰ La Chambre observe que, dans deux affaires antérieures, les ordonnances de réparation ont été rendues après que le jugement relatif à la culpabilité est devenu définitif, voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#) ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#). Cependant, dans l'affaire *Lubanga*, l'ordonnance de réparation a été rendue avant l'arrêt relatif à la culpabilité, voir Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#). De plus, il est de pratique courante dans les autres juridictions pénales internationales de rendre les ordonnances de réparation en même temps qu'est prononcée la déclaration de culpabilité, voir notamment CETC, Chambre de première instance, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, [002/19-09-2007/ECCC/TC](#) ; Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, *Le Procureur général c. Hissein Habré*, Arrêt, 27 avril 2017 (« l'Arrêt *Habré* »).

¹¹ *Submissions on Reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, [ICC-01/04-02/06-2474](#) (avec annexe publique) (« les Observations de février 2020 du Premier Représentant légal »), par. 36 ; annexe 1 du document intitulé « Registry Transmission of Appointed Experts' Reports », 3 novembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2623-](#)

près de deux décennies et la plupart des victimes n'ont reçu que peu d'assistance, voire aucune¹² ; et, iii) en raison de leur vulnérabilité particulière, certaines victimes pourraient avoir besoin d'être assistées en urgence¹³. La Chambre considère que rendre la présente ordonnance maintenant peut contribuer à accélérer la procédure en réparation¹⁴.

6. La Chambre a tenu compte de l'argument selon lequel il ne faudrait pas nourrir indûment les attentes des victimes avant l'issue de la procédure d'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Bosco Ntaganda¹⁵. Elle reconnaît la nécessité de prendre en considération et gérer les attentes des victimes, tout en respectant leur action et leur rôle dans le cadre de la procédure, et elle souligne l'importance première de leur droit à des réparations rapides¹⁶. Après la délivrance de la présente ordonnance, il incombera à la Cour dans son ensemble, y compris le Greffe selon le cas, et à tous ceux qui l'assistent dans son travail, dont les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit

[Anx1-Red2](#) (« le Premier Rapport d'experts »), par. 48 ; voir *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi ».

¹² *Experts Report on Reparation* (« le Premier Rapport d'experts »), [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 274 à 276 ; voir aussi *Registry Second Report on Reparations* (« le Deuxième Rapport du Greffe »), [ICC-01/04-02/06-2639-Anx1-Red](#), par. 43 ; *Defence Submissions on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2634-Conf (version publique expurgée déposée le 11 janvier 2021, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#)) (« les Observations finales de la Défense »), par. 127 ; voir aussi *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi ».

¹³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 163 ; voir aussi Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 200 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 310.

¹⁴ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga, Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#) (« l'Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation »), par. 142.

¹⁵ Voir *Defence submissions on réparations*, ICC-01/04-02/06-2479-Conf (déposé initialement sous la mention « public », reclassifié « confidentiel » le 6 mars 2020, version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#)) (« les Observations de février 2020 de la Défense »), par. 38 ; *Final Observations on Reparations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks*, ICC-01/04-02/06-2633-Conf (avec annexe 1 publique, version publique expurgée notifiée le 21 décembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#)) (« les Observations finales du Second Représentant légal »), par. 111. La Chambre prend acte de l'observation faite précédemment par le Second Représentant légal, selon laquelle elle devrait s'abstenir, tant que la Chambre d'appel n'a pas confirmé la déclaration de culpabilité, d'identifier tous les bénéficiaires ou de mettre en route une quelconque procédure d'identification, et devrait se limiter à indiquer les critères d'admissibilité applicables en vue de l'évaluation des bénéficiaires pendant la phase de mise en œuvre, voir *Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2477-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#)) (« les Observations de février 2020 du Second représentant légal »), par. 17 à 20, 24 et 27.

¹⁶ *Observations on the Appointed Experts' Reports and further submissions on reparations on behalf of the Former Child Soldiers*, [ICC-01/04-02/06-2632](#) (« les Observations finales du Premier Représentant légal »), par. 14 ; *Trust Fund for Victims' observations relevant to reparations*, [ICC-01/04-02/06-2476](#) (« les Observations de février 2020 du Fonds »), par. 122 ; annexe I de *Registry's Observations on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#) (« les Observations de février 2020 du Greffe »), par. 11.

des victimes (« le Fonds »), en fonction de leurs rôles respectifs, de gérer les attentes des victimes, notamment au moyen d'une sensibilisation et d'une communication adaptées¹⁷.

7. Après un examen minutieux des observations des parties et autres participants à la procédure¹⁸, des rapports du Greffe et des Experts désignés, des observations du Fonds, des éléments pertinents du dossier et du cadre juridique applicable, la Chambre a conclu que l'octroi de réparations collectives individualisées est la manière de procéder qui convient le mieux en l'espèce¹⁹.

8. La Chambre est parvenue à cette conclusion à la lumière i) de la portée de l'affaire, ii) du nombre potentiellement élevé de victimes non identifiées pouvant prétendre à réparation, iii) de la gravité du préjudice subi et iv) de la portée, des types et des modalités de réparation que la Chambre juge appropriés pour remédier à ce préjudice, dans les circonstances de l'espèce²⁰. En effet, la Chambre observe que le nombre potentiel des victimes de tous les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable peut être considérablement plus élevé que celui qui est actuellement connu. Leur nombre précis pourrait ne jamais être déterminé, compte tenu du temps écoulé, du caractère généralisé et systématique des crimes et du contexte spécifique en RDC, et en particulier en Ituri.

9. La Chambre souligne que, pour parvenir à cette décision, elle a tenu compte en particulier du souhait des victimes de ne pas voir instaurer une commémoration quelconque ou se voir octroyer toute autre forme de réparation symbolique, à moins que celle-ci ait un objet concret²¹, et leur souhait de recevoir des réparations visant à les aider à assurer leurs moyens d'existence et leur bien-être de façon pérenne, sur la durée, et non pas seulement à les aider à subvenir à leurs besoins à court terme²². Elle a donc conclu que des réparations collectives individualisées constituent la manière la plus indiquée de réparer les préjudices

¹⁷ Voir Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 40 à 42 ; Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 54 à 57 ; voir *infra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes », principe 6.ii. « Publicité des débats », et principe 1.iv. « Ne pas nuire » ; [Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants – Rapport final](#), 30 septembre 2020 (« le Rapport final des experts indépendants »), R346.

¹⁸ Dont le Procureur, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la République démocratique du Congo (RDC).

¹⁹ Pour la définition du terme « réparations collectives individualisées », voir *infra*, principe 3.i. « Types et modalités de réparation ».

²⁰ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 148 e).

²¹ Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 15 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 73 et 87.

²² Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 57.

occasionnés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable et de pourvoir aux besoins à long terme des victimes.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

10. Le 8 juillet 2019, la Chambre a rendu son jugement, déclarant Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de 13 chefs de crimes de guerre, à savoir meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, pillage, fait d'ordonner le déplacement de la population civile, conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et fait de les faire participer activement à des hostilités, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, et destruction de biens de l'ennemi²³.

11. Le 25 juillet 2019, le juge Chang-ho Chung (« le juge unique ») a rendu une ordonnance par laquelle il enjoignait au Greffe de fournir des informations relatives à la procédure en réparation²⁴. Le 5 septembre 2019, le Greffe a présenté des observations préliminaires²⁵, auxquelles, respectivement, le Bureau du Procureur²⁶, la Défense²⁷, les représentants légaux des victimes²⁸ et le Fonds²⁹ ont répondu le 3 octobre 2019.

12. Le 7 novembre 2019, la Chambre a rendu le jugement relatif à la peine, imposant à Bosco Ntaganda une peine unique de 30 ans d'emprisonnement³⁰.

13. Le 5 décembre 2019, le juge unique a rendu l'Ordonnance portant calendrier en matière de réparation (« l'Ordonnance de décembre 2019 »), dans laquelle, entre autres, il enjoignait aux parties, au Greffe et au Fonds, ainsi qu'au Procureur, de présenter des

²³ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#) (avec annexes A, B et C) (« le Jugement »).

²⁴ Order for preliminary information on reparations, [ICC-01/04-02/06-2366](#).

²⁵ Registry's observations, pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations" of 25 July 2019, ICC-01/04-02/06-2366, [ICC-01/04-02/06-2391](#) (avec [annexe I](#) publique et annexe II confidentielle).

²⁶ Prosecution's response to the Registry's observations, pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations" (ICC-01/04-02/06-2391-Anx1), 3 octobre 2019, [ICC-01/04-02/06-2429](#).

²⁷ Response on behalf of Mr. Ntaganda to Registry's preliminary observations on reparations, [ICC-01/04-02/06-2431](#).

²⁸ Joint Response of the Legal Representatives of Victims to the Registry's Observations on Reparations, [ICC-01/04-02/06-2430](#).

²⁹ Trust Fund for Victims' response to the Registry's Preliminary Observations pursuant to the Order for Preliminary Information on Reparations, [ICC-01/04-02/06-2428](#).

³⁰ Sentencing Judgment, 7 novembre 2019, [ICC-01/04-02-06-2442](#) (avec une annexe contenant une liste de décisions et de sources) (« le Jugement relatif à la peine »).

observations sur des questions liées aux réparations³¹. Il enjoignait également au Greffe i) de continuer à dresser une cartographie préliminaire de nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations, ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire, le nombre de celles qui pourraient prétendre à réparation, iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga* pourraient aussi prétendre à réparation en l'espèce, et iv) de proposer une liste d'experts ayant des connaissances spécialisées relativement à cinq questions liées à la procédure en réparation³².

14. Le 28 février 2020, la Défense³³, les représentants légaux des victimes (« le Premier Représentant légal³⁴ » ou « le Second Représentant légal³⁵ »)³⁶, le Greffe³⁷, le Procureur³⁸ et le Fonds³⁹ ont présenté leurs observations respectives relatives aux réparations. La Chambre a également reçu les observations du Gouvernement de la RDC⁴⁰ et celles de l'OIM⁴¹.

15. Le 14 mai 2020, la Chambre a désigné quatre experts (« les Experts désignés ») et leur a donné pour instruction de présenter un rapport sur les questions spécifiées dans l'Ordonnance de décembre 2019⁴².

16. Le 26 juin 2020, la Chambre a rendu la Première Décision relative au processus de réparation (« la Première Décision »)⁴³, dans laquelle elle a déclaré avoir adopté en matière de réparation une approche qui cherche à s'appuyer sur la pleine collaboration et coopération

³¹ Ordonnance de décembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2447-tFRA](#).

³² Ordonnance de décembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2447-tFRA](#), par. 9 a) et 9 b). Les questions énumérées par la Chambre étaient les suivantes : i) l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable ; ii) la portée, l'étendue et l'évolution du préjudice subi par les victimes directes et indirectes, y compris les conséquences à long terme des crimes sur les communautés touchées et le coût potentiel de la réparation ; iii) les modalités de réparation appropriées ; iv) les actes de violence sexuelle, en particulier l'esclavage sexuel et ses conséquences sur les victimes directes et indirectes ; et v) toute autre question jugée pertinente une fois menées les consultations mentionnées précédemment par la Chambre.

³³ Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#).

³⁴ Le représentant légal commun des anciens enfants soldats.

³⁵ Le représentant légal commun des victimes des attaques.

³⁶ Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#) ; et Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#).

³⁷ Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-Anxl](#).

³⁸ *Prosecution's Observations on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2478](#) (avec une annexe publique A) (« les Observations de février 2020 de l'Accusation »).

³⁹ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#).

⁴⁰ Annexe (confidentielle) du document intitulé « Transmission des observations de la République démocratique du Congo », 2 mars 2020, [ICC-01/04-02/06-2480](#) (« les Observations de février 2020 de la RDC »).

⁴¹ *Submission of observations on the issues identified under paragraph 9 (c) (i), (ii), and (iii) pursuant to the 'Order setting deadlines in relation to reparations'* No. ICC-01/04-02/06, 6 mars 2020, [ICC-01/04-02/06-2483](#) (« les Observations de février 2020 de l'OIM »).

⁴² *Decision appointing experts on reparations*, ICC-01/04-02/06-2528-Conf (version publique expurgée notifiée à la même date [ICC-01/04-02/06-2528-Red](#)).

⁴³ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#).

de la Section de la participation des victimes et des réparations (Greffé) et du Fonds, ainsi que des représentants légaux des victimes, en vue de bénéficier de leurs connaissances, de leur savoir-faire et de leur expérience⁴⁴. Elle a souligné qu'elle considère que le Greffé, par le truchement de la Section de la participation des victimes et des réparations, est l'organe idoine pour conduire l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels en raison de sa connaissance étroite de l'affaire et de sa présence sur le terrain en RDC⁴⁵. Elle a toutefois signalé qu'elle a décidé d'adapter son approche en tenant compte des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de la Cour sur le terrain ainsi que sur le calendrier prévu de la procédure en réparation⁴⁶. Partant, elle a enjoint au Greffé i) de finaliser dès que possible les évaluations et la cartographie prescrites, ii) de préparer, en consultation avec les parties et le Fonds un échantillon de bénéficiaires potentiels de réparations et iii) de lui faire rapport de ces activités et lui demander, le cas échéant, des instructions au sujet de toute question juridique ou factuelle, le 30 septembre 2020 au plus tard, puis tous les trois mois après cette date⁴⁷.

17. Le 30 septembre 2020, le Greffé a déposé son premier rapport sur les réparations (« le Premier Rapport du Greffé »)⁴⁸, contenant i) des informations actualisées sur son évaluation des victimes participantes, ii) une liste de questions juridiques et factuelles essentielles ayant trait à l'évaluation de l'admissibilité des victimes, iii) des informations actualisées concernant les victimes dans l'affaire *Lubanga* et iv) un rapport sur la méthodologie utilisée pour l'échantillonnage et la cartographie, dont l'identification et l'enregistrement de nouveaux bénéficiaires potentiels. Le 30 octobre 2020, comme les y avait autorisés la Chambre⁴⁹, les représentants légaux des victimes⁵⁰ et la Défense⁵¹ ont présenté leurs observations sur le Premier Rapport du Greffé.

⁴⁴ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 25.

⁴⁵ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 27.

⁴⁶ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 28.

⁴⁷ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 43 et 44.

⁴⁸ *Registry's First Report on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2602](#) (avec annexes I à V confidentielles ; version publique expurgée de l'annexe I notifiée le 1^{er} octobre 2020, [ICC-01/04-02/06-2602-Anxi-Red](#)).

⁴⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de précisions et/ou d'instructions supplémentaires à la suite de la Première Décision relative au processus de réparation et à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations relatives au rapport du Greffé du 30 septembre, [ICC-01/04-02/06-2601-tFRA](#) ; voir aussi *Defence request seeking clarifications and/or further guidance following the "First Decision on Reparations Process" and Request seeking an extension of time to submit observations on the Registry 30 September Report*, [ICC-01/04-02/06-2578](#) ; *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the "Defence request seeking clarifications and/or further guidance following the 'First Decision on Reparations Process' and Request seeking an extension of time to submit observations on the Registry 30 September Report"*, [ICC-01/04-02/06-2600](#).

18. Le 30 octobre 2020, le Greffe a transmis à la Chambre⁵² i) le Premier Rapport d'experts, présenté par Mme Karine Bonneau, M. Éric Mongo Malolo et M. Norbert Wühler⁵³, et ii) le rapport d'expert relatif aux réparations en faveur des victimes de viol, d'esclavage sexuel et d'attaques contre les structures de santé, présenté par Mme Sunneva Gilmore (« le Deuxième Rapport d'expert »)⁵⁴.

19. Le 15 décembre 2020, la Chambre a rendu une décision relative aux questions soulevées dans le Premier Rapport du Greffe (« la Décision relative au Premier Rapport du Greffe »)⁵⁵, enjoignant notamment au Greffe de conclure, le 15 janvier 2021 au plus tard, l'évaluation des victimes pouvant prétendre à réparation. À la demande du Greffe, la Chambre a également apporté des éclaircissements concernant la portée territoriale, temporelle et matérielle de la déclaration de culpabilité, et lui a enjoint d'en tenir compte en poursuivant son évaluation de l'admissibilité de bénéficiaires potentiels de réparations.

20. Le 18 décembre 2020, la Défense⁵⁶, les représentants légaux des victimes⁵⁷ et le Fonds⁵⁸ ont déposé leurs observations finales sur les réparations.

21. Le 15 janvier 2021 a été déposé le Deuxième Rapport du Greffe⁵⁹, contenant i) les résultats de l'évaluation faite par le Greffe concernant les victimes participantes, ii) des informations actualisées au sujet des victimes dans l'affaire *Lubanga* et iii) des informations actualisées sur l'échantillonnage et la cartographie de nouveaux bénéficiaires potentiels⁶⁰.

⁵⁰ *Observations of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers on the "Registry's First Report on Reparations"*, ICC-01/04-02/06-2620-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 18 novembre 2020), [ICC-01/04-02/06-2620-Red](#) ; *Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Registry's First Report on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2621](#).

⁵¹ *Defence Observations on the Registry First Report on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2622-Conf (reclassifié sous la mention « public » le 14 décembre 2021), [ICC-01/04-02/06-2622](#).

⁵² *Registry Transmission of Appointed Experts' Reports*, [ICC-01/04-02/06-2623](#) (avec deux annexes classifiées « confidentiel, ex parte, réservé au Greffe », versions publiques expurgées notifiées le 3 novembre 2020).

⁵³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#).

⁵⁴ Annexe 2 du document intitulé « *Registry Transmission of Appointed Experts' Reports* », 3 novembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#).

⁵⁵ *Decision on issues raised in the Registry's First Report on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2630](#).

⁵⁶ Observations finales de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#).

⁵⁷ Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#) ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#).

⁵⁸ *Trust Fund for Victims' Final Observations on the reparations proceedings*, ICC-01/04-02/06-2635-Conf (version publique expurgée notifiée le 21 décembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#)) (« les Observations finales du Fonds »).

⁵⁹ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639](#) (avec annexes I à III confidentielles).

⁶⁰ Annexe I du Deuxième Rapport du Greffe, ICC-01/04-02/06-2639-Conf-AnxI (version publique expurgée déposée le 10 février 2021), [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#).

Le 28 janvier 2021, le Second Représentant légal⁶¹ et la Défense⁶² ont déposé des observations sur le Deuxième Rapport du Greffe.

22. La Chambre rappelle que 1 837 victimes des attaques, dont 776 de sexe féminin et 1 061 de sexe masculin, et 284 victimes des crimes commis contre les enfants soldats, dont 62 filles et 222 garçons, ont participé au procès⁶³. Leurs vues et préoccupations ont été présentées et prises en considération tout au long de la procédure.

III. ÉLÉMENTS ET PORTÉE

A. Éléments d'une ordonnance de réparation

23. Comme l'a dit la Chambre d'appel, une ordonnance de réparation doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : i) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; ii) établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne les réparations accordées dans l'ordonnance ; iii) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux ; iv) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre de première instance juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire particulière dont elle connaît ; et v) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable⁶⁴.

24. Il est vital qu'une ordonnance de réparation réponde à ces cinq critères pour pouvoir être bien mise en œuvre. Cela permet de s'assurer que les juges exercent un contrôle sur les éléments les plus importants de l'ordonnance, conformément à la règle 97- 3 du Règlement.

⁶¹ *Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the "Registry's Second Report on Reparations"*, ICC-01/04-02/06-2642-Conf (version publique expurgée déposée le 12 février 2021) [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#) (« les Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe »).

⁶² *Defence Observations on the Registry's Second Report on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2643-Conf (version publique expurgée déposée le 15 février 2021) [ICC-01/04-02/06-2643-Red](#).

⁶³ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 9 ; courriel envoyé par la Section de la participation des victimes et des réparations au conseiller juridique de la Section de première instance le 5 mars 2021 à 15 h 56.

⁶⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 32 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 31 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 38.

Le respect de ces critères est aussi important au regard du droit de relever appel prévu à l'article 82- 4 du Statut⁶⁵.

B. Portée de l'affaire

25. La Chambre rappelle que les crimes, en l'espèce, ont été commis dans le contexte d'au moins un conflit armé non international entre l'Union des patriotes congolais (UPC) avec sa branche armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et l'UPDF⁶⁶, et entre l'UPC/FPLC et des groupes armés organisés adverses, plus précisément l'APC et ses alliés le FNI/FRPI et les combattants lendu, dans le district de l'Ituri (RDC), du 6 août 2002 ou vers cette date jusqu'au 31 décembre 2003 ou vers cette date⁶⁷. La Chambre a également conclu que l'UPC/FPLC a mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile entre août 2002 et mai 2003⁶⁸. Ces crimes ont été commis en application d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées au cours d'une campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RDC-K/ML⁶⁹, et à les empêcher de retourner dans les localités attaquées⁷⁰.

26. Dans ce contexte, la Chambre a conclu que l'UPC/FPLC a commis une série de crimes tant pendant la Première Opération, dans la collectivité des Banyali-Kilo en novembre/décembre 2002⁷¹, que pendant la Seconde Opération, dans la collectivité des Walendu-Djatsi, en février/mars 2003⁷². L'UPC/FPLC a également procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates⁷³, et les a fait participer activement aux hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates⁷⁴.

27. Bosco Ntaganda, qui était le chef d'état-major adjoint de l'UPC/FPLC⁷⁵, a été déclaré coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité, à savoir meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution et transfert forcé de population, et de 13 chefs de crimes

⁶⁵ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 34.

⁶⁶ Pour les abréviations et acronymes des différents groupes armés, voir Jugement, annexe C, [ICC-01/04-02/06-2359-AnxC-tFRA](#).

⁶⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 725 et 730.

⁶⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 690, 694 et 695.

⁶⁹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 808 et 809.

⁷⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 809.

⁷¹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 486 à 548.

⁷² Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 562 à 640.

⁷³ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), dispositif p. 624, par. 1117 et note de bas de page 3096.

⁷⁴ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), dispositif p. 624 et par. 1125.

⁷⁵ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 321 et 784.

de guerre, à savoir meurtre et tentative de meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, pillage, fait d'ordonner le déplacement de la population civile, conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et fait de les faire participer activement à des hostilités, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, et destruction de biens de l'ennemi⁷⁶.

IV. PRINCIPES EN MATIÈRE DE RÉPARATION

A. Remarques liminaires

28. L'article 75-1 du Statut énonce ce qui suit :

La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

29. Les principes en matière de réparation, qui sont à distinguer de l'ordonnance de réparation, sont des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés ultérieurement par d'autres chambres de première instance⁷⁷. Partant, la Chambre adopte les principes retenus par différentes chambres de la Cour dans d'autres affaires, car elle considère qu'ils sont d'application générale⁷⁸. Elle les a également adaptés et élargis, dégagant des principes supplémentaires⁷⁹, et les a réorganisés comme elle l'a jugé nécessaire compte tenu des circonstances spécifiques de la présente affaire.

⁷⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, dispositif p. 621 à 625.

⁷⁷ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 55 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 5.

⁷⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 1 à 49, principes établis sur la base, entre autres, des documents suivants : Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#) ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 29 et 30 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 26 à 50.

⁷⁹ La Chambre a adopté tous les principes retenus par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* et a, en outre, dégagé six nouveaux principes dans la présente ordonnance. Pour la méthodologie adoptée afin de dégager de nouveaux principes, voir notamment Commission du droit international, Premier Rapport sur les principes généraux du droit, 5 avril 2019, [A/CN.4/732](#).

B. Principes en matière de réparation

30. D'emblée, la Chambre relève que les principes exposés ci-après peuvent se recouper quelque peu. Cela est dû à leur complémentarité, et il faut donc les considérer ensemble et non isolément afin de bien évaluer et gérer, de manière globale, le préjudice subi par les victimes⁸⁰. Les parties et les participants souscrivent pour une grande part aux principes retenus dans l'affaire *Lubanga*, même s'ils présentent des observations supplémentaires sur un certain nombre de questions⁸¹. La Chambre examine ces observations ci-après, dans la mesure nécessaire aux fins de la présente ordonnance.

1. VICTIMES

i. Bénéficiaires des réparations

31. La règle 85 du Règlement prévoit que les victimes peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Pour pouvoir prétendre à réparation, les victimes doivent remplir les conditions suivantes :

- a. leur identité en tant que personne physique ou leur établissement ou enregistrement en tant que personne morale doivent être établis ;
- b. elles doivent avoir subi ou souffert un préjudice ;
- c. le crime dont le préjudice découle doit être l'un de ceux dont l'accusé a été reconnu coupable ; et
- d. il doit exister un lien direct entre le crime et le préjudice⁸².

⁸⁰ Pour une approche similaire, voir Secrétaire général de l'ONU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, 23 août 2004, [S/2004/616](#), par. 26 ; ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation](#), 2008, p. 9 et 34 ; voir aussi *infra*, principe 1.iv. « Ne pas nuire ».

⁸¹ Voir notamment Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 7 et 17 ; Observations de février 2020 de l'Accusation, [ICC-01/04-02/06-2478](#), par. 2 ; Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 2 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 15 ; Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-Anxl](#), par. 3 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 20 ; Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 30 et 31 ; Observations de février 2020 de la RDC, ICC-01/04-02/06-2480-Conf-Anx, p. 7.

⁸² Voir notamment Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 36 et 37 ; Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 11 ; et Chambre préliminaire I, situation en République démocratique du Congo, Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à

32. Comme le prévoit la règle 85-b du Règlement, les personnes morales doivent avoir subi un préjudice direct et doivent être une organisation ou une institution dont les biens sont consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires. Les personnes ou entités morales peuvent être, « [entre autres,] les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement [...], les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté [...] et d'autres partenariats⁸³ ».

33. Les personnes physiques peuvent être des victimes directes ou indirectes⁸⁴, à condition qu'elles aient subi un préjudice personnel mais pas nécessairement direct⁸⁵. Toutefois, il doit toujours exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice qui aurait été subi par les victimes tant directes qu'indirectes⁸⁶.

34. Les victimes directes sont celles dont le préjudice résulte de la commission d'un crime dont l'accusé a été déclaré coupable⁸⁷. Partant, il doit exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice subi par la victime : la blessure, la perte ou le dommage subi par les victimes doivent résulter des crimes dont la personne a été déclarée coupable⁸⁸.

a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 31 janvier 2008, [ICC-01/04-423-Corr](#), par. 140.

⁸³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 8 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 41.

⁸⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 6 ; voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, [ICC-01/04-01/06-1119-tFRA](#), par. 91.

⁸⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 6 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 40 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA](#) (« l'Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes »), par. 32 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 39.

⁸⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes », 8 avril 2009, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#) (« la Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes »), par. 45.

⁸⁷ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 44 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 37.

⁸⁸ Pour une approche similaire concernant la participation des victimes, voir Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 47.

35. Les victimes indirectes sont celles qui subissent un préjudice en raison du préjudice subi par les victimes directes⁸⁹. Elles doivent donc démontrer que, « en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur [ont] causé un préjudice⁹⁰ ». Il s'ensuit que le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler du préjudice subi par les victimes directes, lui-même causé par la commission des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable⁹¹.

36. Il peut y avoir quatre catégories de victimes indirectes :

- a. les membres de la famille des victimes directes⁹² ;
- b. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ;
- c. les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et
- d. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes⁹³.

37. Le concept de « famille » peut considérablement varier d'une culture à l'autre, et la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. La Cour devrait prendre en considération la présomption, largement acceptée, selon laquelle le conjoint ou partenaire et les enfants sont les ayants droit des personnes⁹⁴.

38. L'élément clé permettant de déterminer si une personne peut être considérée comme une victime indirecte est la question de savoir si elle a subi un préjudice personnel en raison

⁸⁹ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 44.

⁹⁰ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 49.

⁹¹ Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 56.

⁹² La Chambre relève que, dans certaines situations, les membres de la famille ne sont pas nécessairement unis par les liens du sang, et que d'autres personnes peuvent agir comme des parents. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), affaire *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, *Judgment* (Interprétation de l'arrêt sur l'exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 26 novembre 2003, [Série C n° 102](#) (« l'affaire *Juan Humberto Sánchez c. Honduras* »), par. 59, faisant référence à CIDH, affaire *El Caracazo c. Venezuela*, *Judgment* (Réparations et dépens), 29 août 2002, [Série C n° 95](#) (« l'affaire *El Caracazo c. Venezuela* »), par. 91 : « [TRADUCTION] [U]ne compensation a été accordée par [...] à [...], parents ou personnes qui avaient eu un lien affectif ou de nature similaire, que ce soit en tant que beau-père, tantes ou grands-parents ».

⁹³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 6 b).

⁹⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 7 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 121 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 103. Pour la non-discrimination sur la base du statut à la naissance, matrimonial ou autre, voir principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

de la commission contre une autre personne d'un crime dont l'accusé a été déclaré coupable⁹⁵.

39. Une personne peut être considérée comme une victime à la fois directe et indirecte, sur la base de différents crimes dont l'accusé a été déclaré coupable, et peut donc demander réparation pour les différents préjudices subis⁹⁶.

40. Lorsqu'une victime qui a été admise à bénéficier de réparations décède avant de les avoir reçues, ses descendants ou ayants droit y ont également droit⁹⁷. Toutefois, les victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel sont admises à bénéficier de réparations par elles-mêmes, qu'elles soient ou non des ayants droit de la victime décédée⁹⁸.

ii. *Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation*

41. Toutes les victimes doivent être traitées en toute équité et égalité au cours de la procédure en réparation, qu'elles aient ou non participé au procès⁹⁹. Elles bénéficient notamment, à cet égard, d'un accès égal aux informations relatives à ladite procédure¹⁰⁰.

42. Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour tient compte des besoins des victimes et traite celles-ci avec humanité, en respectant leur dignité et leurs droits humains. Elle tient également compte de la possibilité que certaines victimes présentent une vulnérabilité continue. Elle met en place les mesures idoines pour garantir la sécurité et le

⁹⁵ Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 53 à 56 ; voir aussi *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, 15 janvier 2014, [ICC-01/04-02/06-211](#), par. 49.

⁹⁶ Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 51.

⁹⁷ Pour une approche similaire concernant la participation des victimes, voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième Décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, [ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), par. 44 à 50, faisant référence notamment à CIDH, affaire *Aloeboetoe et autres c. Suriname, Judgment* (Réparations et dépens), 10 septembre 1993, [Série C n° 15](#) (« l'affaire Aloeboetoe et autres c. Suriname »), par. 54 : « [TRADUCTION] L'indemnisation due pour le fait d'avoir privé quelqu'un de sa vie est un droit inhérent des parties lésées. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence nationale accepte généralement que le droit de demander une indemnisation pour la mort d'une personne soit reconnu aux survivants touchés par cette mort » ; Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, *Arrêt Habré*, par. 589 et 606 ; Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès, 1^{er} septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-805-tFRA](#), par. 8 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, [ICC-01/04-01/07-3721](#), par. 7 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 21.

⁹⁸ Voir, p. ex., CIDH, affaire *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, [Série C n° 102](#), par. 66.

⁹⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 12.

¹⁰⁰ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 13 ; voir aussi *infra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

bien-être physique et psychologique des victimes et pour protéger leur vie privée¹⁰¹. Les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance¹⁰², le statut matrimonial¹⁰³ ou toute autre qualité¹⁰⁴.

43. Les pratiques et les procédures pour obtenir réparation doivent être intégratives et prendre en considération les aspects liés au sexe¹⁰⁵, à l'âge et à la diversité culturelle¹⁰⁶. Elles doivent tenir compte de la situation spécifique des personnes ainsi que de leur dignité, leur vie privée et leur sécurité¹⁰⁷.

44. Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et ne doivent pas reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui existaient avant la commission des crimes¹⁰⁸ et refusaient aux victimes l'égalité des chances¹⁰⁹. La Cour doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination

¹⁰¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 15 ; voir aussi Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, juin 2014, [ST/SG\(02\)/R425](#) (« la Note d'orientation »), p. 4.

¹⁰² En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, voir CIDH, affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine*, *Judgment* (Réparations et dépens), 27 août 1998, [Série C n° 39](#) (« l'affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine* ») par. 54-54 : « [TRADUCTION] Le casier judiciaire de Raúl Baigorria, versé en preuve devant la présente Cour, montre qu'il a eu deux enfants naturels [...] ; la Cour considère les deux enfants naturels de Raúl Baigorria comme étant ses héritiers. Les frères/sœurs des victimes sont de la même famille et auront droit à compensation dans la mesure où ils remplissent les conditions déjà établies dans la jurisprudence de la présente Cour » ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n° 20, 2 juillet 2009, [E/C.12/GC/20](#) (« l'Observation générale n° 20 »), par. 26.

¹⁰³ Voir CIDH, affaire *El Caracazo c. Venezuela*, [Série C n° 95](#), par. 91 b) : « [TRADUCTION] L'indemnisation doit être versée à quiconque était le conjoint/la conjointe, le compagnon/la compagne ou le compagnon officiel/la compagne officielle de la victime au moment du décès de cette dernière » ; CIDH, affaire *El Amparo c. Venezuela*, *Judgment* (Réparations et dépens), 14 septembre 1996, [Série C n° 28](#), par. 40 : « [TRADUCTION] La Cour relève que l'une des victimes, Julio Pastor Ceballos, avait une compagne ainsi qu'une épouse, et avait des enfants avec l'une et l'autre. En ce qui les concerne, la Cour juge qu'il est juste que l'indemnité soit partagée entre les deux » ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n° 20, [E/C.12/GC/20](#), par. 31 ; voir aussi Observations finales du Premier Représentant des victimes, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 103 et 104, au sujet des réalités sociales et concrètes du mariage en Ituri, et les références qui y sont faites concernant le traitement réservé par la CIDH et la CEDH aux compagnons/compagnes non mariés en matière de réparation.

¹⁰⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 16 ; voir aussi [Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation](#), Nairobi, du 19 au 21 mars 2007 (« la Déclaration de Nairobi »), principe 1 A) ; voir *infra*, principe 1.vi. « Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations ».

¹⁰⁵ Voir *infra*, principe 1.vi. « Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations ».

¹⁰⁶ Voir *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi ».

¹⁰⁷ Voir *infra*, principe 1.vii. « Violences sexuelles et sexistes ».

¹⁰⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 17, faisant référence à [Déclaration de Nairobi](#), principe 2 ; voir *infra*, principe 3.iv. « Réparations transformatives ».

¹⁰⁹ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 105.

par leur famille et leur communauté¹¹⁰. En particulier, elle doit éviter que les réparations accordées créent des tensions, de la jalousie ou de l'animosité au sein des communautés touchées et entre les groupes qui coexistent¹¹¹.

iii. *Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes*

45. Conformément à la règle 86 du Règlement, la Cour adopte en matière de réparations une approche « centrée sur les victimes ». De manière générale, une approche « centrée sur les victimes » tient dûment compte de celles-ci, les incluant comme il convient dans le processus de justice pénale, de sorte que leur droit à la vérité, leur droit à la justice et leur droit à réparation soient respectés et exercés¹¹². Elle requiert l'engagement des victimes à tous les stades de la procédure, ce qui leur permet de s'approprier celle-ci et constitue une reconnaissance de leur contribution active au processus¹¹³. Une approche « centrée sur les victimes » est nécessaire pour que les réparations soient suivies d'effet et réussies¹¹⁴. Elle requiert des consultations approfondies et significatives avec les victimes et une mobilisation en conséquence auprès d'elles, afin qu'elles fassent entendre leur voix dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réparation et puissent façonner les mesures de réparation en fonction de leurs besoins¹¹⁵.

46. Les victimes directes et indirectes devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective¹¹⁶. Une attention particulière devrait être portée aux femmes, aux

¹¹⁰ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 17 ; voir *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi », et principe 1.iv. « Ne pas nuire ».

¹¹¹ Voir Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 16 et 23 ; voir *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi » et principe 1.iv. « Ne pas nuire ».

¹¹² Voir A. McDonald, « The Development of a Victim-Centred Approach to International Criminal Justice for Serious Violations of International Humanitarian Law », in J. Carey, W.V. Dunlap et R.J. Pritchard (Dir. pub.), *International Humanitarian Law: Prospects*, 2006 (« *International Humanitarian Law: Prospects* »), p. 241.

¹¹³ Voir A. McDonald in *International Humanitarian Law: Prospects*, p. 241.

¹¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial Pablo de Greiff, [A/HRC/21/46](#), par. 54 ; Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 31.

¹¹⁵ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 8 et 11 ; voir Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 31 ; voir aussi, en général, M. Urban Walker, « Making Reparations Possible: Theorizing Reparative Justice », in C. Corradetti et autres (Dir. pub.), *Theorizing Transitional Justice*, 2015, p. 219 ; T. Antkowiak, « An Emerging Mandate For International Courts: Victim Centered Remedies And Restorative Justice », *Stanford Journal Of International Law*, vol. 47, 2011, p. 282 à 292.

¹¹⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 29 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 30.

enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux victimes vulnérables ou faisant l'objet de discrimination ou de stigmatisation¹¹⁷, et aux victimes déplacées ou personnes vivant dans des zones reculées¹¹⁸.

47. Les consultations avec les victimes et les activités de sensibilisation sont essentielles pour veiller à ce que les réparations aient une large portée et une réelle utilité, aient du sens pour les victimes, aient l'effet escompté et soient perçues comme telles¹¹⁹. Elles sont également nécessaires pour promouvoir la démarche d'appropriation du processus et éviter qu'un groupe de victimes soit exclu ou marginalisé¹²⁰. Elles devraient prendre en considération la diversité des victimes, de leurs besoins et de leurs intérêts¹²¹, et notamment les sensibilités associées aux violences sexuelles¹²². Les consultations devraient inclure des « programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies », qui tiennent compte des obstacles juridiques, culturels, économiques et autres auxquels les victimes peuvent se heurter lorsqu'il s'agit de se présenter pour exprimer leurs vœux¹²³.

48. La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires et leurs priorités¹²⁴. Lorsque cela est possible, elle devrait également tenir des consultations avec elles sur les modalités des réparations qui seront

¹¹⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 11 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 266 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 127.

¹¹⁸ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 11.

¹¹⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 31 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 10 ; voir aussi Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 4 ; Premier Rapport d'experts [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 132 et 133, faisant référence à Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 14 octobre 2014, [A/69/518](#) (« le Rapport sur la réparation »), par. 76 : « Les victimes ne peuvent participer aux programmes de réparation tant que la communication, l'information et l'accès ne sont pas efficaces ».

¹²⁰ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 10 ; voir aussi Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 4.

¹²¹ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), principe 6 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant des victimes, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 47 ; Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 14.

¹²² Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 11 ; voir aussi Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), principe 3, en particulier sur les précautions à prendre au cours des processus de consultation ainsi que sur le rôle joué par les partenaires tels que les organisations de la société civile et les autres groupes ou individus ; voir aussi Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 42.

¹²³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 31 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), principe 6, qui relève également que des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les victimes puissent participer au processus de réparation par des moyens qui sont acceptables dans leur culture et leur religion ; voir aussi [Déclaration de Nairobi](#), principe 1 D) ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 18 ; voir *infra*, principe 1.vi. « Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations » et principe 1.vii. « Violences sexuelles et sexistes ».

¹²⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 32.

octroyées. Ses interactions avec les victimes devraient être empreintes de prudence, afin d'éviter de nouveaux traumatismes et de gérer avec tact leurs attentes¹²⁵. Elles devraient également se faire en des termes accessibles et compréhensibles¹²⁶.

49. La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation¹²⁷.

iv. « *Ne pas nuire* »

50. Le principe consistant à « ne pas nuire » trouve son origine dans le domaine de l'aide humanitaire internationale¹²⁸. C'est un principe internationalement reconnu qui complète ceux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance¹²⁹. Il requiert des acteurs de l'humanitaire qu'ils anticipent, surveillent et corrigent tout effet négatif potentiel ou indésirable de leur action¹³⁰. Compte tenu de l'objet et du but des réparations, ce principe d'innocuité est à appliquer tout au long de la procédure.

51. Lorsqu'elle décide des types et des modalités de réparation, la Cour doit s'assurer que les mesures de réparation elles-mêmes ne nuisent pas¹³¹. Cela consiste notamment, à tout le moins, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accès des victimes et des

¹²⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 132.

¹²⁶ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 11 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 49.

¹²⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 30.

¹²⁸ OCDE, [Do No Harm, International Support for Statebuilding](#), 24 décembre 2009, p. 147 : « [TRADUCTION] L'idée de baser l'intervention internationale sur le principe consistant à "ne pas nuire" trouve son origine dans les travaux humanitaires fondateurs de Mary Anderson et de son organisation, Collaborative for Development Action, qui portent sur la manière dont l'aide bien intentionnée apportée par les donateurs en vue de promouvoir la paix peut soit y parvenir soit au contraire contribuer à prolonger ou exacerber la guerre » ; PNUD, [A Principled Approach to Conflict Sensitive Do No Harm Programming in the context of Federal Iraq and the Kurdistan Region](#), 7 janvier 2016, p. 2.

¹²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 46/182, Renforcement de la coopération de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, 19 décembre 1991, [A/RES/46/182](#) ; Assemblée générale des Nations Unies, résolution 58/114, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, 17 décembre 2003, [A/RES/58/114](#) ; HCR, [Emergency Handbook, Principes humanitaires](#), p. 1.

¹³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, [Guidance Note on OCHA CMCoord Support to Protection Outcomes](#), octobre 2020, p. 2 ; Commission européenne, Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes, [Protection humanitaire, Lignes directrices de la DG ECHO en matière de financement](#), p. 5 ; voir aussi Manuel Sphère, [Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité](#), 2014, engagement n° 3 : « Les communautés et les personnes affectées par les crises ne sont pas affectées de manière négative par l'action humanitaire et sont mieux préparées, plus résilientes et moins vulnérables grâce à celle-ci » ; OCDE, [Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires](#), avril 2007, par. 2.

¹³¹ Secrétaire général de l'ONU, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 5 : « Dans n'importe quelle initiative conçue pour répondre au droit à réparation des victimes de violences sexuelles, il est absolument indispensable de faire attention à toutes préoccupations relatives à la protection des victimes et de veiller à ce que les initiatives mêmes respectent le "principe d'innocuité" ».

communautés touchées à la justice et aux réparations ne les mette pas en situation d'être de nouveau des victimes¹³², pour que des préoccupations en matière de sécurité ou des tensions entre communautés ne naissent pas ou ne soient pas exacerbées¹³³ et pour que les victimes ne soient pas mises en danger ou en butte à la stigmatisation¹³⁴. La Cour devrait veiller à ce que les victimes appartenant à des groupes plus vulnérables fassent l'objet d'une attention particulière¹³⁵.

52. Ce principe devrait s'appliquer en particulier i) lors de l'identification des victimes et de l'examen de leur admissibilité, ii) pendant la préparation des ordonnances de réparation et la planification de la mise en œuvre et iii) au cours de la mise en œuvre des mesures de réparation retenues¹³⁶. En outre, le respect du principe d'innocuité devrait, autant que possible, guider l'application des autres principes pertinents énoncés dans la présente ordonnance, étant donné qu'ils interagissent entre eux¹³⁷.

v. *Enfants victimes*

53. L'un des éléments à prendre en considération dans le cadre de la procédure en réparation est l'âge des victimes, conformément à l'article 68-1 du Statut. La Cour tiendra tout particulièrement compte de l'âge et des besoins des victimes qui étaient des enfants à l'époque des faits, comme le prévoit la règle 86 du Règlement. Les différences entre les

¹³² Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), principe 10 : « L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation » ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 : « Les mesures de réhabilitation devraient comprendre des moyens de remédier au sentiment de honte que peuvent ressentir les enfants victimes, et tendre à ce que les garçons et les filles qui ont subi un préjudice du fait de leur recrutement ne puissent pas se retrouver à nouveau en position de victimes » ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 67.

¹³³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 33 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 65 et 123 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 16 et 23.

¹³⁴ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 56 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 67.

¹³⁵ ONU, Comité contre la torture, Observation générale n° 3, 13 décembre 2012, [CAT/C/GC/3](#) (« l'Observation générale n° 3 »), par. 34 ; voir aussi, relativement aux femmes : CIDH, affaire *Fernández Ortega et autres c. Mexique*, *Judgment* (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 30 août 2010, [Série C n° 215](#), par. 196 ; CIDH, affaire *Espinoza Gonzáles c. Pérou*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 20 novembre 2014, [Série C n° 289](#), par. 256 ; relativement aux enfants : CIDH, affaire *V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 8 mars 2018, [Série C n° 350](#), par. 163 et 164 ; relativement aux personnes de la communauté LGBTQI : CIDH, affaire *Azul Rojas Marín et autres c. Pérou*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 12 mars 2020, [Série C n° 402](#), par. 243.

¹³⁶ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 30 et 31.

¹³⁷ Voir, p. ex., l'interaction entre la consultation et d'autres principes dans le Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 148, qui ensuite contribue au respect du principe d'innocuité.

répercussions des crimes sur les garçons et sur les filles doivent être prises en considération¹³⁸.

54. Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait s'inspirer notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁹ et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré. Toute décision dans ce contexte doit en outre tenir compte des deux sexes et des différences entre eux¹⁴⁰.

55. Dans le cadre des réparations concernant des enfants, la Cour doit garder à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé¹⁴¹. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant¹⁴².

56. Les ordonnances et les programmes de réparation en faveur des anciens enfants soldats devraient favoriser, dans toute la mesure du possible, l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴³. Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes¹⁴⁴.

57. La Cour doit informer les enfants victimes, leurs parents, leurs tuteurs et leurs représentants légaux des procédures et des programmes applicables en matière de réparation,

¹³⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 23.

¹³⁹ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 (« la Convention relative aux droits de l'enfant »).

¹⁴⁰ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 3 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 24 ; voir *infra*, principe 1.vi. « Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations ».

¹⁴¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 25.

¹⁴² Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 25 ; [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 39.

¹⁴³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 26 ; voir aussi [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 29.

¹⁴⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 26 ; [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 29.

d'une manière qui soit compréhensible pour les victimes et les personnes agissant en leur nom¹⁴⁵.

58. L'opinion des enfants victimes doit aussi être prise en considération lorsque sont prises des décisions relatives à des réparations qui les concernent, en tenant compte de leur situation, leur âge et leur degré de maturité. La Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés. Ces mesures doivent être élaborées dans le cadre d'une approche intégrative des sexes¹⁴⁶.

59. Dans ses ordonnances et ses programmes de réparation, la Cour doit répondre aux besoins spécifiques des victimes qui étaient des enfants au moment de la commission des crimes, en tenant compte des effets pérennes que ces crimes ont pu avoir sur leur développement en tant qu'adultes¹⁴⁷. La réparation en faveur des enfants devrait, en particulier, considérer la perte de leur projet de vie et y remédier¹⁴⁸. Les réparations accordées devraient inclure des mesures visant à prévenir toute exclusion des enfants ou discrimination à leur égard¹⁴⁹, et à promouvoir leur réinsertion dans la société¹⁵⁰.

vi. *Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations*

60. Une approche ou perspective intégrative et sexospécifique devrait être le fil conducteur de la conception et de la mise en œuvre des réparations à la Cour et à chaque étape du processus de réparation¹⁵¹. Il faudrait avoir le souci de répondre aux besoins

¹⁴⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 27.

¹⁴⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 28 ; [Convention relative aux droits de l'enfant](#), articles 12 et 29 ; voir *infra*, principe 1.vi. « Approche intégrative et sexospécifique en matière de réparations ».

¹⁴⁷ Voir notamment Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 90 à 93 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 51 ; voir *infra*, principe 2.i. « Concept et types de préjudice ».

¹⁴⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (« l'Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations »), par. 38 ; voir *infra*, principe 2.1. « Concept et types de préjudice ».

¹⁴⁹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 113 ; voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

¹⁵⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 113 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 57.

¹⁵¹ Une approche ou perspective intégrative et sexospécifique exige que l'on considère et que l'on tienne compte des vues, des expériences et des besoins de toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle et leur identité de genre, tout en reconnaissant la complexité et l'intersectionnalité des expériences qu'elles ont vécues et en conservant une vision globale et de corrélation. Voir notamment Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, 17 juillet 2020, [A/75/174](#) (« le Rapport du Rapporteur spécial Fabián Salvioli »), par. 4 et 5 ; P. Schulz, « Towards Inclusive Gender in Transitional Justice: Gaps, Blind-Spots and

spécifiques des personnes en fonction de leur sexe et de leur expression ou identité de genre réelle ou ressentie, et les réparations devraient être accordées sans discrimination fondée sur ces spécificités¹⁵². La problématique de l'intersectionnalité devrait être au cœur de toute approche intégrative et sexospécifique¹⁵³.

61. La Cour devrait tenir compte des relations et des déséquilibres de pouvoir préexistants entre hommes et femmes¹⁵⁴, ainsi que des répercussions différentes du préjudice en fonction du sexe ou de l'identité de genre de la victime¹⁵⁵. Il est donc nécessaire de reconnaître les préjudices spécifiques subis par les victimes en raison de leur genre et d'y remédier¹⁵⁶.

Opportunities », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 14, 2020, p. 696 et 701 ; S. Gilmore et autres, « Beyond Silence and Stigma: Crafting a Gender-Sensitive Approach for Victims of Sexual Violence in Domestic Reparation Programmes », Queen's University of Belfast, 2020, p. 13.

¹⁵² Voir article 21-3 du Statut ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 5, où il est dit que, pour toutes les victimes, « [l]eur droit à un recours et à réparation devrait être satisfait sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité sexuelle [...] » ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n° 20, [E/C.12/GC/20](#), par. 32 : « [L]'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux » ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#), 5 novembre 2017 (« les Lignes directrices concernant les violences sexuelles »), p. 18 : « Les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violences sexuelles et leurs conséquences, notamment en éliminant les causes profondes de ces violences, y compris les discriminations sexistes et homophobes, les préjugés et stéréotypes patriarcaux à l'égard des femmes et des filles, et/ou fondés sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée, et/ou certaines conceptions de la masculinité et de la virilité, quelle [que] soit leur source ». Pour la discrimination basée sur la perception de l'orientation sexuelle, influencée par des comportements pouvant ne pas correspondre aux expressions de genre traditionnelles ou stéréotypes, voir aussi CIDH, affaire *Azul Rojas Marín et autres c. Pérou*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 12 mars 2020, [Série C n° 402](#), par. 90 à 94.

¹⁵³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 16 et 17 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 3 ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n° 20, [E/C.12/GC/20](#), par. 17. À noter que toute discrimination multiple ne relève pas de l'intersectionnalité, voir CIDH, affaire *Gonzales Lluy et autres c. Équateur*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 1^{er} septembre 2015, [Série C n° 298](#), par. 290, y compris l'opinion concordante du juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, par. 5 à 12 ; pour une définition de l'intersectionnalité, voir par. 11 ; voir aussi CIDH, affaire *Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus c. Brésil*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 15 juillet 2020, [Série C n° 407](#), par. 191 à 197, où il est dit que le recoupement de différents facteurs de discrimination accentue le désavantage comparatif que subissent les victimes ; sur l'intersectionnalité, voir opinion concordante du juge Ricardo C. Pérez Manrique, par. 22 à 31 ; voir aussi Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 42 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 15 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial Fabián Salvioli, [A/75/174](#), par. 40 ; K. Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, 1991, p. 1250 et 1251 ; F. Ní Aoláin et E. Rooney, « Underenforcement and Intersectionality: Gendered Aspects of Transition for Women », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, 2007, p. 338 à 354.

¹⁵⁴ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 6 ; Bureau du Procureur, [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), juin 2014 (« le Document de politique générale »), p. 3.

¹⁵⁵ CIDH, affaire *González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, *Judgment* (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 16 novembre 2009, [Série C n° 205](#), (« affaire *Champ de coton* »), par. 451 vi) ; Bureau du Procureur, [Document de politique générale](#), p. 3 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-](#)

62. Des mesures d'action positive devraient être prises selon que de besoin à chaque étape du processus de réparation pour dûment déterminer et mesurer le préjudice subi par les victimes et pour élaborer des types et des modalités de réparation qui y remédient efficacement¹⁵⁷. De même, au stade de la mise en œuvre, il faut avoir à cœur d'éviter d'aggraver tout type de discrimination préexistant ou de mener une quelconque action qui pourrait être perçue comme contribuant à la marginalisation de groupes victimes de discrimination¹⁵⁸.

vii. *Violences sexuelles et sexistes*

63. Les crimes sexistes sont les crimes commis contre des personnes en raison de leur sexe et/ou de leur expression ou identité de genre¹⁵⁹. Ils ne se manifestent pas toujours sous forme de violence sexuelle¹⁶⁰.

64. Le cadre juridique de la Cour confère un statut spécial aux crimes que constituent les violences sexuelles et aux personnes qui en sont victimes¹⁶¹. Toutes les victimes,

[01/04-02/06-2476](#), par. 29, notes de bas de page 22 et 23, où le Fonds décrit son expérience auprès des victimes de violences sexuelles et sexistes et souligne à quel point les conséquences de ces crimes peuvent être différentes pour les femmes et pour les hommes.

¹⁵⁶ Voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 20, où sont expliquées les différences entre les répercussions des préjudices subis par les femmes et les hommes.

¹⁵⁷ Bureau du Procureur, [Document de politique générale](#), p. 3 ; Observations de février 2020 de l'Accusation, [ICC-01/04-02/06-2478](#), par. 3, faisant référence à Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 5 et 17 ; voir aussi Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 4.

¹⁵⁸ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 33 : « En ce qui concerne les violences sexuelles ou les violences sexistes, le respect des garanties judiciaires et l'impartialité de la magistrature, le Comité souligne que dans toute procédure, civile ou pénale, visant à déterminer le droit de la victime à une réparation, y compris à une indemnisation, les règles de la preuve et de la procédure applicables dans le cas de violences sexistes doivent accorder un poids égal au témoignage des femmes et des filles, comme à celui de toutes les autres victimes, exclure toute preuve discriminatoire et empêcher le harcèlement des victimes et des témoins ».

¹⁵⁹ Voir C.K. Hall et autres, « Article 7, Paragraph 3: Definition of gender », in O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *Commentary to the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2015, p. 293 : « [TRADUCTION] Dans l'usage à l'ONU, le terme "genre" désigne les rôles joués par les femmes et les hommes au sein de la société et qui leur sont assignés sur la base de leur sexe. Le terme "sexe" est utilisé pour désigner les caractéristiques physiques et biologiques des femmes et des hommes, tandis que le terme « genre » est utilisé pour l'explication des différences observées entre les femmes et les hommes sur la base de rôles assignés au sein de la société [...] » ; voir aussi V. Oosterveld, « Gender-based crimes against humanity », in L. N. Sadat (Dir. pub.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge University Press, 2011 (« *Forging a Convention for Crimes against Humanity* »), p. 79 et 80, où il est relevé que certaines définitions employées à l'ONU font la distinction entre « genre » et « sexe », et d'autres non ; voir aussi CIDH, *Gender identity, and equality and non-discrimination with regard to same-sex couples, State obligations in relation to change of name, gender identity, and rights deriving from a relationship between same-sex couples (interpretation and scope of Articles 1(1), 3, 7, 11(2), 13, 17, 18 and 24, in relation to Article 1, of the American Convention on Human Rights)*, *Advisory Opinion OC-24/17*, 24 novembre 2017, [Série A n° 24](#), par. 32, et les références citées dans la note de bas de page 44 ; voir aussi CIDH, affaire *Azul Rojas Marín et autres c. Pérou*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 12 mars 2020, [Série C n° 402](#), par. 90 à 94.

¹⁶⁰ Bureau du Procureur, [Document de politique générale](#), p. 3 ; voir aussi V. Oosterveld in *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, p. 100.

indépendamment de leur sexe et de leur expression ou identité de genre, peuvent être touchées par les crimes sexuels et sexistes¹⁶².

65. Conformément à la règle 86 du Règlement, la Cour a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faire en sorte que les victimes de violences sexuelles et sexistes se manifestent pour demander réparation¹⁶³. Elle ne devrait pas partir du principe que les victimes de ces crimes ne peuvent pas ou ne veulent pas se manifester¹⁶⁴.

66. Lors de la détermination de réparations en faveur des victimes de violences sexuelles et sexistes, la nature et les conséquences particulièrement graves de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont commis contre des enfants, doivent être reconnues¹⁶⁵. Les réparations

¹⁶¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 95, faisant référence, entre autres, aux articles 36-8-b, 42-9, 43-6, 54-1-b, 68-1 et 68-2 du Statut, et aux règles 16-1-d, 17-2-a-iv, 17-2-b-iii, 17-3, 19-f, 63-4, 70, 72-1, 86, 88-1, 88-5 et 112-4 du Règlement ; voir aussi ONU, Conseil de sécurité, résolution 2467, 23 avril 2019, [S/RES/2467](#), par. 15.

¹⁶² Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 4 : « Le nombre de femmes et de filles affectées par les violences sexuelles liées aux conflits est plus élevé que celui d'hommes et de garçons. Cependant, les hommes et les garçons sont également victimes de violences sexuelles liées aux conflits » ; Conseil économique et social de l'ONU, Observation générale n° 20, [E/C.12/GC/20](#), par. 32 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 16 : « Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles en raison des discriminations persistantes à leur égard. [...] La violence basée sur le genre à l'encontre des femmes est définie comme tout acte de violence à l'encontre d'une femme en raison de son sexe ou qui touche les femmes de façon disproportionnée. [...] Les violences sexuelles affectent également les hommes et les garçons et peuvent prendre des formes spécifiques visant à porter atteinte à la masculinité ou à la virilité de la victime, telles qu'elles résultent de la conception de l'auteur.e. À l'instar des violences sexuelles faites aux femmes et aux filles, les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons sont souvent utilisées comme moyen de domination, de subordination ou d'humiliation de la victime et/ou du groupe auquel elle appartient. Du fait des stéréotypes associés à la masculinité, les hommes et les garçons victimes de violences sexuelles font face à des difficultés spécifiques pour dénoncer de telles violences et recevoir une aide adéquate. Ce phénomène demeure en très grande majorité sous-documenté » ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(Article 5\)](#), 4 mars 2017 (« l'Observation générale n° 4 »), par. 59 : « Le problème des actes de violence sexuelle commis contre [...] des personnes handicapées psychosociales et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles ou intersexuées est également préoccupant, et doit être abordé de manière adéquate et efficace par les États parties ».

¹⁶³ La Chambre rappelle la déposition du témoin expert P-0938, psychothérapeute spécialiste de l'aide aux victimes de traumatismes, qui a témoigné au procès et a souligné que les allégations de viol ne sont généralement pas signalées ou le sont avec retard, principalement en raison de la honte et de la stigmatisation associées au viol. Le fait que ces crimes soient insuffisamment signalés peut être encore aggravé par la forte stigmatisation culturelle au sein des familles et des communautés et par la peur de l'ostracisation. Le témoin expert a ajouté que cette insuffisance de signalement est un phénomène universel auquel une multitude de facteurs peuvent contribuer, dont a) des facteurs psychologiques, b) des considérations sociales, c) des facteurs de justice pénale, d) des facteurs incidents et e) d'autres raisons. Transcription de l'audience du 30 juin 2016, ICC-01/04-02/06-T-113-Red2-ENG, p. 56, lignes 18 à 25, p. 57, lignes 1 et 2, p. 65, lignes 5 à 25, p. 66, lignes 1 à 6, p. 67, lignes 16 à 20 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 88 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 20.

¹⁶⁴ Voir Observations de février 2020 de l'OIM, [ICC-01/04-02/06-2483](#), par. 42.

¹⁶⁵ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 95 et 96 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 16.

devraient refléter le préjudice multiforme subi par les victimes et y remédier, sachant que les répercussions peuvent toucher tant leur famille que leur communauté¹⁶⁶. L'octroi de mesures de réparation devrait prendre en considération les obstacles potentiels, y compris la stigmatisation et l'ostracisation, dans le processus de demande et d'obtention de l'accès à des réparations¹⁶⁷. Il est essentiel que ces mesures ne renforcent pas des schémas de discrimination préexistants et qu'elles tendent plutôt à les transformer afin que tous aient un accès égal aux réparations¹⁶⁸. De plus, tout en soulignant l'importance de vastes mesures de réhabilitation¹⁶⁹ ayant une composante culturelle¹⁷⁰, la Cour devrait également adopter une approche sexospécifique relativement à toutes les autres modalités, comme l'indemnisation¹⁷¹.

67. Les normes et procédures en matière de preuve devraient tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent les victimes de violences sexuelles et sexistes pour obtenir et présenter des éléments de preuve¹⁷², sans préjudice des droits de la personne déclarée coupable¹⁷³. Un récit crédible, fiable et ayant une cohérence interne, livré par une victime de violences sexuelles et sexistes, peut avoir, compte tenu des circonstances de l'affaire, une valeur

¹⁶⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 42 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 67 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 4 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 24.

¹⁶⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 4](#), par. 60 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 20 ; Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 208 ; voir *supra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

¹⁶⁸ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 209 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 42 ; [Déclaration de Nairobi](#), principe 2 C) ; voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation » et principe 3.iv. « Réparations transformatives ».

¹⁶⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 44, où il est dit que cela « peut nécessiter la conduite de thérapies communautaires et d'activités de sensibilisation auprès des membres [des] communautés, dans le but de réduire la stigmatisation des victimes, encourager un sentiment de confiance et favoriser une coexistence pacifique. À cette fin, la formation de membres des communautés à la conduite de ce type d'activités permet de garantir des réparations durables. Les activités génératrices de revenus et mutuelles de solidarité peuvent favoriser la réhabilitation sociale des victimes ».

¹⁷⁰ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 21 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 15.

¹⁷¹ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 19.

¹⁷² Pour une approche similaire, voir Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), note de bas de page 376.

¹⁷³ Voir Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 101, faisant référence à ONUDC, [Manuel sur les dimensions de genre dans les ripostes pénales au terrorisme](#), 2019, p. 207 : « Il pourra y avoir lieu d'adopter des règles de preuve particulières [...]. Le respect de règles de preuve strictes peut poser d'importantes difficultés aux victimes, notamment dans les affaires où les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ont été commis pendant un conflit armé [...], ou du fait du temps écoulé depuis la commission de l'infraction et de la destruction des éléments de preuve. Ces difficultés devraient être prises en compte au moment de l'établissement de la norme de preuve imposée, sans préjudice des droits de la personne accusée. »

probante suffisante pour qu'il soit satisfait à la charge de la preuve, même en l'absence de justificatifs produits à l'appui¹⁷⁴.

2. PRÉJUDICE

i. Concept et types de préjudice

68. Le concept de préjudice recouvre la notion « de tort, d'atteinte et de dommage » ; il peut être matériel, physique et/ou psychologique¹⁷⁵.

69. Il n'est pas impératif que le préjudice soit direct, mais il doit être personnel pour la victime. En revanche, le préjudice subi par les personnes morales est différent de celui subi par les personnes physiques¹⁷⁶, car les premières doivent établir que des dommages ont été causés à leurs biens¹⁷⁷.

70. Le préjudice psychologique ou moral¹⁷⁸ peut inclure à la fois la souffrance et l'affliction causées aux victimes directes et aux membres de leur famille et l'affaiblissement de valeurs revêtant une grande importance pour la personne, ainsi que des altérations non pécuniaires des conditions de vie des victimes et des membres de leur famille¹⁷⁹. Le préjudice psychologique ou moral devrait être estimé indépendamment de la situation économique de la population locale¹⁸⁰.

71. Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par les victimes, la Cour doit tenir compte de ce que diverses permutations et combinaisons de différentes strates des types de préjudice susmentionnés sont possibles, ce qui peut se traduire, entre autres, par une atteinte au projet de vie des victimes, un préjudice transgénérationnel ou un préjudice subi par des personnes en tant que membres d'une famille ou d'une communauté¹⁸¹.

¹⁷⁴ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 203 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 81.

¹⁷⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 10.

¹⁷⁶ Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA](#), par. 30.

¹⁷⁷ Règle 85 b) du Règlement ; voir aussi Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 43.

¹⁷⁸ Sur la manière dont ces termes peuvent être utilisés de façon interchangeable, voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 57, note de bas de page 103.

¹⁷⁹ CIDH, affaire *Urrutia Laubreaux c. Chili*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 27 août 2020, [Série C n° 409](#), par. 161 ; CIDH, affaire des « *Enfants de la rue* » (*Villagrán Morales et autres*) *c. Guatemala*, *Judgment* (Réparations et dépens), 26 mai 2001, [Série C n° 77](#), par. 84.

¹⁸⁰ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 189 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 43.

¹⁸¹ La Chambre relève que la notion de perte de projet de vie a été utilisée par la CIDH comme l'un des nombreux éléments permettant d'évaluer le préjudice moral ou « non-pécuniaire » ; voir notamment CIDH, affaire *Gelman c. Uruguay*, *Judgment* (Fond et réparations), 24 février 2011, [Série C n° 221](#), par. 294 à 296 ;

72. L'atteinte au projet de vie ou plan de vie¹⁸², qui peut toucher tant des adultes que des enfants¹⁸³, diffère de la perte de revenus et désigne l'absence de l'accomplissement qu'une personne aurait raisonnablement pu escompter dans sa vie compte tenu de ses dons, de ses aptitudes, de sa situation, de son potentiel et de ses aspirations¹⁸⁴. Le projet de vie s'exprime donc dans les attentes, en termes d'épanouissement personnel, professionnel et familial, qui sont possibles dans des circonstances normales¹⁸⁵. Cette atteinte implique dans les perspectives d'épanouissement personnel une perte ou une diminution si drastique qu'elle en est irréparable ou très difficilement réparable¹⁸⁶, mais à laquelle il peut être remédié au moyen de modalités particulières de réparation¹⁸⁷.

73. Le préjudice transgénérationnel¹⁸⁸ est un phénomène de transmission par les ascendants aux descendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers¹⁸⁹. Il est caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la

CIDH, affaire *Anzualdo Castro c. Pérou*, *Judgment* (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 22 septembre 2009, [Série C n° 202](#), par. 219 et 222 ; CIDH, affaire *Tibi c. Équateur*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 7 septembre 2004, [Série C n° 114](#) (« l'affaire *Tibi c. Équateur* »), par. 244 à 246.

¹⁸² Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 38, faisant référence à Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 58 a) ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), note de bas de page 24 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 103 à 105 ; voir aussi CIDH, affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, *Judgment* (Réparations et dépens), 27 novembre 1998, [Série C n° 42](#) (« l'affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou* »), par. 147, 148 et 150.

¹⁸³ Pour l'examen de la perte du projet de vie, la Chambre relève que la Chambre d'appel a fait une remarque expresse concernant les enfants. Voir Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 38. La Chambre observe que, comme il ressort de la jurisprudence de la CIDH, cette notion s'applique également aux adultes. Voir CIDH, affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, [Série C n° 42](#), par. 71 : « [TRADUCTION] À l'époque de sa détention, [la victime] était âgée de 36 ans ».

¹⁸⁴ CIDH, affaire *Álvarez Ramos c. Venezuela*, *Judgment* (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 30 août 2019, [Série C n° 380](#) (« l'affaire *Álvarez Ramos c. Venezuela* »), par. 225 et références citées dans celui-ci.

¹⁸⁵ CIDH, affaire *Álvarez Ramos c. Venezuela*, [Série C n° 380](#), par. 225.

¹⁸⁶ CIDH, affaire *Álvarez Ramos c. Venezuela*, [Série C n° 380](#), par. 225.

¹⁸⁷ Voir notamment CIDH, affaire *Cantoral Benavides c. Pérou*, *Judgment* (Réparations et dépens), 3 décembre 2001, [Série C n° 88](#), par. 80.

¹⁸⁸ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 111, faisant également référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 274 et 275 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 44 et 45 ; Observations finales de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#), par. 157 ; Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 47, 48 et 58 à 64 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 37, 47, 69, 80, 101 et 111 à 114 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 53 et 54.

¹⁸⁹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, 19 juillet 2018, [ICC-01/04-01/07-3804-Red](#) (« la Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel »), par. 10 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 132 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 111 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 53.

génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle¹⁹⁰. Des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant¹⁹¹. Cela affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux¹⁹². Il a été dit que les effets nocifs des traumatismes peuvent être transmis d'une génération à la suivante, avec des répercussions possibles sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations¹⁹³.

74. Le plus souvent, de par leurs caractéristiques intrinsèques, les crimes relevant de la compétence de la Cour font des victimes en nombre, touchant non seulement les victimes elles-mêmes mais aussi les membres de leur famille et des communautés entières¹⁹⁴. Les membres de la famille et les communautés peuvent être touchés par des événements traumatisants subis collectivement par les différents membres du groupe, en raison de la désintégration, du démembrement ou de la dispersion du groupe¹⁹⁵.

75. Aux fins des réparations, le préjudice se manifestant sous la forme de la perte de projet de vie, du traumatisme transgénérationnel ainsi que du traumatisme subi collectivement par les différents membres d'une famille ou d'une communauté sera considéré

¹⁹⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), note de bas de page 148.

¹⁹¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), note de bas de page 148.

¹⁹² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), note de bas de page 148.

¹⁹³ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 53. Dans une perspective similaire, la CIDH a reconnu que le préjudice subi par des victimes peut ensuite avoir des répercussions sur les générations ultérieures. Voir CIDH, affaire *Gómez Palomino c. Pérou*, *Judgment* (Fond, réparations et dépens), 22 novembre 2005, [Série C n° 136](#), par. 146 : « [TRADUCTION] La Cour tient compte de ce que des violations graves des droits de l'homme comme celles en cause dans la présente affaire ont des répercussions durables sur les victimes et leurs proches parents directement touchés, ce qui a aussi des effets sur les nouvelles générations. Ainsi, les difficultés des générations actuelles qui sont directement touchées par la violation de leurs droits humains affectent les générations futures de différentes manières » ; en ce qui concerne spécifiquement les violences sexuelles, voir CIDH, affaire *Rosendo Cantú et autres c. Mexique*, *Judgment* (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 31 août 2010, [Série C n° 216](#), par. 138, 139 et 257, où la CIDH a reconnu les conséquences intergénérationnelles du viol subi par sa mère sur un bébé âgé de quelques mois.

¹⁹⁴ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 111 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 37 ; voir aussi, entre autres, R. Letschert et T. van Boven, « Providing Reparation in Situations of Mass Victimization Key Challenges Involved », in R. Letschert et autres (Dir. pub.), *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*, 2011, p. 165 ; S. Parmentier et E. Weitekamp, « Political Crimes and Serious Violations of Human Rights: Towards a Criminology of International Crimes » in S. Parmentier et E. Weitekamp (Dir. pub.), *Crime and Human Rights*, 2015, p. 118.

¹⁹⁵ Voir, p. ex., CIDH, affaire *Tibi c. Équateur*, [Série C n° 114](#), par. 161 et 205, et opinion individuelle concordante du juge Sergio García-Ramírez, par. 91 à 93 ; CIDH, affaire des *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, *Judgment* (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 4 septembre 2012, [Série C n° 250](#), par. 162, où il est dit que « [TRADUCTION] les massacres commis au cours du conflit armé interne au Guatemala, ajoutés au déplacement des membres de la communauté de Río Negro et à leur réinstallation dans le campement de Pacux, dans des conditions précaires, ont entraîné la destruction de leur structure sociale, la désintégration des familles ».

comme subi personnellement par la victime. De plus, le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime dont l'accusé a été déclaré coupable doit être établi¹⁹⁶.

ii. *Causalité*

76. Les réparations sont à accorder sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et dont l'accusé a été déclaré coupable. Le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée¹⁹⁷.

iii. *Norme d'administration et charge de la preuve*

77. Dans le cadre de la procédure en réparation, les victimes doivent présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, sur la base des circonstances propres à l'affaire¹⁹⁸. Ce qui constitue la norme d'administration de la preuve « appropriée » et ce qui est « suffisant » pour qu'il soit considéré qu'une victime s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire, y compris des difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour l'obtention de preuves¹⁹⁹.

3. TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATION

i. *Types et modalités de réparation*

78. La règle 97-1 du Règlement prévoit que la réparation peut être individuelle ou collective²⁰⁰. Ces types de réparation ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordés concurremment²⁰¹. Lorsqu'il est opportun d'accorder concurremment ces deux types de réparation, les réparations individuelles et collectives devraient, dans la mesure du possible, se compléter et se renforcer mutuellement²⁰².

¹⁹⁶ Voir Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 236 et 255 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 212 à 214.

¹⁹⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 11.

¹⁹⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 22.

¹⁹⁹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 81.

²⁰⁰ S'agissant de la distinction conceptuelle entre les « types » et les « modalités » de réparations, voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 265 à 295 et 296 à 305 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 1, précisant « le type de réparations ordonnées (collectives, individuelles ou les deux) ».

²⁰¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 33 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 256 et 283 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 45.

²⁰² Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), principe 3, p. 8.

79. Les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subis et qui résultent des crimes dont la personne a été reconnue coupable ; la victime se voit octroyer un bénéfice auquel elle a un droit exclusif²⁰³. Les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer ou de renforcer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées²⁰⁴.

80. Les réparations collectives font référence soit à la nature des réparations (type des biens ou services distribués ou mode de distribution de ceux-ci) soit à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités ou groupes)²⁰⁵. Elles se distinguent des réparations individuelles en ce qu'elles bénéficient à un groupe ou à une catégorie de personnes ayant subi un préjudice commun²⁰⁶. Il n'est pas nécessaire que le groupe dispose d'une personnalité juridique ou d'un droit collectif préalable, et un préjudice commun ne présume pas nécessairement la violation d'un droit collectif²⁰⁷. Les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement²⁰⁸.

81. Si plusieurs variantes sont possibles²⁰⁹, il existe principalement deux formes de réparations collectives²¹⁰. La première catégorie de réparations collectives (les « réparations communautaires ») vise à bénéficier à la communauté dans son ensemble et ne s'adresse pas spécifiquement aux individus membres du groupe²¹¹. La deuxième catégorie (les « réparations collectives individualisées ») est centrée sur les individus membres du

²⁰³ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 271.

²⁰⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 33 ; voir *supra*, principe 1.iv. « Ne pas nuire ».

²⁰⁵ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 273, faisant référence à Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la réparation, [A/69/518](#), par. 38.

²⁰⁶ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 275 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 59 et 67.

²⁰⁷ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 276 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 83 et 90.

²⁰⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 33.

²⁰⁹ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 40.

²¹⁰ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 278.

²¹¹ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 279, indiquant que, « [p]ar exemple, la construction d'une école ou d'un hôpital peut aider la communauté d'une manière générale. [...] [C]ertaines modalités de réparations collectives, comme les réparations symboliques sous la forme de monuments commémoratifs, présentent le bénéfice collectif inhérent de permettre le partage de la mémoire et ne peuvent pas être conçues sur un plan individuel ».

groupe²¹². Bien que collectives, ces réparations sont bénéfiques sur le plan individuel et permettent de cibler les besoins et la situation actuelle de chacune des victimes appartenant au groupe.

82. Les « modalités » de réparation sont les méthodes spécifiques identifiées pour réparer les types de préjudice nécessitant une intervention²¹³. L'article 75 du Statut dresse une liste non exhaustive de types de réparation incluant la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation²¹⁴. Les réparations peuvent aussi revêtir une valeur symbolique, préventive ou transformative²¹⁵, et peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne déclarée coupable²¹⁶.

83. La restitution a pour objectif de permettre à une personne de retrouver le cours normal de sa vie, de rétablir la victime dans sa situation originale, chaque fois que possible, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi, de la poursuite de ses études, et de démarches pour faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus²¹⁷. La restitution pourrait également être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou autres institutions²¹⁸. Vu les difficultés posées par la notion de *restitutio in integrum*²¹⁹, et compte tenu en particulier des types de crimes relevant de la compétence de la Cour et des types de préjudice susceptibles de résulter de ces crimes, la Cour devrait

²¹² Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 280, indiquant que « [c]'est le cas des services de santé offerts à tous les membres du groupe, mais spécialisés et dédiés à chaque victime de façon individuelle ».

²¹³ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 46.

²¹⁴ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 46 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 297.

²¹⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 34 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 297 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 49 ; voir *infra*, principe 3.iv. « Réparations transformatives ».

²¹⁶ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 28 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 71 ; voir *infra*, principe 3.ii. « Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi » et principe 3.iv. « Réparations transformatives ».

²¹⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 35 ; Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), par. 19 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun*, Décision, 1^{er} août 2015, [Communication n° 389/10](#), par. 131.

²¹⁸ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 36.

²¹⁹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 121 et 168, soulignant qu'il se peut qu'une *restitutio in integrum*, surtout pour d'anciens enfants soldats, soit impossible ; CIDH, affaire *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, [Série C n° 15](#), par. 49 : « [TRADUCTION] [L]a règle dite *in integrum restitutio* renvoie à l'un des moyens pouvant permettre de réparer les conséquences d'un acte internationalement illicite, mais ce n'est pas le seul moyen par lequel on doit procéder à une réparation, puisqu'il se peut que, dans certains cas, une telle réparation ne soit pas possible, suffisante ou appropriée » [souligné dans l'original].

envisager des modalités de réparation qui visent, dans la mesure du possible, à remédier au préjudice causé aux victimes²²⁰.

84. L'indemnisation est une forme d'aide économique, consistant en général à octroyer une somme d'argent ou à mettre en œuvre toute autre mesure ordonnée par la Cour, à titre de compensation pour les préjudices subis²²¹. Elle peut se rapporter à des pertes pécuniaires ou non pécuniaires²²². Il s'agit d'une solution de substitution destinée à réparer un préjudice lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'effacer les effets de la violation. L'indemnisation en soi ne peut ni restaurer ni remplacer des droits qui ont été violés²²³.

85. Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation vise à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé²²⁴. Elle devrait être envisagée lorsque : i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné (compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent²²⁵. Pour réparer certains types de préjudice, l'indemnisation à elle seule peut ne pas être suffisante²²⁶.

86. L'indemnisation doit être appliquée largement, de façon à couvrir toutes les formes de dommage, de perte et d'atteinte²²⁷. Comme il est dit plus haut, les réparations collectives

²²⁰ La Chambre relève les différences importantes entre le système de réparation adopté à la CPI et celui applicable devant les juridictions internationales des droits de l'homme, voir CIDH, affaire *Atala Riffo et filles c. Chili*, *Judgment* (Fond, réparations et dépens), 24 février 2012, [Série C n° 239](#) (« l'affaire *Atala Riffo et filles c. Chili* »), par. 241 : « [TRADUCTION] Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la [*restitutio in integrum*], comme dans la majorité des cas impliquant des violations des droits de l'homme, la Cour décidera de l'adoption de mesures permettant de garantir le respect des droits bafoués, de réparer le préjudice causé par les violations et de fixer un montant pour indemniser le préjudice causé. Ainsi, la Cour a envisagé la nécessité d'ordonner plusieurs mesures de réparation afin de remédier pleinement au préjudice causé et, par conséquent, outre l'indemnisation financière, d'autres mesures telles que la restitution, la satisfaction et des garanties de non-répétition sont particulièrement pertinentes » ; Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, [Arrêt Habré](#), par. 842.

²²¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 40 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 47 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violation des droits de l'homme](#), septembre 2019 (« l'Étude comparative sur les réparations »), p. 51.

²²² Commission européenne (CE), [Strengthening Victims' Rights: from Compensation to Reparation](#), mars 2019 (« le Rapport sur les réparations »), p. 3 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 52 ; CIDH, affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Judgment* (Réparations et dépens), 21 juillet 1989, [Série C n° 7](#) (« l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras* »), par. 26.

²²³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 51 ; CE, [Rapport sur les réparations](#), p. 3.

²²⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 40.

²²⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 37.

²²⁶ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 9 ; CE, [Rapport sur les réparations](#), p. 3.

²²⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 39.

peuvent également comprendre des mesures individualisées, par exemple « [TRADUCTION] le versement aux personnes concernées d'une somme d'argent visant à réparer le préjudice subi²²⁸ ».

87. Les mesures de réhabilitation ont pour but d'accorder aux victimes une assistance médicale et psychosociale²²⁹. Il est essentiel d'offrir aux victimes des possibilités de réhabilitation²³⁰. La réhabilitation peut comprendre, par exemple, des services et des soins médicaux, une aide psychologique, psychiatrique et sociale, ainsi que tous les services juridiques et sociaux pertinents²³¹. Une approche globale de la réhabilitation doit viser à instaurer un climat de confiance dans lequel l'aide pourra être apportée. La confidentialité des services fournis doit être garantie si nécessaire²³².

88. Les mesures de satisfaction reconnaissent l'existence de la violation et visent à préserver la dignité et la réputation de la victime²³³. Ces mesures peuvent également permettre de réparer un préjudice non pécuniaire²³⁴, et peuvent être diverses et variées²³⁵. Tout comme les déclarations de culpabilité et les peines prononcées par la Cour, les ordonnances de réparation sont elles aussi susceptibles de revêtir de l'« importance [...] aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté²³⁶ ». La publication des ordonnances de réparation, qui contiennent l'analyse des types de préjudice et l'exposé des mesures destinées à les réparer, peut également permettre de sensibiliser l'opinion à

²²⁸ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 40 ; voir aussi Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 83 et 84.

²²⁹ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 48 ; voir aussi Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), 13 décembre 2012, par. 11 ; CIDH, [Annual Report](#), 2011, p. 19 ; Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), par. 21 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. X et 55.

²³⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 55.

²³¹ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 48 ; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), par. 19 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 42 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 11 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 56 à 58 et les références qui y figurent.

²³² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 4](#), par. 42.

²³³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 58.

²³⁴ Voir CIDH, [Annual Report](#), 2011, p. 19.

²³⁵ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), par. 22.

²³⁶ Voir Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 237 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 15 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 43 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso*, [Arrêt sur les réparations](#), 5 juin 2015, requête n° 013/2011, par. 98 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Étude comparative sur les réparations](#), p. 58.

l'ampleur des préjudices causés et aboutir à leur reconnaissance²³⁷. Certaines mesures de satisfaction²³⁸ exigent des consultations spéciales avec les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles et sexistes²³⁹.

ii. *Réparations rapides, adéquates et proportionnelles au préjudice subi*

89. Pour rendre justice aux victimes²⁴⁰, les réparations doivent être appropriées, adéquates et rapides²⁴¹. Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour²⁴². Le processus de réparation devrait être aussi rapide que possible et avoir le meilleur rapport coût efficacité, et il faudrait éviter qu'il soit inutilement long, complexe et coûteux, surtout lorsque de nombreuses années se sont écoulées depuis la commission du ou des crimes²⁴³.

90. Les réparations devraient tendre à la réconciliation des victimes avec leur famille et les communautés touchées²⁴⁴. Chaque fois que possible, elles devraient s'inspirer de la

²³⁷ Voir Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 59 ; voir aussi Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 238 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 43.

²³⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 4](#), par. 44 : « La satisfaction comporte également [la] vérification des faits et [la] divulgation complète et publique de la vérité si la divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime. »

²³⁹ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 19 à 21 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices concernant les violences sexuelles](#), p. 44 : « La satisfaction doit viser à faire reconnaître le préjudice subi par les victimes de violences sexuelles. Cette forme de réparation peut inclure la vérification des faits de violences sexuelles, la divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où cela n'engendre pas de nouveau préjudice pour les victimes notamment en terme de stigmatisation, et ne menace pas la sécurité ni les intérêts des victimes ou des témoins, une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la victime dans ses droits, des excuses publiques de la part de l'auteur.e des violences, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité, des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des auteur.es, des commémorations et hommages aux victimes » ; voir *supra*, principe 1.iv. « Ne pas nuire ».

²⁴⁰ Voir *supra*, section I. « Aperçu général ».

²⁴¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 44 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 33 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 267 ; voir aussi Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 11, faisant également référence, entre autres, à Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), principe 9, par. 15 ; voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, transcription de l'audience du 11 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-T-367-ENG](#), p. 45 et 46 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Communication du Représentant Légal, 17 décembre 2018, [ICC-01/04-01/07-3819-Red](#), p. 7 ; [Rapport final des experts indépendants](#), par. 884 et 887.

²⁴² Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 45.

²⁴³ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 64 ; voir aussi Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 14, faisant référence à Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 118 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 18 et 129 ; [Rapport final des experts indépendants](#), par. 879 ; voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 91.

²⁴⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 46.

culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité²⁴⁵. De plus, la mise en œuvre des réparations doit tenir compte des conditions en vigueur localement, tout en se conformant aux principes applicables par la Cour en matière de réparations, en particulier au principe de non-discrimination²⁴⁶.

91. Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme²⁴⁷. Les réparations doivent être efficaces et s'attacher à répondre aux attentes des victimes, en particulier lorsque celles-ci ont exprimé leur préférence pour des réparations utiles, autonomes et ayant vocation transformative, au lieu de réparations à caractère symbolique ou caritatif²⁴⁸.

iii. *Priorisation*

92. Toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière²⁴⁹. Toutefois, il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente²⁵⁰. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation²⁵¹.

93. Au moment d'établir les priorités, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes qui ont besoin de soins médicaux physiques et/ou psychologiques d'urgence, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux victimes sans domicile fixe ou en proie à des difficultés financières, ainsi qu'aux enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats²⁵².

²⁴⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 47 ; voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation », et *infra*, principe 3.iv. « Réparations transformatives ».

²⁴⁶ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 148.

²⁴⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 48.

²⁴⁸ Voir Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 15 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 57.

²⁴⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 12.

²⁵⁰ Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 200 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 19 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 310 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 140.

²⁵¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 19.

²⁵² La Chambre prend acte de la proposition formulée par le docteur Gilmore, qui souligne « [TRADUCTION] certains principes pertinents que la Chambre pourrait envisager de reprendre à son compte, ou qui viennent renforcer les principes retenus dans l'affaire *Lubanga* ». Elle juge donc opportun d'approfondir ce principe séparément, voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 4, et, entre autres, par. 9

iv. Réparations transformatives

94. En termes généraux, la vocation transformative des réparations vise à produire à la fois un effet réparateur et un effet correcteur, et à promouvoir des changements structurels, à démanteler les discriminations, les stéréotypes et les pratiques susceptibles d'avoir contribué à créer les conditions propices à la survenance du crime²⁵³. Les réparations devraient donc, dans la mesure du possible²⁵⁴, être transformatives pour ce qui est de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur impact²⁵⁵, et avoir un effet de redressement²⁵⁶.

95. Pour définir la portée des réparations transformatives, la Cour devrait s'attacher à combattre l'exclusion sociale en privilégiant un processus participatif et non les résultats, et en s'élevant contre les rapports de force inégaux²⁵⁷. Le processus d'obtention des réparations en lui-même devrait renforcer l'autonomie des victimes, avoir vocation transformative et leur donner la possibilité de jouer un rôle actif dans l'obtention des réparations²⁵⁸.

4. RESPONSABILITÉ

i. Responsabilité de la personne déclarée coupable

96. Les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à la personne dont la responsabilité pénale est établie dans la déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour

et 128 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 215 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 81.

²⁵³ CIDH, affaire *Champ de coton*, [Série C n° 205](#), par. 450 et 451 ; CIDH, affaire *Atala Rizzo et filles c. Chili*, [Série C n° 239](#), par. 267.

²⁵⁴ La Chambre relève toutefois les difficultés liées à la mise en œuvre d'ambitieux programmes à vocation transformative visant à remédier aux conditions qui favorisent l'injustice structurelle, surtout en l'absence d'action de l'État et de la société civile, et compte tenu de la nature des réparations dans le contexte de la Cour. Voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 14.

²⁵⁵ Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), principe 4, p. 10 et 11, reconnaissant que les « réparations ont le potentiel d'engendrer des changements importants même si, à elles seules, elles ne peuvent pas transformer les causes profondes » ; voir aussi [Déclaration de Nairobi](#), p. 2, et principe 3 H).

²⁵⁶ Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 240 ; voir aussi CIDH, affaire *Champ de coton*, [Série C n° 205](#), par. 450 ; CIDH, affaire *Atala Rizzo et filles c. Chili*, [Série C n° 239](#), par. 267 ; voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

²⁵⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 15.

²⁵⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 131 ; voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 16 : « [TRADUCTION] [L]es réparations peuvent modestement contribuer au processus de transformation, en permettant aux victimes de participer aux procédures et en respectant leur capacité de choisir les réparations appropriées pour le préjudice qu'elles ont subi » ; R. Uprimny Yepes, « Transformative Reparations of Massive Gross Human Rights Violations: Between Corrective and Distributive Justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 17, 2009 (« Réparations transformatives »), p. 640 ; F. Ní Aoláin et autres, *On the Frontlines: Gender, War, and the Post-Conflict Process*, 2011, p. 254 ; voir *supra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

ses actes criminels est déterminée dans une décision relative à la peine²⁵⁹. En matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé, dans les circonstances propres à l'affaire²⁶⁰. La responsabilité d'autres personnes, organisations ou États n'entre pas en ligne de compte dans cette analyse²⁶¹.

97. Compte tenu du principe « voulant que “le criminel” rende compte de ses actes²⁶² », une ordonnance de réparation doit être rendue en toutes circonstances contre la personne reconnue coupable²⁶³, que celle-ci soit indigente ou non²⁶⁴. La situation financière de la personne reconnue coupable²⁶⁵, ainsi que toute ressource éventuelle dont disposerait le Fonds pour compléter les réparations accordées, n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la portée de la responsabilité de l'intéressé en matière de réparations²⁶⁶.

98. La responsabilité retenue, y compris sa portée précise, est déterminante pour l'étendue des obligations imposées à la personne reconnue coupable²⁶⁷. Pour fixer le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable, les principaux éléments à prendre en considération devraient être l'étendue du préjudice et le coût de la réparation de celui-ci²⁶⁸. D'autres critères, comme les modes de responsabilité retenus, la gravité des crimes ou d'éventuelles circonstances atténuantes n'entrent pas en ligne de compte dans cette analyse²⁶⁹.

ii. *Pas de compensation excessive*

99. Les réparations ne sauraient ni « enrichir » ni « appauvrir » la victime²⁷⁰, mais doivent réparer de façon adéquate le préjudice causé, dans la mesure du possible. L'octroi de

²⁵⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 20 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 65.

²⁶⁰ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 21.

²⁶¹ Voir Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 6 et 178.

²⁶² Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 68 et 69.

²⁶³ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 76 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 69.

²⁶⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 70.

²⁶⁵ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 114 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 102 à 105.

²⁶⁶ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 112.

²⁶⁷ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 237.

²⁶⁸ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 2 et 72.

²⁶⁹ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 184.

²⁷⁰ Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 17 et 18, faisant référence, entre autres, à Cour européenne des droits de l'homme, Chambre, *Piersack c. Belgique*, Arrêt, 26 octobre 1984, requête n° 8692/79, par. 15 : « [Si le requérant] n'a certes pas à pâtir financièrement du manquement aux exigences de la Convention constaté dans son cas, il ne saurait non plus en retirer un bénéfice » ; CIDH, affaire *La Cantuta c. Pérou*, Judgment (Fond, réparations et dépens), 29 novembre 2006, [Série C n° 162](#), par. 202 : « [TRADUCTION] Les réparations sont des mesures ayant pour but d'effacer les effets des violations [...]. Ces

multiples modalités de réparation pour un même préjudice subi par les victimes ne saurait être considéré comme une compensation excessive²⁷¹.

100. L'objectif des réparations n'est pas de punir la personne déclarée coupable mais de réparer le préjudice causé à d'autres²⁷². Lorsque la Cour envisage de retenir la responsabilité solidaire ou *in solidum*, les victimes ne sauraient recevoir une compensation excessive pour le préjudice qu'elles ont subi²⁷³.

5. DROITS DE LA DÉFENSE

101. Ces principes ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne déclarée coupable et aux exigences d'une procédure en réparation équitable et impartiale²⁷⁴.

6. AUTRES PRINCIPES

i. États et autres parties prenantes

102. Dans le cadre de l'exécution des ordonnances de réparation, les États parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour et sont invités à ne pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni la mise en œuvre des réparations. Les réparations accordées par la présente ordonnance n'exonèrent pas les États de la responsabilité qui leur incombe au premier chef de remédier aux préjudices subis et

mesures ne peuvent ni enrichir ni appauvrir la victime ou ses ayants droit, et elles doivent être proportionnelles aux violations déclarées comme telles dans l'arrêt » ; CIDH, affaire *Champ de coton*, [Série C n° 205](#), par. 451 : « [TRADUCTION] [L]a Cour [...] veillera à ce que [les mesures de réparation] n'enrichissent ni n'appauvrissent les bénéficiaires ».

²⁷¹ CIDH, affaire *Champ de coton*, [Série C n° 205](#), par. 449 et 451 : « [TRADUCTION] Une ou plusieurs mesures peuvent venir réparer un certain préjudice sans que cela soit considéré comme une double réparation. »

²⁷² Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 184 ; voir aussi CIDH, affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine*, [Série C n° 39](#), par. 44.

²⁷³ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 308 ; Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 178. Pour une définition de la responsabilité solidaire et des obligations *in solidum*, voir Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Terry Michael Honeycutt v. United States*, 5 juin 2017, 137 S.Ct. 1626, II : « [TRADUCTION] Si deux défendeurs ou plus causent conjointement un préjudice, chacun des défendeurs est redevable de l'intégralité du montant du préjudice, mais le requérant ne peut obtenir qu'une seule fois le montant intégral » ; États-Unis d'Amérique, *Restatement (Second) of Torts*, 1979, section 875 ; *Black's Law Dictionary* (2019), entrées « *joint and several* », et « *solidary* » ; *European Group on Tort Law, Principles of European Tort Law*, mai 2005, article 9:101 : « [TRADUCTION] 1) La responsabilité est solidaire lorsque le préjudice subi par la victime est, en intégralité ou en partie, imputable à deux personnes au moins [...] ; 2) [l]orsque ces personnes sont tenues solidairement responsables, la victime peut réclamer la pleine indemnisation à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pourvu qu'elle n'obtienne pas plus que l'intégralité du montant du préjudice subi. »

²⁷⁴ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 49.

d'octroyer des réparations aux victimes conformément à leurs obligations inscrites dans d'autres traités ou dans leur législation nationale²⁷⁵.

ii. *Publicité de la procédure*

103. Les procédures en réparation doivent être transparentes et il conviendrait de prendre des mesures tendant à ce que les victimes en soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui serait octroyée²⁷⁶. C'est au Greffier qu'incombe la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux présents principes et aux procédures en réparation menées devant la Cour, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités nationales, des communautés locales et des populations affectées²⁷⁷.

V. ORDONNANCE DE RÉPARATION RENDUE CONTRE BOSCO NTAGANDA

104. La Cour rend par la présente, en application des règles 97-1 et 98-3 du Règlement, une ordonnance de réparation collective à l'encontre de Bosco Ntaganda, qui sera versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.

²⁷⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 50 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 323 et 324 ; [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), articles 2 1) et 2 3) ; Comité des droits de l'homme, *Adrien Mundy Busyo, Thomas Osthudi Wongodi, René Sibu Matubuka et autres c. République démocratique du Congo*, Constatations, 19 septembre 2003, Communication n° 933/2000, [Document de l'ONU CCPR/C/78/D/933/2000](#), par. 6.3 ; [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), articles 1, 4 et 7 1) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura et Batanai Hadzisi (représentés par Zimbabwe Human Rights NGO Forum) c. Zimbabwe*, [Décision](#), 2 mai 2012, communication n° 295/04, par. 127, 139 et 143 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, [Décision](#), 15 mai 2006, communication n° 245/02, par. 213 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie \(article 4\)](#), par. 7 et 17 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Observation générale n° 4](#), par. 73 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique](#), 29 mai 2003, principe C b) 2) ; voir aussi CIDH, affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Judgment* (Fond), 29 juillet 1988, [Série C n° 4](#), par. 174 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 275 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 12, soulignant que le rôle des États dans les programmes de réparation constitue une obligation, indépendamment de l'assistance et de la coopération internationales.

²⁷⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 51 ; voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 10 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 136 : « [TRADUCTION] Il est important de garder à l'esprit que le manque d'informations contribue à alimenter les rumeurs et les malentendus qui suscitent des attentes et des tensions, notamment entre les communautés ».

²⁷⁷ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 52 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 345 ; voir *supra*, principe 1.iii. « Approche centrée sur les victimes : accès aux réparations et consultations avec les victimes ».

A. VICTIMES CONCERNÉES

1. Considérations générales

105. Compte tenu du type de réparations octroyées, la Chambre juge qu'il y a lieu d'établir les critères d'admissibilité plutôt que d'identifier les victimes pouvant prétendre à réparation²⁷⁸. Par conséquent, elle exposera ci-après les caractéristiques des catégories de victimes pouvant y prétendre, afin de permettre leur identification par le Fonds.

106. La Chambre rappelle que « les ordonnances de réparation sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité pour ces actes criminels est déterminée dans une peine²⁷⁹ ». Par conséquent, l'admissibilité aux réparations en l'espèce doit être déterminée par référence à la portée territoriale, temporelle et matérielle des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable²⁸⁰.

107. S'agissant de la portée de la déclaration de culpabilité²⁸¹, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la Décision relative au Premier Rapport du Greffe²⁸². Elle ajoute que les critères d'admissibilité des victimes aux réparations sont indépendants du lieu officiel de résidence de celles-ci à l'époque où les crimes ont été commis²⁸³, dès lors qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice résultant d'un crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. De surcroît, la Chambre relève²⁸⁴ que les victimes qui affirment avoir

²⁷⁸ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 205.

²⁷⁹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 65 ; Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 20.

²⁸⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199.

²⁸¹ Voir *supra*, section III.B. « Portée de l'affaire ». La Chambre souligne que le Jugement relatif à la culpabilité est le seul document faisant autorité quant à la portée de l'affaire et aux précisions y afférentes.

²⁸² Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#).

²⁸³ Voir Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 64 ; Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 17 à 19, soutenant qu'en raison de la prise de contrôle du secteur par l'UPC/FPLC, les civils avaient fui en masse à travers la collectivité des Banyali-Kilo et celle des Walendu-Djatsi, se réfugiant dans les villages, les collines, les forêts et la brousse environnantes, et que même s'ils sont originaires de villages situés hors de la zone visée dans la déclaration de culpabilité, ils peuvent avoir subi un préjudice dans la forêt ou la brousse à proximité des endroits visés dans les conclusions du Jugement. S'agissant de cette allégation, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 476, 497, 567, 568, 571 à 573, 583, 585, 603, 604, 617, 618, 640, 996, 1000, 1002, 1006, 1050, 1052 et 1054.

²⁸⁴ Voir Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 107 à 109 ; Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 16 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1071 et 1072 (concernant la licéité de la présence des victimes de déplacement forcé dans les zones concernées où elles s'étaient réfugiées et habitaient, même si les maisons qu'elles occupaient ne leur appartenaient pas), par. 1000 (concernant le fait que, lors de l'attaque de Kobu, des non-résidents étaient présents car ils s'y étaient réfugiés à la suite des violences perpétrées par l'UPC/FPLC dans la région), par. 603 à 606 (concernant le fait que des personnes qui avaient fui

subi un préjudice dans la forêt ou la brousse aux alentours des endroits concernant lesquels des conclusions ont été tirées dans le Jugement peuvent être admissibles aux réparations, lorsque la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre repose sur des faits sous-jacents qui ont eu lieu dans la forêt ou la brousse aux alentours de ces endroits²⁸⁵.

2. *Victimes directes*

108. Les personnes physiques et les personnes morales peuvent prétendre à des réparations en tant que victimes directes si elles peuvent démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, avoir subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes énumérés ci-après.

i. *Victimes des attaques*

109. Chefs 1 et 2 : les victimes de meurtre et de tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Bambu dans le contexte de la Seconde Opération²⁸⁶. En particulier, i) dans le contexte de la Première Opération : l'abbé Bwanalunga à Mongbwalu²⁸⁷ ; une femme devant le centre de santé de Sayo²⁸⁸ ; des personnes à Mongbwalu et Sayo lors d'opérations de ratissage²⁸⁹, y compris une femme lendu et des personnes tuées dans le camp dit des « Appartements »²⁹⁰ ; deux Lendu à Nzebi²⁹¹ ; et des Lendu²⁹², un Ngiti, une femme lendu enceinte et un Nyali à Kilo²⁹³ ; ii) dans le contexte de la Seconde Opération : au moins deux enfants qui prenaient la fuite à Kobu²⁹⁴ et des personnes lors de l'opération de ratissage qui a suivi²⁹⁵ ; neuf patients de l'hôpital de Bambu²⁹⁶ ; une femme qui a été violée et la belle-sœur de P-0018 dans la brousse aux alentours de Sangi²⁹⁷ ;

d'autres endroits étaient présentes à Buli et dans la brousse environnante lorsque les troupes de l'UPC/FPLC les avaient pourchassées, avaient tiré sur elles et les avaient capturées), par. 617 et 1006 (concernant le fait que des personnes s'étaient enfuies de Kobu, de Bambu et du lieu de la réunion de pacification et s'étaient réfugiées à Jitchu et dans la forêt environnante, pourchassées par des soldats de l'UPC/FPLC après ladite réunion).

²⁸⁵ Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 19 f).

²⁸⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 621 et par. 1199.

²⁸⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 737 à 742, 532 et 533.

²⁸⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 875, 888 et 506.

²⁸⁹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 889, 512, 513 et 526.

²⁹⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 890, 891, 513 et 528.

²⁹¹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 892 et 510.

²⁹² Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 893 et 543.

²⁹³ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 894, 895 et 545 à 547.

²⁹⁴ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 896 et 573 ; voir aussi Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 40.

²⁹⁵ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#) par. 1199, 873, 896 et 577.

²⁹⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 897 et 587.

²⁹⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 899 et 600.

au moins 49 personnes dans une bananeraie proche du bâtiment du Paradiso à Kobu²⁹⁸ ; plusieurs hommes violés par les soldats de l'UPC/FPLC à Kobu²⁹⁹ ; et, iii) dans le contexte des Première et Seconde Opérations : la tentative de meurtre de P-0018, P-0019, P-0022 et P-0108³⁰⁰, et d'un patient de l'hôpital de Bambu³⁰¹.

110. Chef 3 : les victimes du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, en tant que crime de guerre, à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération³⁰².

111. Chefs 4 et 5 : les victimes de viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, à Mongbwalu et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Sangi et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération³⁰³. En particulier, i) dans le contexte de la Première Opération : des femmes et des filles violées pendant et immédiatement après l'assaut de Mongbwalu par l'UPC/FPLC³⁰⁴, dont plusieurs femmes au camp dit des « Appartements »³⁰⁵ et des filles à Kilo³⁰⁶ ; et, ii) dans le contexte de la Seconde Opération : des femmes et des hommes détenus à Kobu³⁰⁷ ; des femmes à Sangi³⁰⁸ ; et P-0113 à Buli³⁰⁹.

²⁹⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 898, 628 et 633.

²⁹⁹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 876, 899 et 623.

³⁰⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 878, 880 à 882, 899, 546, 601, 622, 628 et 632.

³⁰¹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 873, 897 et 587.

³⁰² Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 621 et 622 et par. 1199, 906 à 908, 911, 914, 915, 918, 922, 923, 926, 927, 415, 486, 488, 491, 493, 494 à 496, 500 à 502, 506 à 508, 585, 603 à 605 et 617. S'agissant des crimes commis dans la forêt ou la brousse aux alentours de Jitchu et Buli, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 914, 915, 922, 927, 604 à 606 et 617 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 55 et 85 (la Chambre a considéré que le meurtre par des soldats de l'UPC/FPLC d'au moins une personne qu'ils avaient pourchassée dans la brousse aux alentours de Buli constituait une circonstance aggravante du crime d'attaque dirigée contre des civils) ; Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 495, en ce qui concerne l'attaque à Mongbwalu au cours de laquelle des personnes ont été tuées ou blessées du fait de l'utilisation d'armes lourdes, par exemple du fait de bombardements et de tirs d'armes à feu ; note de bas de page 1416 renvoyant au témoignage de P-0963 : T-78, p. 82 et 83 (le témoin a déclaré que les soldats de l'UPC/FPLC avaient attaqué les civils à Mongbwalu, avaient tiré sur tout le monde et avaient parfois tiré à l'arme lourde pour atteindre leur cible, même s'ils ne visaient qu'une seule personne. Les soldats devaient s'assurer que les bombes détruisent la maison et ses occupants), note de bas de page 1437 faisant référence au témoignage de P-0010 : T-50, p. 61 (le témoin a déclaré que les soldats de l'UPC/FPLC combattaient souvent dans des zones peuplées et qu'en général, les gens se cachaient dans leur maison. Les soldats détruisaient ces bâtiments au mortier ou par balle, touchant les gens qui se trouvaient à l'intérieur, ce qui fut souvent le cas à Mongbwalu) ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), note de bas de page 158.

³⁰³ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 622 et par. 1199, 940, 941, 945 à 948, 518 à 523, 535, 545, 548, 579, 599 à 601, 607, 622, 623 et 629. S'agissant des crimes commis dans la brousse aux alentours de Sangi, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 944 et 599 à 601.

³⁰⁴ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 940 à 948 et 518 à 523.

³⁰⁵ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 535 ; voir Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), note de bas de page 255.

³⁰⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 940 à 948, 545 et 548 ; voir Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), note de bas de page 255.

³⁰⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 940 à 948, 579, 622, 623 et 629.

³⁰⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 940 à 948 et 599 à 601.

112. Chefs 7 et 8 : P-0113³¹⁰ et une fille âgée de 11 ans³¹¹, qui ont été victimes d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre, à Kobu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération.

113. Chef 10 : les victimes de persécution en tant que crime contre l'humanité à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération³¹².

114. Chef 11 : les victimes de pillage en tant que crime de guerre à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu, dans le contexte de la Seconde Opération³¹³.

115. Chefs 12 et 13 : les victimes de transfert forcé et déportation en tant que crimes contre l'humanité, et du crime consistant à ordonner le déplacement de la population civile, en tant que crime de guerre, à Mongbwalu dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la Seconde Opération³¹⁴.

³⁰⁹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1199, 940 à 948, 607, 627 et 629 et note de bas de page 2730.

³¹⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 622 et 623 et par. 1199, 954 à 956, 959 à 961, 606 à 608, 611, 629 et 631.

³¹¹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 622 et 623 et par. 1199, 954 à 956, 954, 956 et 579.

³¹² Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 623 et par. 1199, s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Mongbwalu, voir par. 746 à 752, 995, 996, 999, 486, 488, 491, 493, 494, 496, 497, 512, 514 à 517, 528, 532, 533, 535, 906 et 907 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Nzebi, voir par. 997, 999 et 510 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Sayo, voir par. 997, 999, 500 à 503, 506 à 508 et 526 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Kilo, voir par. 998, 999 et 543 à 548 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Nyangaray et dans la brousse environnante, voir par. 1000, 1008 et 640 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Lipri, Tsili et à Kobu ou dans ses environs, voir par. 1000 à 1002, 1008, 543, 567 à 569, 571 à 573, 577 à 579, 599, 609, 613, 616, 622, 623, 628, 629, 632 et 633 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Bambu, voir par. 1000, 1002 1008, 583, 585, 587 et 589 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Sangi et aux alentours, ainsi que dans la brousse environnante, voir par. 1003, 1004, 1008, 597 à 602, 620 et 621 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Gola et dans la brousse environnante, voir par. 1005, 1007, 1008 et 613 ; s'agissant des actes sous-jacents constitutifs de persécution commis à Jitchu et Buli et dans la brousse environnante, voir par. 1006 à 1008, 603 à 609, 611, 617 à 619, 627, 629 et 631 ; voir aussi Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 19 et 61.

³¹³ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 623 et par. 1199, 1032 et 1036 à 1041 ; s'agissant des pillages commis à Mongbwalu par des soldats de l'UPC/FPLC et des civils hema, par. 512 et 514 à 517 ; s'agissant des pillages commis à Sayo, par. 526 ; s'agissant des pillages commis à Kobu, par. 578 ; s'agissant des pillages commis à Bambu, par. 589 ; s'agissant des pillages commis à Lipri, par. 569 ; s'agissant des pillages commis à Jitchu, par. 617.

³¹⁴ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 623 et 624, et par. 1199, 1050 à 1055, 1057 à 1067, 1070 à 1074, 1079, 1084 à 1088, 1095, 1096, 1099 et 1101 ; s'agissant des transferts forcés concernant Mongbwalu, par. 476 et 497 ; s'agissant des transferts forcés concernant Lipri et Tsili, par. 567 et 568 ; s'agissant des transferts forcés concernant Kobu, par. 572 et 573 ; s'agissant des transferts forcés concernant Bambu, par. 583 et 585.

116. Chef 17 : les victimes du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en tant que crime de guerre, à savoir contre le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération³¹⁵.

117. Chef 18 : les victimes de destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la Seconde Opération³¹⁶.

ii. Victimes enfants soldats

118. Chefs 14, 15 et 16 : les victimes des crimes que sont le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates, s'agissant de la participation d'enfants de moins de 15 ans à la Première Opération et à l'assaut lancé contre Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003 ; l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC ; et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC en tant que crimes de guerre³¹⁷.

119. Chefs 6 et 9 : les victimes de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats en tant que crimes de guerre, à l'égard d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri. En particulier, le viol de Nadège, fillette d'environ neuf ans, au camp de Lingo, et le viol et l'esclavage sexuel de P-0883, fille de moins de 15 ans, au camp de Bule, et de Mave, fille de moins de 15 ans travaillant au service de Floribert Kisembo³¹⁸. Comme indiqué dans le Jugement relatif à la peine, bien que la Chambre ait rendu des conclusions concernant trois personnes s'agissant des crimes de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats³¹⁹, « [TRADUCTION] cela n'est

³¹⁵ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 624 et par. 1199, 1138, 1145 à 1148 et 506.

³¹⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 624 et par. 1199, 1156, 1159, 1161, 1163, 1167, 1168, 496, 503, 569, 578, 602, 609 et 619 ; s'agissant des crimes commis à Kobu ou dans les environs, par. 1157, 1159 et 578 ; et s'agissant des crimes commis à Sangi ou dans les environs, par. 1157, 1159 et 602 ; voir aussi Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 19.

³¹⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 624 et par. 1199, 1124 à 1130 et 655.

³¹⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), p. 613 et par. 1199, 968, 969, 976 à 980 et 407 à 409.

³¹⁹ La Chambre a conclu à l'existence des faits suivants, conclusions sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité concernant le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre : « le viol répété de P-0883, fille âgée de moins de 15 ans, par les soldats de l'UPC/FPLC au camp de Bule ; le viol régulier de Mave, fille âgée de moins de 15 ans au service de Floribert Kisembo, par les soldats de l'UPC/FPLC ; [et] le viol de Nadège, fille âgée d'environ neuf ans, au camp d'entraînement de Lingo », Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 974.

pas représentatif du nombre de membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC qui ont été victimes de viol et de violences sexuelles, pratique courante dans les rangs de l'UPC/FPLC à cette époque³²⁰ ».

iii. *Enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel*

120. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'un certain nombre de membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC, y compris des filles âgées de moins de 15 ans, sont tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC, parce qu'elles « subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles³²¹ ». De plus, il se peut que des enfants soient nés à la suite des viols et de l'esclavage sexuel infligés à la population civile³²².

121. Pour déterminer la qualité de victime des enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel, la Chambre rappelle la différence entre la définition des victimes directes et celle des victimes indirectes³²³. S'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont un accusé est reconnu coupable³²⁴. Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur ont causé un préjudice³²⁵.

122. Les parties soutiennent que les enfants nés d'un viol devraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte³²⁶. Toutefois, la Chambre a conclu que, dans les circonstances de la présente espèce, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe, puisque le préjudice qu'ils ont subi résulte directement de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Par contre, d'autres enfants, qui ne sont pas nés du viol ou de l'esclavage sexuel mais qui sont les enfants de femmes et de filles qui ont été victimes de viol ou d'esclavage sexuel dans le contexte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, peuvent être considérés comme des victimes indirectes de

³²⁰ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 108.

³²¹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 407 à 409 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 113.

³²² Comme avancé dans les Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 33 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 80.

³²³ Voir *supra*, principe 1.i. « Bénéficiaires des réparations ».

³²⁴ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 47 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 191.

³²⁵ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 49 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 190 et 191.

³²⁶ Voir Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 44 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 31 à 33 ; et Observations finales de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#), par. 107.

ces crimes, en ce qu'ils peuvent avoir subi un préjudice en conséquence du préjudice causé aux victimes directes.

123. La Chambre fait observer qu'accorder aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel la qualité de victime directe et non indirecte constitue une reconnaissance du préjudice particulier qu'ils ont subi, et il peut s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction, en sus d'autres formes de réparation pouvant leur être octroyées³²⁷.

3. *Victimes indirectes*

124. Comme indiqué dans de précédentes décisions, la Chambre se fonde sur la jurisprudence de la Chambre d'appel et reconnaît comme victimes indirectes celles appartenant à toutes les catégories recensées dans l'affaire *Lubanga*³²⁸. S'agissant des membres de la famille de victimes directes, elle relève que, selon le Premier rapport d'experts, le concept de « famille » en RDC couvre à la fois la famille nucléaire et la famille élargie³²⁹. Le Second Représentant légal partage cet avis et souligne l'importance de reconnaître les traditions et les structures familiales locales afin de respecter la culture dont est issue la victime³³⁰. La Défense reconnaît la nécessité d'adapter la définition de « membre de la famille » au contexte local, au-delà des membres de la famille nucléaire, mais soutient qu'aux fins de la présente affaire, la notion de famille « élargie » ou « éloignée » doit être interprétée de la manière la plus restrictive possible³³¹. La Chambre souligne qu'il faut dûment tenir compte des structures sociales et familiales existant au sein des communautés concernées³³². Par exemple, elle relève que la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel a jugé qu'« [a]u Tchad, et plus largement sur le continent africain, la famille dépasse le cadre strict du couple et de leurs enfants, elle s'étend aux père et mère, aux frères et sœurs et à d'autres parents³³³ ».

125. En outre la Chambre souligne que, comme la Chambre d'appel l'a relevé dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (« l'affaire Katanga »), la définition des victimes à la règle 85 a) du Règlement met l'accent sur l'existence d'un préjudice plutôt que sur la

³²⁷ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [Document de l'ONU A/RES/60/147](#), par. 22.

³²⁸ Décision relative au Premier Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2630](#), par. 52 à 56.

³²⁹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 19.

³³⁰ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 37 et 38.

³³¹ Observations finales de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#), par. 141 à 143.

³³² Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 7 ; voir aussi *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

³³³ Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, [Arrêt Habré](#), par. 586.

question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou éloigné de la victime directe³³⁴. Pour recevoir des réparations, les membres de la famille doivent toujours avoir subi un préjudice personnel³³⁵, qui peut découler, par exemple, d'une « souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille³³⁶ ». Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a conclu en outre que démontrer l'existence de « [TRADUCTION] liens personnels étroits » avec la victime directe est l'une des façons pour le demandeur de prouver à la fois le préjudice subi et le fait que ce préjudice résulte des crimes dont la personne en question a été déclarée coupable, les deux conditions d'admissibilité aux réparations étant ainsi remplies³³⁷. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la Défense³³⁸, peu importe que, dans l'abstrait, la victime indirecte soit un parent proche ou éloigné de la victime directe, dès lors qu'elle peut démontrer avoir subi un préjudice personnel du fait de la commission du crime contre la victime directe.

126. De plus, la Chambre souligne que la notion de victime indirecte ne conduit pas à écarter des personnes sur la base de critères de naissance ou de statut matrimonial³³⁹. Les partenaires non mariés et les enfants nés hors mariage peuvent aussi se voir reconnaître la qualité de victimes indirectes et prétendre à des réparations, sous réserve de démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, le préjudice personnel qu'ils ont subi.

127. De même, la Chambre relève que les individus qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle ils n'avaient pas de liens personnels étroits, mais qui jouait un rôle très important dans leur vie, ont potentiellement droit à réparation. La victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe³⁴⁰.

128. Enfin, la Chambre rappelle que, dans le Jugement relatif à la peine, elle a conclu que, dans certains cas, les crimes peuvent avoir des conséquences irréversibles non seulement pour les victimes directes mais aussi pour les personnes qui ont été témoins de la commission desdits crimes³⁴¹. Ces victimes indirectes peuvent elles aussi prétendre à réparation dans le

³³⁴ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 115.

³³⁵ Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA](#), par. 32.

³³⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 58.

³³⁷ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 116.

³³⁸ Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 22.

³³⁹ Voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

³⁴⁰ Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 49.

³⁴¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 52.

cadre de la présente ordonnance, à condition de démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, le préjudice personnel qu'elles ont subi.

B. PRÉJUDICE

1. Considérations générales

129. Dans cette partie, la Chambre définit les différents types de préjudice causés aux victimes directes et indirectes, et énonce les critères que le Fonds devra appliquer pour l'élaboration des mesures de réparations dans son projet de plan de mise en œuvre³⁴².

130. La Chambre souligne que l'approche consistant à définir clairement les préjudices découlant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable vise à protéger les droits de la personne reconnue coupable et ceux des victimes de ces crimes. Cela permet d'éviter l'octroi de réparations pour des préjudices découlant de crimes autres que ceux dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³⁴³.

2. Lien de causalité

131. La Chambre rappelle que le lien de causalité entre le crime et le préjudice personnel doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée³⁴⁴.

132. S'agissant de la norme applicable au lien de causalité, la Chambre adopte le critère dit du « *but/for* » à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. Il est en outre requis, comme il a été établi dans l'affaire *Lubanga*, que les crimes dont l'intéressé a été reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées³⁴⁵.

133. La Chambre souligne que la « cause directe » s'entend d'une cause qui, juridiquement, suffit à entraîner une responsabilité, et il convient d'examiner notamment si

³⁴² Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 181 à 184 et 200.

³⁴³ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 184.

³⁴⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 80.

³⁴⁵ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 59 ; comme indiqué dans Observations de février 2020 de l'Accusation, [ICC-01/04-02/06-2478](#), par. 16 ; Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 48.

on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté³⁴⁶.

134. La Chambre prend acte des observations de la Défense selon lesquelles il convient d'examiner si la chaîne de causalité a pu être interrompue³⁴⁷. Elle reconnaît que la causalité entre un acte et le résultat de cet acte peut être interrompue par un événement ultérieur que l'auteur de l'acte initial ne pouvait raisonnablement prévoir³⁴⁸. Toutefois, elle relève que, tant que les victimes concernées relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et que le critère applicable en matière de preuve est rempli, la question ne se pose pas³⁴⁹.

135. De plus, la Chambre souligne que le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire³⁵⁰.

3. Critères en matière de preuve

136. La Chambre relève que la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la procédure en réparation est moins rigoureuse que celle applicable au procès. Dans le droit fil de la jurisprudence, elle adopte la norme de l'« hypothèse la plus probable », qui est la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation³⁵¹.

³⁴⁶ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 44 ; voir aussi Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, [ICC-01/04-01/07-3804-Red](#), par. 16.

³⁴⁷ Tout en reconnaissant que des violences prolongées peuvent affecter des bénéficiaires potentiels, la Défense soutient que, par exemple, la résurgence du conflit en Ituri en 2017 constitue une interruption dans la chaîne de causalité et que Bosco Ntaganda ne saurait être tenu responsable de ses effets sur les victimes dans la présente affaire, voir *Défence Observations on the Registry's Second Report on Reparations*, 28 janvier 2021, ICC-01/04-02/06-2623-Conf, par. 57 et 58.

³⁴⁸ Voir Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, [ICC-01/04-01/07-3804-Red](#), par. 17 ; Royaume-Uni, *Court of Appeal (Civil Division), Rahman v Arearose Ltd & Anor*, 15 juin 2000, [2000] EWCA Civ 190, par. 27 à 29 ; Angleterre et Pays de Galles, *Court of Appeal (Civil Division), Knightley v. Johns & Ors*, 27 mars 1981 [1981] EWCA Civ 6 ; Canada, Cour suprême du Canada, *R. c. Maybin*, 18 mai 2012 [2012] 2 R.C.S. 30, par. 60 et 61.

³⁴⁹ Voir aussi Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, [ICC-01/04-01/07-3804-Red](#), par. 17 ; Recueil des sentences arbitrales internationales, Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, Sentence finale, Réclamations de dommages de l'Érythrée, 17 août 2009, volume XXVI, p. 634, 635, 656 et 657 ; Recueil des sentences arbitrales, Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité) (Portugal contre Allemagne), 31 juillet 1928, volume II, p. 1031.

³⁵⁰ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 81.

³⁵¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 65 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 49 à 51 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 44 ; voir aussi Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 42.

137. Les victimes pouvant prétendre à réparation doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice³⁵². Les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification. Si une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien existant entre celle-ci et la personne agissant en son nom pourra être acceptée³⁵³.

138. La Chambre est consciente de certaines des difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour produire les documents en question. Elle relève par exemple que l'une des conséquences des crimes contre les biens dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable est la perte de documents importants, tels que diplômes, cartes d'identité et titres de propriété foncière³⁵⁴. Elle relève également que les victimes peuvent souvent rencontrer des difficultés dans l'obtention ou la production de copies de documents officiels en RDC³⁵⁵.

139. La Chambre souligne également la nécessité d'adopter une approche intégrative et sexospécifique dans le cadre de l'application de la norme de l'« hypothèse la plus probable » en matière de crimes sexuels. À cet égard, elle rappelle la règle 63-4 du Règlement et souligne que l'interdiction exprimée dans cette disposition devrait se traduire concrètement par une prise en compte des difficultés supplémentaires que ces victimes peuvent rencontrer dans l'obtention ou la production de preuves établissant qu'elles ont été victimes de viol et/ou d'esclavage sexuel. Par conséquent, la Chambre considère que le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations³⁵⁶.

140. En outre, la Chambre rappelle que la règle 94-1-g du Règlement, qui est applicable à la procédure aboutissant à l'octroi de réparations individuelles, exige que les victimes produisent des pièces justificatives à l'appui de leur demande en réparation « [d]ans la mesure du possible ». La règle tient compte des difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour réunir des éléments de preuve et notamment du temps écoulé depuis la

³⁵² Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 22 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 45.

³⁵³ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 57.

³⁵⁴ Voir Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 90.

³⁵⁵ Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 44.

³⁵⁶ Voir Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 204 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, [ICC-01/04-01/07-3436](#), par. 110 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 36.

commission des crimes en question³⁵⁷. Bien que cette règle soit moins pertinente dans le cas de réparations collectives³⁵⁸, la Chambre estime que le principe qui la sous-tend est applicable au processus de première sélection visant à vérifier l'existence d'un droit à réparation, mené pendant la phase de mise en œuvre.

141. De plus, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque les demandeurs ne peuvent apporter de preuve directe, la Chambre indique qu'elle se fondera sur des présomptions factuelles pour considérer certains faits comme établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable³⁵⁹.

142. La Chambre rappelle que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a estimé que les chambres de première instance devraient aborder avec prudence la question de savoir s'il faut adopter ou non une présomption d'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant subi un préjudice matériel mais n'ayant pas vécu personnellement l'attaque³⁶⁰.

143. Compte tenu des difficultés liées à l'obtention ou à la production de preuves, mentionnées plus haut, et des graves préjudices subis par les victimes du fait des types de crimes commis, la Chambre considère que l'existence de certains préjudices peut être présumée³⁶¹ dès lors que le demandeur a prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir été victime des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³⁶².

144. La Chambre relève que, dans l'affaire *Lubanga*, il a été décidé que « tout enfant ayant été conscrit ou enrôlé au sein d'un groupe armé ou ayant participé à des combats souffre [...] aussi bien dans son psychisme que sur les plans physique et matériel³⁶³ ». La Chambre de

³⁵⁷ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 60 ; Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 61.

³⁵⁸ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 149 ; Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 87 et 88.

³⁵⁹ Voir Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 4 et 75 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 61.

³⁶⁰ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 149.

³⁶¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 48, où il est avancé que, compte tenu du manque de preuves documentaires, du temps nécessaire pour apprécier chaque préjudice individuellement, de la nature des crimes et du temps écoulé depuis leur commission, le type et l'ampleur du préjudice subi par les anciens enfants soldats et les victimes des attaques devraient faire l'objet d'une présomption ; voir aussi les notes de bas de page 218 et 272, où il est affirmé qu'il n'est pas nécessaire que chacune des victimes des attaques prouve les préjudices subis et que ceux-ci devraient plutôt être présumés, compte tenu des types de crimes commis, des circonstances dans lesquelles les préjudices et les pertes sont survenus et du temps écoulé depuis leur survenance.

³⁶² Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 31 ; voir aussi Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 179 à 185.

³⁶³ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 180.

première instance II a également conclu que, en raison des liens personnels étroits qui les unissent avec la victime directe, les victimes indirectes « ont souffert personnellement sur le plan émotionnel, matériel et, le cas échéant, physique, de l'enrôlement de la victime directe³⁶⁴ ». Par conséquent, la Chambre de première instance II a jugé qu'il « ne convient pas d'examiner en détail les préjudices spécifiques allégués par chacune des victimes potentiellement admissible aux réparations » et a présumé l'existence d'un préjudice pour chaque victime directe et indirecte, une fois que le statut d'enfant soldat (cas d'une victime directe) et les liens personnels étroits avec un enfant soldat (cas d'une victime indirecte) avaient été établis selon l'hypothèse la plus probable³⁶⁵.

145. La Chambre estime que le même raisonnement s'applique en l'espèce s'agissant des anciens enfants soldats, des victimes de viol et d'esclavage sexuel et des membres de leur famille proche. Elle rappelle les conclusions qu'elle a tirées au sujet des conséquences « [TRADUCTION] physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisation, stigmatisation et exclusion sociale), tant dans l'immédiat que sur le long terme³⁶⁶ », dont souffrent les victimes de viol et d'esclavage sexuel, dont certaines ont été privées de liberté³⁶⁷, capturées, soumises à des contraintes physiques et/ou blessées par leurs agresseurs³⁶⁸. En outre, la Chambre a constaté que les crimes ont eu des répercussions sur la scolarité des victimes³⁶⁹ et relève, de manière générale, les implications socio-économiques de ces crimes pour les victimes et leur famille³⁷⁰. Par conséquent, elle présume l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique, au bénéfice i) des anciens enfants soldats³⁷¹, ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel³⁷² et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes des crimes commis contre les

³⁶⁴ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 180.

³⁶⁵ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 185.

³⁶⁶ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 130 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 943 et 944.

³⁶⁷ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 130 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 959 et 960.

³⁶⁸ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 99 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 977.

³⁶⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 104.

³⁷⁰ Voir Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 27 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 70.

³⁷¹ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 180, 184 et 185.

³⁷² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 48 et 66 et note de bas de page 218 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 30 ; voir aussi Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 179 à 185.

enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel³⁷³. Aux fins de cette présomption, les parents proches s'entendent des membres d'une famille vivant dans le même foyer³⁷⁴.

146. La Chambre rappelle avoir conclu que les victimes des attaques, en particulier les victimes de tentative de meurtre, en ont gardé des cicatrices indélébiles et souffrent de séquelles graves³⁷⁵, notamment de traumatismes, de troubles psychologiques et de cicatrices physiques profondes³⁷⁶. Elle juge également qu'il est indéniable que les victimes directes ayant personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré une souffrance physique liée à la nature même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile dans le cadre desquels les crimes ont été commis³⁷⁷. De même, « [TRADUCTION] il est inhérent à la nature humaine [...] d'éprouver d'intenses souffrances, de l'angoisse, de la terreur et de l'insécurité lorsqu'on a été victime d'actes de violence³⁷⁸ ». La Chambre est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice physique et psychologique spécifique allégué par chaque victime directe potentiellement admissible aux réparations dès lors que son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable³⁷⁹. Par conséquent, elle présume l'existence d'un préjudice physique et psychologique au bénéfice i) des victimes directes de tentative de meurtre³⁸⁰, et ii) des victimes directes des crimes commis lors des attaques³⁸¹, qui ont personnellement vécu ces attaques.

³⁷³ Voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 112 à 122 ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 37 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 16 ; voir Informations du Fonds sur les réparations collectives dans l'affaire *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3273](#), par. 86 et 88, validées dans l'Ordonnance approuvant le cadre des réparations collectives dans l'affaire *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3289](#) ; Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 180 et 185.

³⁷⁴ S'agissant de la non-discrimination fondée sur la naissance, le statut matrimonial ou tout autre élément, voir *supra*, principe 1.ii. « Dignité, non-discrimination et non-stigmatisation ».

³⁷⁵ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 49.

³⁷⁶ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 50 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), notes de bas de page 1975 et 1867.

³⁷⁷ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 184.

³⁷⁸ Voir Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 128, faisant référence, entre autres, à CIDH, affaire *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *Judgment* (Fond, réparations et dépens), 31 janvier 2006, [Série C n° 140](#), par. 255.

³⁷⁹ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 185 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 129 et 131.

³⁸⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 48.

³⁸¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 48 et note de bas de page 218 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 108 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 123 à 131.

147. Enfin, la Chambre rappelle ses conclusions concernant les souffrances vécues par les parents proches des victimes directes de meurtre³⁸², et par ceux qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie³⁸³. Elle considère également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice psychologique spécifique allégué par ces victimes dès lors que leur droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable. Par conséquent, elle présume également l'existence d'un préjudice psychologique, au bénéfice i) des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne³⁸⁴ ; et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre.

4. Définition des types de préjudice subis par les victimes

148. Comme il est exposé en détail ci-après, pour tirer des conclusions quant à la définition des types de préjudice subis par les victimes directes et indirectes, la Chambre a pris en considération tous les éléments pertinents dont elle dispose, notamment le Jugement, le Jugement relatif à la peine, les éléments de preuve produits au procès et pendant la procédure relative à la fixation de la peine³⁸⁵, et les observations des parties et d'autres participants à la procédure, dont le Greffe, le Fonds et les Experts désignés³⁸⁶.

i. Préjudice subi par les victimes directes

a) Victimes des attaques

149. D'emblée, la Chambre relève que le préjudice subi par les victimes en l'espèce est multiforme, du fait de la nature des crimes qui implique un nombre élevé de victimes³⁸⁷.

150. S'agissant des victimes des crimes de meurtre et de tentative de meurtre (chefs 1 et 2) : la Chambre rappelle que certains de ces crimes ont été commis avec une cruauté particulière, ce qui « [TRADUCTION] a causé des souffrances physiques et psychologiques supplémentaires, que ce soit pour ceux qui les ont endurées avant d'être tués ou pour ceux qui

³⁸² Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 44 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 112 à 122.

³⁸³ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 137, 139 et 146.

³⁸⁴ Voir Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 89 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 48, 73 et 76.

³⁸⁵ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 186 et 187.

³⁸⁶ Voir aussi Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 70 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 57.

³⁸⁷ Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 39 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 111.

ont survécu à leurs blessures³⁸⁸ ». La Chambre a conclu que certaines personnes qui ont survécu à une tentative de meurtre en ont gardé des cicatrices indélébiles et souffrent de séquelles graves³⁸⁹, notamment de traumatismes et autres troubles psychologiques, de pertes de mémoire à long terme, de troubles neurologiques et de cicatrices physiques profondes³⁹⁰. À cet égard, elle a constaté que, dans certains cas, les cicatrices physiques affectaient l'image que les victimes avaient d'elles-mêmes et faisaient qu'elles avaient honte de leur propre corps³⁹¹. De même, les Experts désignés relèvent que les victimes de tentative de meurtre, qui ont souffert un préjudice physique ayant des conséquences à long terme, ont vu leur niveau de vie et leurs perspectives d'évolution diminuer³⁹².

151. S'agissant des victimes du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils et du crime de persécution (chefs 3 et 10) : outre le préjudice causé par les actes sous-jacents tels que décrits dans la présente section³⁹³, ces victimes ont également été battues et blessées par des membres de l'UPC/FPLC³⁹⁴. De plus, les Experts désignés indiquent que toutes les victimes des attaques ont été traumatisées par l'épreuve qu'elles ont subie et qu'à ce jour, nombre d'entre elles peuvent n'avoir pas réussi à surmonter ce traumatisme³⁹⁵. Le Greffe affirme également que la plupart des victimes souffrent encore de traumatismes psychologiques, tels que la résurgence de souvenirs douloureux, des symptômes d'anxiété et des troubles du sommeil³⁹⁶. De même, le Fonds indique que les victimes, enfants comme adultes, souffrant de troubles du comportement liés au traumatisme psychologique ont été confrontées et, pour bon nombre d'entre elles, continuent d'être confrontées à une perte de capacité productive et à une diminution de leurs opportunités socio-économiques³⁹⁷.

152. S'agissant des victimes du crime de pillage (chef 11) : la Chambre relève que les forces de l'UPC/FPLC se sont approprié, entre autres, des meubles, des matelas, des radios et

³⁸⁸ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 81.

³⁸⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 49.

³⁹⁰ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 50 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), notes de bas de page 1975 et 1867.

³⁹¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 50.

³⁹² Voir Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 62 ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 42.

³⁹³ Voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), section V.C.4.f) Persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10).

³⁹⁴ Voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1003 (pour les conclusions positives pertinentes) et par. 597 (pour les constatations pertinentes).

³⁹⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 197.

³⁹⁶ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-Anx1-Red](#), par. 21.

³⁹⁷ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 80.

téléviseurs, des vêtements, du bétail, des tôles ondulées pour la toiture et de l'or³⁹⁸. Comme indiqué dans le Jugement et le Jugement relatif à la peine, même s'il existe « quelque différence entre la valeur des biens pillés [...], ces biens constituaient l'essentiel du patrimoine des victimes et jouaient un rôle important dans leur vie quotidienne et/ou leur commerce³⁹⁹ ». Les pillages ont été commis à grande échelle et ont touché de nombreuses victimes, dont certaines ont constaté en rentrant chez elles qu'elles avaient été dépouillées de tous leurs biens⁴⁰⁰.

153. Les Experts désignés indiquent que, du fait du crime de destruction de biens de l'ennemi et du crime de pillage, les victimes ont subi des atteintes à leur intégrité physique⁴⁰¹ et ont perdu des documents tels que pièces d'identité, certificats de naissance, diplômes et titres de propriété. Les biens et le mobilier ont été détruits en même temps que les maisons, ou ont été pillés avant que les maisons ne soient incendiées ou détruites. Souvent, les biens perdus représentaient l'essentiel, voire l'intégralité du patrimoine des victimes⁴⁰². Dans leur rapport, les Experts désignés expliquent que la majorité de la population pratiquait l'agriculture vivrière ou possédait de petits commerces, de sorte que le pillage d'outils et de bétail ainsi que la destruction des récoltes ont engendré chez la population l'angoisse de ne pouvoir assurer sa subsistance, du fait du manque de nourriture et de l'incapacité de générer des revenus⁴⁰³. Selon eux, les victimes peinent aujourd'hui encore à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille⁴⁰⁴. De plus, le Fonds affirme que ces crimes ont causé un préjudice psychologique lorsque la perte de biens a eu un effet important sur la vie quotidienne des victimes⁴⁰⁵.

154. S'agissant des victimes du crime de transfert forcé et déportation et du crime consistant à ordonner le déplacement de la population civile (chefs 12 et 13) : la Chambre

³⁹⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 514, 526 et 569 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 139.

³⁹⁹ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1044 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 139.

⁴⁰⁰ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 517 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 139.

⁴⁰¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 73 ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 65.

⁴⁰² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 73 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 91.

⁴⁰³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 73 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 1044 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 139 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 91.

⁴⁰⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 75.

⁴⁰⁵ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 89 ; voir aussi Premier rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 76.

relève que, du fait de ces crimes, des personnes ont été exclues de force « [TRADUCTION] de la vie économique et sociale de leur communauté⁴⁰⁶ ». De plus, elle souligne que, dans certains cas, des personnes ont été déplacées de force pour une période prolongée⁴⁰⁷. Certaines de celles qui s'étaient enfuies dans la brousse ont dû endurer des conditions de vie rudes, sans abri décent, privées de nourriture et d'eau en quantité suffisante, contraintes de se cacher sans argent ni accès aux soins médicaux⁴⁰⁸. La Chambre a conclu que « [TRADUCTION] le fait que des personnes aient dû quitter leur foyer contre leur gré les a placées dans une situation pire que leur situation initiale, et leur a donc causé un préjudice⁴⁰⁹ ». Un témoin a déclaré que, pendant leur fuite, « [TRADUCTION] [s]a famille et [lui-même] av[aient] beaucoup souffert. [Ils] n'av[aient] accès à aucun médicament. En outre, il était très difficile de trouver quoi que ce soit à manger, car il fallait se déplacer pour trouver de la nourriture dans les champs⁴¹⁰ ».

155. Le Second Représentant légal affirme que ces victimes ont été continuellement exposées à des violences, des dangers et des menaces, ou vivaient dans des conditions difficiles, et qu'elles ont subi un préjudice, y compris moral⁴¹¹. Le Greffe indique que les victimes ont fait état d'un préjudice physique persistant résultant des crimes qu'elles ont subis⁴¹².

156. Les Experts désignés expliquent que, du fait des déplacements forcés, des familles ont été définitivement séparées. Nombre de victimes et/ou d'enfants de victimes ont dû abandonner leur scolarité ou leur formation professionnelle ou n'ont pu la commencer, ce qui a compromis leurs chances d'exercer à l'avenir une activité génératrice de revenus⁴¹³. De fait, le Greffe indique que l'un des préjudices exprimés de façon récurrente par les victimes tient

⁴⁰⁶ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 158.

⁴⁰⁷ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 536, 585 et 722 ; voir aussi Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 161.

⁴⁰⁸ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 497, 577, 568, 585, 597, 604, 612, 613, 616 à 618, 620, 621, 640, 996, 1000 et 1002 à 1007 ; voir aussi Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 162. La Chambre relève que certaines victimes du crime d'attaques contre la population civile et du crime de persécution peuvent elles aussi avoir subi ces préjudices, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 996, 1000 et 1002.

⁴⁰⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 162.

⁴¹⁰ Transcription de l'audience du 16 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG](#), p. 27, lignes 5 à 8.

⁴¹¹ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 108.

⁴¹² Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 49 ; voir aussi Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 71 (signalant notamment les atteintes à l'intégrité physique subies par les victimes alors qu'elles s'enfuyaient).

⁴¹³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 79.

aux conséquences néfastes et persistantes de leur déplacement forcé⁴¹⁴. Sur ce point, la Chambre rappelle qu'un témoin dont le récit a été produit dans le cadre de la procédure de fixation de la peine a fait état d'un taux d'illettrisme élevé parmi les enfants, surtout chez les filles. Le témoin a expliqué que, lorsque les familles ont perdu leurs terres cultivables, les filles ont dû soutenir financièrement leur famille et donc quitter l'école très tôt pour faire du commerce et gagner de l'argent pour la famille⁴¹⁵.

157. Les Experts désignés déclarent que le préjudice subi par ces victimes est à la fois matériel et psychosocial⁴¹⁶, puisque les crimes ont non seulement entamé leur sentiment d'appartenance et leur identité, mais aussi leurs moyens d'existence et leur sécurité⁴¹⁷. Ils indiquent qu'après avoir gagné d'autres villages ou villes situés plus loin, de nombreuses victimes se sont retrouvées sans moyens de subvenir à leurs besoins élémentaires et à ceux de leur famille, et beaucoup en ont été traumatisées, pour certaines jusqu'à ce jour⁴¹⁸.

158. S'agissant des victimes du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés (chef 17) : la Chambre a déterminé que des personnes blessées se trouvaient au centre de santé de Sayo à l'époque des faits, comme on pouvait s'y attendre en temps de conflit armé⁴¹⁹. L'attaque menée contre le centre de santé, bâtiment où des patients recevaient des soins, a eu de lourdes répercussions sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits⁴²⁰. Ces patients étaient dans l'incapacité de quitter les lieux par eux-mêmes et se sont retrouvés privés de soins médicaux⁴²¹.

159. Selon le Deuxième Rapport d'expert, l'attaque contre le centre de santé de Sayo a non seulement endommagé l'infrastructure, mais aussi causé un préjudice en matière de prestation de services⁴²², renforcé la vulnérabilité de la population civile et aggravé sa souffrance⁴²³. Après l'attaque, le centre a interrompu ses services, redevenant opérationnel peu après mais à capacité réduite. À ce jour, le nombre de lits est toujours réduit et il n'y a pas assez de personnel qualifié. Les Experts désignés ont toutefois indiqué que la simple fourniture de

⁴¹⁴ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 49.

⁴¹⁵ ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxB, par. 41.

⁴¹⁶ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 78.

⁴¹⁷ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 80.

⁴¹⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 172.

⁴¹⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 144 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 506.

⁴²⁰ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 154.

⁴²¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 154.

⁴²² Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 161 et 168.

⁴²³ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 160.

matériel ou la réparation de l'infrastructure ne permettrait pas de rétablir le niveau de soins de santé qui existait auparavant⁴²⁴.

160. S'agissant des victimes du crime de destruction de biens de l'ennemi (chef 18) : la Chambre relève que l'un des objectifs de l'attaque était la dislocation de la communauté de l'ennemi, par la destruction de villages entiers afin d'empêcher le retour de leurs habitants⁴²⁵. Ainsi, la destruction des maisons signifie non seulement la perte de structures, mais aussi la disparition pour les victimes de leur foyer – « [TRADUCTION] un endroit où [elles] auraient dû pouvoir se sentir à l'abri et en sécurité⁴²⁶ » – et, par là même, souvent celle de leurs moyens d'existence. Par conséquent, la destruction de maisons peut constituer « [TRADUCTION] un crime contre les biens, mais ses conséquences ne sont pas simplement matérielles ; ce crime prive aussi les civils d'un chez-soi, d'un refuge et d'un sentiment de sécurité⁴²⁷ ». Comme il est dit dans le Jugement relatif à la peine, « [TRADUCTION] [l]orsqu'une habitation est incendiée, le bas coût supposé de sa reconstruction n'enlève rien au fait que c'est un foyer qui a été détruit et que la vie des membres de ce foyer en a été complètement bouleversée⁴²⁸ ». La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle la protection offerte par les règles fondamentales du droit international humanitaire est liée au fait que ces structures appartiennent à des civils qui y vivent, et non pas à leur valeur monétaire⁴²⁹. Le Greffe a indiqué que la plupart des victimes consultées ont fait état de la perte de leur maison et de leurs biens, et que de nombreuses victimes dont la maison a été détruite n'ont pas été en mesure de la reconstruire depuis le conflit en 2003⁴³⁰.

b) Victimes enfants soldats

161. S'agissant des victimes des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités (chefs 14, 15 et 16) : la Chambre rappelle que, dans le Jugement relatif à la peine, elle a conclu que les conséquences des crimes commis contre les enfants soldats

⁴²⁴ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 169.

⁴²⁵ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 34, 147, 210, 214 et 215. La Chambre relève que certaines victimes du crime d'attaques contre la population civile et du crime de persécution peuvent elles aussi avoir subi ces préjudices, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 906, 995, 997, 999, 1001, 1004 et 1006.

⁴²⁶ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 137.

⁴²⁷ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 137.

⁴²⁸ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 146.

⁴²⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 146.

⁴³⁰ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 48.

« [TRADUCTION] sont incontestablement très graves ; ceux-ci sont placés en situation de combat, avec tous les risques qui en découlent pour leur vie et leur bien-être, dont le risque d’être blessés ou tués⁴³¹ ». Elle y a rappelé que les enfants soldats se trouvant dans les camps d’entraînement de l’UPC/FPLC étaient « [TRADUCTION] soumis notamment à des conditions de vie difficiles, à des menaces de mort et autres, à la surveillance de leurs faits et gestes, et à des punitions sévères allant jusqu’aux sévices corporels et aux exécutions, parfois sans raison apparente⁴³² ». De plus, « [TRADUCTION] la séparation – parfois forcée – des enfants de leur famille aux fins de leur dispenser un entraînement militaire et de les faire participer activement à des hostilités leur a indubitablement causé un préjudice et les a placés dans une situation pire que leur situation initiale⁴³³ », entraînant des répercussions à long terme sur leur vie et leur avenir⁴³⁴.

162. Des témoins ont déclaré que les enfants désignés par le terme « kadogo » ont été « [TRADUCTION] privés de leur éducation familiale », enlevés à leurs mère et père, et coupés de leur scolarité⁴³⁵. En conséquence, « [TRADUCTION] ils sont devenus méchants, des voleurs, des assassins, sans merci [...]. Ils ont perdu le sens du caractère sacré de la vie⁴³⁶ ». Ces témoins ont aussi expliqué que ces enfants avaient connu des problèmes d’abus de drogues/substances toxiques, qui persistent à ce jour pour certains d’entre eux⁴³⁷, un manque de soutien psychologique, des carences dans leur éducation et des attitudes difficiles⁴³⁸.

163. De plus, les Experts désignés indiquent que les enfants soldats ont subi un préjudice physique ayant laissé des cicatrices indélébiles et qu’ils souffrent de maladies graves permanentes ou chroniques⁴³⁹. Le Greffe souligne également le préjudice physique subi par les victimes du fait de cicatrices et de blessures, de douleurs persistantes, de handicaps et de maladies sexuellement transmissibles⁴⁴⁰.

⁴³¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 179 et 181.

⁴³² Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 193.

⁴³³ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 185.

⁴³⁴ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 184.

⁴³⁵ ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxA, par. 44.

⁴³⁶ ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxA, par. 44.

⁴³⁷ ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxA, par. 46 ; ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxB, par. 39.

⁴³⁸ ICC-01/04-02/06-2394-Conf-AnxB, par. 39 à 41.

⁴³⁹ Premier Rapport d’experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 88 à 90 ; voir aussi Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 40.

⁴⁴⁰ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), p. 16.

164. Les Experts désignés indiquent que les enfants soldats ont subi un préjudice psychologique, puisque le fait d'avoir été séparés de leur famille et la fracture causée dans leur vie ont eu pour effet immédiat un état d'anxiété et de tristesse, et ont également entraîné des conséquences psychologiques à long terme⁴⁴¹, dont la dépression, la dissociation, des comportements suicidaires ou violents tendant à persister, potentiellement pour le reste de leur vie⁴⁴². En outre, les enfants soldats ont souffert, de la part de la communauté et de leurs propres familles, de rejet et de stigmatisation⁴⁴³ encore renforcés par la perception selon laquelle ils ont un statut inférieur et manquent de véritables possibilités d'améliorer leur situation professionnelle et privée⁴⁴⁴. En raison de ce traumatisme, les enfants soldats deviennent souvent agressifs envers leur famille, qui peut alors ne pas les reconnaître comme les enfants qu'ils étaient avant les événements, ce qui a des conséquences sur leur qualité de vie⁴⁴⁵. Les répercussions de ces crimes ne se limitent par conséquent pas aux enfants concernés⁴⁴⁶.

165. Le Greffe souligne les problèmes que sont la déscolarisation des enfants soldats, leurs difficultés à entretenir des relations avec autrui et la dissolution du noyau familial⁴⁴⁷. Les Experts désignés mentionnent également la notion de « [TRADUCTION] perte de projet de vie » et sont d'accord avec le Premier Représentant légal pour dire que la reconnaissance de cette souffrance est particulièrement importante pour rendre compte des différents aspects du préjudice subi par les anciens enfants soldats⁴⁴⁸. Ces anciens enfants soldats, maintenant adultes, souffrent néanmoins de conséquences physiques et psychologiques à long terme, voire à vie, découlant des crimes dont ils ont été victimes, auxquels ils ont assisté et qu'ils ont eux-mêmes perpétrés.

166. De surcroît, les Experts désignés et le Premier Représentant légal affirment que les enfants soldats ont subi un préjudice matériel et économique, et qu'ils sont confrontés à des « [TRADUCTION] difficultés pour participer aux activités économiques au sein de leur communauté » en raison des multiples types de préjudice subis, notamment le fait d'avoir été

⁴⁴¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 95 ; voir aussi Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 40.

⁴⁴² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 96.

⁴⁴³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 99.

⁴⁴⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 101.

⁴⁴⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 99.

⁴⁴⁶ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 95.

⁴⁴⁷ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), p. 17.

⁴⁴⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 103 à 105 ; voir aussi Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 43 à 45 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 47.

privés d'enfance et d'avoir dû interrompre leur scolarité, ce qui a ajouté à leur stigmatisation et, par conséquent, au manque de soutien de la part des familles et communautés⁴⁴⁹. Le Greffe relève également le préjudice matériel subi par les enfants soldats, découlant notamment du fardeau économique plus lourd lié aux personnes à charge, au chômage et à la perte ou l'absence de logement et de bétail⁴⁵⁰.

167. Enfin, la Chambre rappelle les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, selon lesquelles la non-acquisition par les enfants soldats d'« aptitudes à la vie courante » place ces victimes dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi⁴⁵¹.

c) Victimes de viol et d'esclavage sexuel

168. S'agissant des victimes de viol et d'esclavage sexuel (chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9) : la Chambre rappelle que, dans le Jugement relatif à la peine, il a été conclu que « [TRADUCTION] le viol et l'esclavage sexuel de personnes civiles et de filles âgées de moins de 15 ans appartenant à l'UPC/FPLC, visés en l'espèce, sont des crimes très graves. Les victimes de ces crimes ont subi des conséquences physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisation, stigmatisation et rejet social), tant immédiates qu'à plus long terme⁴⁵² ». Une victime de viol, ayant également en l'espèce la qualité de témoin, a déclaré que « [TRADUCTION] jusqu'à ce jour, [s]a famille continue de [la] rejeter, croyant qu['elle] apparten[t] à la milice⁴⁵³ ».

169. S'agissant des enfants soldats qui ont également été victimes de viol et d'esclavage sexuel, la Chambre a conclu que « [TRADUCTION] les victimes avaient subi des conséquences physiques et avaient contracté des maladies sexuellement transmissibles du fait du traitement auquel elles étaient soumises⁴⁵⁴ ». Elle a également considéré que ces victimes avaient subi des conséquences psychologiques et sociales, soulignant que certaines d'entre

⁴⁴⁹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 106 et 107 ; voir aussi Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 49.

⁴⁵⁰ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 22 et 48 et p. 14.

⁴⁵¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 58 a) ; voir aussi Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), p. 17.

⁴⁵² Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 130 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 27 ; Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 49 à 51 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 44.

⁴⁵³ Transcription de l'audience du 30 novembre 2016, ICC-01/04-02/06-T-168-CONF-ENG, p. 61, lignes 20 à 23.

⁴⁵⁴ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 111.

elles « [TRADUCTION] n'avaient pas d'autre choix que de rester à proximité de leurs agresseurs, dans l'environnement coercitif des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC ou en tant que soldats d'escorte⁴⁵⁵ ».

170. S'agissant des autres victimes de viol et d'esclavage sexuel, la Chambre a également conclu qu'elles avaient subi des violences physiques graves⁴⁵⁶. En outre, la cruauté avec laquelle ont été commis certains viols a été considérée comme une circonstance aggravante, en particulier en ce qui concerne l'utilisation par les soldats de l'UPC/FPLC, dans certains cas, de morceaux de bois pour pénétrer le vagin des femmes et l'anus des hommes, et le fait que certains viols ont été commis en présence d'autres personnes, ce qui a aggravé l'humiliation des victimes⁴⁵⁷. Certaines victimes ont aussi reçu des menaces et éprouvé une peur durable⁴⁵⁸, ce qui a affecté leur fréquentation scolaire, et certaines souffrent encore de troubles de stress post-traumatique⁴⁵⁹.

171. La Chambre rappelle aussi les témoignages entendus au cours du procès, selon lesquels le viol suscitait chez les victimes la crainte de la stigmatisation et de l'ostracisation de la part de leur famille et de leur communauté, ainsi que de l'abandon par leur partenaire si le viol venait à se savoir⁴⁶⁰. Dans le Jugement relatif à la peine, la Chambre a rappelé qu'un témoin avait déclaré qu'« [TRADUCTION] il était très difficile pour les femmes et les filles ayant été victimes de violences sexuelles d'être réintégrées dans leur famille et leur communauté », en raison de la stigmatisation associée au viol pour les femmes dans toutes les communautés sans distinction et du fait que les jeunes filles seraient moins respectées dans leur famille et ne parviendraient pas à trouver un mari parce qu'« [TRADUCTION] aucun homme ne voudrait les épouser », et qu'une personne ayant subi un viol était considérée comme « [TRADUCTION] de statut inférieur »⁴⁶¹.

⁴⁵⁵ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 112. S'agissant du recours à la force et aux menaces contre des enfants soldats de moins de 15 ans pour qu'ils aient des rapports sexuels avec des soldats de l'UPC/FPLC, voir Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 977.

⁴⁵⁶ Jugement, [ICC-01/04-02/06-2359-tFRA](#), par. 943 ; Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 99.

⁴⁵⁷ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 123.

⁴⁵⁸ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 100 et 104.

⁴⁵⁹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 104 à 107.

⁴⁶⁰ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 107.

⁴⁶¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 107 et note de bas de page 288 ; voir aussi les observations du Premier Représentant légal au sujet du préjudice subi par des hommes ayant été victimes de viol et d'esclavage sexuel, Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 42.

172. Des témoignages entendus lors du procès montrent que les victimes « ne supportai[ent] pas de rester avec tout le monde⁴⁶² », et que le crime affectait le développement personnel de la victime et son projet de vie⁴⁶³. Une victime a également déclaré qu'après le viol, elle était « déchirée au-dedans et à l'extérieur », qu'elle avait été gravement blessée⁴⁶⁴ pendant une longue période⁴⁶⁵, expliquant que « [c]ette violence [lui] a[vait] donné beaucoup de [...] peur. [Elle] ne pouva[i]t plus aller à l'école⁴⁶⁶ ». La victime avait été « traumatisée dans [s]on cœur [...] pendant longtemps⁴⁶⁷ ». Un témoin expert a déclaré au procès que « [TRADUCTION] généralement, les femmes ou les hommes qui ont été victimes de viol se sentent contaminés, sales et souillés en raison de la nature de l'acte subi, de cette violation de leur intimité qu'ils ont endurée⁴⁶⁸ ». Le témoin expert a dit avoir remarqué lors de l'entretien que les victimes ressentaient une « [TRADUCTION] colère extrême » qui « [TRADUCTION] rejaillissait sur leurs enfants »⁴⁶⁹.

173. Les Experts désignés ont eux aussi souligné la honte, la stigmatisation et le rejet dont souffrent, au sein des familles et des communautés, les victimes de viol et d'esclavage sexuel, surtout celles revenues de la brousse avec des enfants ou porteuses de maladies sexuellement transmissibles⁴⁷⁰.

174. La Chambre a également mis l'accent sur la situation des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, en ces termes :

[TRADUCTION]

Les filles âgées de moins de 15 ans qui avaient été associées à un groupe armé rencontraient des difficultés particulières dans leur famille et leur communauté lorsqu'elles y retournaient accompagnées d'un enfant et que la communauté présumait qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles [...]. Les enfants

⁴⁶² Transcription de l'audience du 19 avril 2016, ICC-01/04-02/06-T-85-CONF-ENG, p. 31, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶³ Transcription de l'audience du 19 avril 2016, ICC-01/04-02/06-T-85-CONF-ENG, p. 31, lignes 3 à 7.

⁴⁶⁴ Transcription de l'audience du 6 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-T-148-CONF-ENG, p. 67, lignes 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶⁵ Transcription de l'audience du 6 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-T-148-CONF-ENG, p. 67, ligne 18.

⁴⁶⁶ Transcription de l'audience du 6 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-T-148-CONF-ENG, p. 77, lignes 9 à 14, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶⁷ Transcription de l'audience du 6 octobre 2016, ICC-01/04-02/06-T-148-CONF-ENG, p. 78, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶⁸ Transcription de l'audience du 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-02/06-T-114-CONF-ENG, p. 8, lignes 7 à 9.

⁴⁶⁹ Transcription de l'audience du 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-02/06-T-114-CONF-ENG, p. 9, lignes 11, 12, 19 et 20.

⁴⁷⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 44, 66 et 67 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 52, 58 et 60.

nés de violences sexuelles, ainsi que leurs mères, se heurtaient au rejet de leur communauté⁴⁷¹.

175. De plus, la Chambre rappelle les observations du Fonds selon lesquelles les crimes à caractère sexuel touchent au cœur de la dignité humaine et de l'intégrité physique des victimes, qui subissent un préjudice multiforme complexe et durable sur le plan physique, psychologique, social et économique⁴⁷². À cet égard, la RDC affirme que ces crimes portent atteinte à la dignité de la personne en raison des humiliations diverses subies et de la « chosification » ainsi vécue⁴⁷³. Il est également souligné que la stigmatisation sociale, le traumatisme vécu et, dans bien des cas, le sentiment persistant de honte personnelle et sociale font que les victimes refusent souvent de reconnaître qu'elles ont subi un crime sexuel, même si cela peut compromettre leur capacité d'obtenir réparation⁴⁷⁴. Le Fonds souligne aussi que les répercussions socio-économiques à long terme, comme la stigmatisation et le préjudice psychologique, sont si graves pour de nombreuses victimes qu'elles en deviennent incapables d'exercer une activité génératrice de revenus comme elles l'auraient fait auparavant, ce qui aboutit à une perte de chances et de revenus, pour elles-mêmes et pour leur famille immédiate⁴⁷⁵.

176. La Chambre relève que les Experts désignés et les représentants légaux des victimes appellent eux aussi l'attention sur le préjudice subi par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel⁴⁷⁶, qui sont souvent rejetés par leur mère, ainsi que par la communauté, et sont surnommés « enfants serpents »⁴⁷⁷. Il convient de relever que ces enfants ne sont pas officiellement inscrits à l'état civil et ne peuvent donc avoir la nationalité congolaise, ce qui en soi peut constituer une discrimination⁴⁷⁸. De plus, en raison de multiples facteurs (rejet à différents niveaux, discrimination à l'emploi, sentiments de frustration, marginalisation et vulnérabilité à la conscription et à l'enrôlement), ces enfants sont considérés comme des « bombes à retardement » dans les communautés d'Ituri⁴⁷⁹.

⁴⁷¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02/06-2442](#), par. 113.

⁴⁷² Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 27.

⁴⁷³ Observations de février 2020 de la RDC, ICC-01/04-02/06-2480-Conf-Anx, par.

⁴⁷⁴ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 27.

⁴⁷⁵ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 87.

⁴⁷⁶ Voir aussi Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 49 à 51 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 17 à 28.

⁴⁷⁷ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 69 et 113 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 55.

⁴⁷⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 113 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 54.

⁴⁷⁹ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 57.

ii. *Préjudice subi par les victimes indirectes*

177. S'agissant des victimes indirectes de meurtre et de tentative de meurtre, la Chambre rappelle que, comme il a été dit dans le Jugement relatif à la peine en ce qui concerne le meurtre, « [TRADUCTION] les proches et les personnes à charge survivantes sont privés d'un parent, et donc d'affection et de soins, et, selon le cas, de soutien financier, physique, émotionnel, psychologique, moral ou autre⁴⁸⁰ ».

178. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que, compte tenu du caractère particulièrement cruel de certains des meurtres et tentatives de meurtre⁴⁸¹, ceux qui en ont été témoins ou qui ont trouvé ultérieurement les corps, dont ceux de membres de leur famille, ont également été profondément marqués⁴⁸². Certaines personnes qui ont été témoins de ces crimes sont encore traumatisées par ce qu'elles ont vu⁴⁸³. Par exemple, la Chambre a constaté qu'après le massacre perpétré à Kobu, des personnes avaient souvent trouvé les corps mutilés de ceux qui avaient été tués, notamment de personnes qu'ils connaissaient et de membres de leur propre famille⁴⁸⁴. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu les corps à la bananeraie à Kobu⁴⁸⁵, et l'un d'eux a expliqué qu'ils étaient traumatisés en raison de « [TRADUCTION] la façon dont ces personnes avaient trouvé la mort. Elles étaient décédées d'une manière atroce⁴⁸⁶ ».

179. En particulier, la Chambre a pris acte, dans le Jugement relatif à la peine, des répercussions psychologiques profondes qu'a eues le décès de l'abbé Bwanalonga (qui avait été prêtre pendant 40 ans et était bien connu en Ituri) sur ceux qui ont assisté au crime. Il

⁴⁸⁰ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 44.

⁴⁸¹ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 78 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02-06-2359-tFRA](#), par. 633.

⁴⁸² Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 51, 52 et 78 à 81 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02-06-2359-tFRA](#), par. 275, où la Chambre a constaté que les témoins qui avaient trouvé les corps dans la bananeraie à Kobu avaient fait un récit personnel et unique de ce qu'ils avaient ressenti à la vue des corps des personnes tuées, notamment de personnes qu'ils connaissaient et de membres de leur famille (voir, par exemple, P-0100 : T-131, p. 67 ; P-0105 : T-135, p. 42 et 43 ; et T-134, p. 21 ; P-0121 : T-173, p. 17 ; P-0790 : T-54, p. 16 ; P-0792 : T-150, p. 68 ; P-0805 : T-26, p. 8, 31 et 32 ; P-0857 : T-193, p. 79 et 80) ; *Closing Brief of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks*, 7 novembre 2018, [ICC-01/04-02-06-2275-Corr-Red](#), par. 403.

⁴⁸³ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 49.

⁴⁸⁴ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 51 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/04-02-06-2359-tFRA](#), note de bas de page 1867.

⁴⁸⁵ Transcription de l'audience du 16 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG](#) ; transcription de l'audience du 19 janvier 2016, [ICC-01/04-02/06-T-54-Red-ENG](#) ; transcription de l'audience du 14 septembre 2016, [ICC-01/04-02/06-T-131-Red-ENG](#) ; transcription de l'audience du 7 février 2017, [ICC-01/04-02/06-T-193-Red-ENG](#) ; transcription de l'audience du 16 janvier 2017, [ICC-01/04-02/06-T-180-Red2-ENG](#).

⁴⁸⁶ Transcription de l'audience du 16 septembre 2015, [ICC-01/04-02/06-T-26-Red2-ENG](#), p. 31, lignes 17 à 20, 22 et 25, et p. 32, ligne 1.

s'agissait non seulement de personnes qui le connaissaient, mais aussi du clergé et de la population en général, en particulier au sein de la communauté lendu/ngiti⁴⁸⁷. Un témoin a rappelé les répercussions que le meurtre de l'abbé Bwanalonga avait eues sur la population, déclarant que son décès était « [TRADUCTION] une grande perte, qui avait touché de nombreuses personnes de toutes ethnies⁴⁸⁸ ».

180. S'agissant du préjudice subi par des membres de la famille d'une personne décédée, la Chambre prend acte de l'observation du Second Représentant légal concernant la nécessité de reconnaître les traditions et les structures familiales locales afin de respecter la culture des victimes et de reconnaître leurs liens affectifs et la réalité de larges cellules familiales⁴⁸⁹. Comme l'ont fait observer les Experts désignés, lorsque la personne décédée subvenait aux besoins de la famille ou contribuait à y subvenir, ses proches se retrouvent privés de cette contribution, perdant parfois ainsi tous leurs moyens de subsistance⁴⁹⁰. Le Greffe indique également que certaines victimes continuent de souffrir un préjudice matériel en raison du fardeau économique supplémentaire découlant du fait qu'elles doivent subvenir aux besoins des proches d'une personne décédée⁴⁹¹. Il fait observer que les proches de la victime décédée ont dû subvenir aux besoins élémentaires des personnes qui étaient à la charge de celle-ci et qu'ils ne pouvaient plus envoyer leurs enfants à l'école, ce qui a perturbé leur scolarité⁴⁹². Ces crimes ont eu des répercussions plus importantes sur les femmes et les enfants, puisque ceux-ci ont dû à eux seuls subvenir à l'intégralité des besoins de la famille après le décès du principal soutien de famille⁴⁹³.

181. Les Experts désignés indiquent également que le préjudice psychologique subi par les victimes indirectes peut encore les affecter gravement et peut avoir causé divers troubles du comportement à long terme, comme un traumatisme, une dépression, des tendances suicidaires et des sentiments de haine⁴⁹⁴. Un traumatisme psychologique violent peut aussi

⁴⁸⁷ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 46, note de bas de page 130 ; voir Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 63 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 79.

⁴⁸⁸ Transcription de l'audience du 17 novembre 2015, [ICC-01/04-02/06-T-51-Red2-ENG](#), p. 35, lignes 23 à 25, p. 36, ligne 1.

⁴⁸⁹ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 38.

⁴⁹⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 62 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 113 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 191 ; Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, [ICC-01/04-01/06-1813-tFRA](#), par. 50.

⁴⁹¹ Voir Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 22.

⁴⁹² Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 48.

⁴⁹³ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 48.

⁴⁹⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 109 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 80.

causer des problèmes de santé aux victimes et altérer leurs capacités⁴⁹⁵. Le Fonds souligne en particulier les répercussions qu'ont eues les meurtres sur le développement des victimes qui étaient des enfants à l'époque, soit parce que leur parent est décédé soit parce qu'ils ont assisté à des meurtres atroces⁴⁹⁶. La Chambre prend note également des observations de la RDC concernant les orphelins, qui sont considérés comme un signe de malchance au sein de leur communauté et donc rejetés par celle-ci⁴⁹⁷. Les enfants dont les parents ont été victimes de meurtre peuvent avoir souffert de rejet social et des conséquences de celui-ci, comme dans le cas des « enfants serpents » mentionné plus haut.

182. S'agissant du préjudice transgénérationnel⁴⁹⁸, la Chambre considère que, compte tenu des conséquences à court et à long terme de certains crimes, telles qu'analysées plus haut, les enfants des victimes directes peuvent avoir souffert un traumatisme transgénérationnel quelle que soit la date à laquelle ils sont nés, s'ils peuvent démontrer que leur préjudice résulte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁴⁹⁹. De plus, la Chambre souligne que, bien que les enfants nés d'un viol soient considérés comme des victimes directes, ils peuvent également avoir subi un préjudice transgénérationnel en tant que victimes indirectes⁵⁰⁰.

iii. Examen par la Chambre

183. Sur la base de ce qui précède, la Chambre définit comme exposé ci-dessous les préjudices subis par les victimes du fait des crimes commis par Bosco Ntaganda.

a) Préjudices subis par les victimes directes des attaques :

- i. préjudice matériel ;
- ii. atteintes à l'intégrité physique et traumatismes physiques, y compris pertes de mémoire, troubles neurologiques et cicatrices physiques profondes ;
- iii. traumatismes psychologiques et développement de troubles psychologiques, notamment tendances suicidaires, dépression et comportement dissociatif ;

⁴⁹⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 109 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 80.

⁴⁹⁶ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 80.

⁴⁹⁷ Observations de février 2020 de la RDC, ICC-01/04-02/06-2483-Conf, p. 10.

⁴⁹⁸ Voir *supra*, principe 2.i. « Concept et types de préjudice ».

⁴⁹⁹ Voir Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 69 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 54.

⁵⁰⁰ Comme il est dit dans les Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 48 ; voir aussi Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 113 et 244 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 80.

- iv. traumatismes psychologiques, en raison de l'exclusion par les familles et communautés, et de la dislocation de celles-ci ;
- v. perte de capacité productive, baisse du niveau de vie et diminution des opportunités socio-économiques ;
- vi. interruption et arrêt de la scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- vii. exposition à un climat de violence et de peur ;
- viii. perte de l'enfance ;
- ix. perte de projet de vie ; et
- x. dégâts causés au centre de santé de Sayo et diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait.

b) Préjudices subis par les victimes directes des crimes commis contre les enfants soldats :

- i. préjudice matériel ;
- ii. atteintes à l'intégrité physique et traumatismes physiques ;
- iii. traumatismes psychologiques et développement de troubles psychologiques, notamment tendances suicidaires, dépression et comportement dissociatif ;
- iv. traumatismes psychologiques, en raison de l'exclusion par les familles et communautés, et de la dislocation de celles-ci ;
- v. interruption et arrêt de la scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- vi. séparation d'avec la famille ;
- vii. perte de l'enfance ;
- viii. perte de projet de vie ;
- ix. exposition à un climat de violence, de peur et de menaces ;
- x. difficultés à entretenir des relations avec la famille et la communauté, notamment rejet et stigmatisation ;
- xi. difficultés à contrôler des pulsions agressives ; et
- xii. non-acquisition d'« aptitudes à la vie courante » qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi.

c) Préjudice subi par les victimes directes de viol et d’esclavage sexuel, dont les enfants soldats et les enfants nés d’un viol ou de l’esclavage sexuel :

- i. s’agissant des victimes directes de viol et d’esclavage sexuel : préjudice physique, psychologique, psychiatrique, psychosocial et économique (notamment atteinte à l’intégrité physique, traumatisme, ostracisme, stigmatisation et rejet social), immédiat et à long terme ; et
- ii. s’agissant des enfants nés d’un viol ou de l’esclavage sexuel : préjudice physique, psychologique, psychosocial et économique (notamment rejet à de multiples niveaux, discrimination et marginalisation).

d) Préjudices subis par les victimes indirectes :

- i. pauvreté matérielle qui accompagne la perte de la contribution du membre de la famille aux revenus ;
- ii. pertes, blessures ou dommages subis par toute personne intervenue pour tenter d’empêcher que les victimes directes ne souffrent davantage du fait de la commission du crime considéré ;
- iii. préjudice psychologique résultant de la perte soudaine d’un membre de leur famille, notamment troubles du comportement tels que traumatismes, dépression, tendances suicidaires et sentiments de haine ;
- iv. préjudice et traumatisme psychologiques liés aux faits dont ils ont été témoins pendant ou après l’attaque ;
- v. préjudice psychologique, psychosocial et matériel résultant du comportement agressif d’anciens enfants soldats rendus à leur famille et à leur communauté ; et
- vi. préjudice transgénérationnel subi par les enfants de victimes directes.

C. TYPES ET MODALITÉS DE RÉPARATION

1. Types de réparation

184. La Chambre relève que, conformément aux règles 97-1 et 98 du Règlement, elle doit préciser et motiver, compte tenu de l’ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, le type de réparation ordonnée, qu’elle soit collective, individuelle ou les deux⁵⁰¹.

⁵⁰¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 32.

185. La règle 98-3 du Règlement énonce les éléments à prendre en considération pour déterminer si une réparation à titre collectif est « plus appropriée », à savoir le « nombre des victimes et [...] l'ampleur, [l]es formes et [l]es modalités de la réparation⁵⁰² ».

186. En l'espèce, pour les motifs expliqués dans la présente ordonnance, la Chambre considère que des réparations collectives individualisées sont le type de réparation le plus approprié pour remédier comme il se doit au préjudice subi par les victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

187. L'examen du caractère « approprié » de la réparation doit tenir compte des droits de la personne déclarée coupable⁵⁰³. La Chambre fait observer que la présente ordonnance ne porte que sur les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁵⁰⁴. Bosco Ntaganda a eu la possibilité de présenter des observations, notamment sur la portée des réparations, l'ampleur des préjudices à réparer et les types de réparation à octroyer.

188. La Chambre a décrit plus haut les types complexes et multiformes de préjudices subis par les victimes en l'espèce. Elle souscrit donc à l'observation du Fonds selon laquelle le fait qu'il y ait une victimisation de groupe au-delà des préjudices au niveau individuel est une caractéristique pertinente de la nature du préjudice en l'espèce et impose que les réparations soient ordonnées à titre collectif⁵⁰⁵. Comme le soutient le Fonds⁵⁰⁶, la victimisation de masse façonne et transcende les préjudices individuels car elle ajoute un niveau de préjudice qui fait que l'ensemble surpasse la somme des préjudices individuels. Cela arrive par exemple lorsque les victimes sont liées par une identité commune antérieure à la commission des crimes et/ou lorsqu'elles sont victimes du même crime et sont ainsi liées par l'expérience d'un préjudice commun, comme en l'espèce⁵⁰⁷. La Chambre relève que le Second Représentant légal des victimes ne s'oppose pas à une indemnisation des victimes des attaques, à condition que cette indemnisation soit de même valeur pour toutes les victimes et qu'elle soit complétée par des réparations collectives individualisées⁵⁰⁸. En outre, le Second Représentant légal des victimes affirme que l'on peut remédier au préjudice et répondre aux

⁵⁰² Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 148 d) et e).

⁵⁰³ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 90.

⁵⁰⁴ Pour les observations de la Défense sur ce point, voir *Defence Observations on the Registry's Second Report on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2643-Conf (version publique expurgée déposée le 15 février 2021) [ICC-01/04-02/06-2643-Red](#), par. 35 à 40.

⁵⁰⁵ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 112.

⁵⁰⁶ Voir *supra*, principe 2.i. « Concept et types de préjudice ».

⁵⁰⁷ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 111.

⁵⁰⁸ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 53.

besoins spécifiques des victimes par des réparations collectives individualisées si celles-ci sont conçues dans une optique coût-efficacité pour cibler, autant que possible, les préjudices subis par des victimes dont le nombre peut être très élevé, tout en tenant compte de la réalité sur le terrain⁵⁰⁹.

189. La Chambre rappelle en outre que des réparations accordées à titre collectif peuvent remédier au préjudice que des victimes ont subi individuellement et collectivement⁵¹⁰. Malgré leur nature collective, les réparations accordées à titre collectif en l'espèce vont aussi, grâce à leur individualisation, être centrées sur les individus du groupe et comprendre des bénéfices individuels répondant aux besoins spécifiques et à la situation actuelle des victimes individuelles au sein du groupe⁵¹¹.

190. La Chambre relève que le nombre des victimes est un élément important pour déterminer le type de réparation approprié⁵¹². Cependant, les victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce ne sont pas uniquement les personnes qui ont demandé réparation ou qui ont été autorisées à participer au procès. Ce groupe comprend un nombre bien plus grand de victimes possibles, vu les conclusions rendues dans le Jugement et dans le Jugement relatif à la peine s'agissant de l'ampleur, et particulièrement du caractère systématique et généralisé, des crimes commis⁵¹³. La Chambre rappelle notamment la conclusion qu'elle a rendue dans le Jugement relatif à la peine selon laquelle les crimes commis dans le cadre des attaques ont, dans plusieurs cas, été commis à grande échelle⁵¹⁴ et contre un grand nombre de victimes⁵¹⁵. S'agissant des enfants soldats, la Chambre rappelle avoir relevé dans le Jugement relatif à la peine que le nombre des victimes individuelles sur lesquelles reposent ses conclusions ne reflète pas toute l'ampleur du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC/FPLC⁵¹⁶. Pareillement, elle rappelle avoir conclu dans le Jugement relatif à la peine que le viol et les violences sexuelles étaient courants au sein de l'UPC/FPLC⁵¹⁷.

⁵⁰⁹ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 60 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 102.

⁵¹⁰ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga* [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 33.

⁵¹¹ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 280.

⁵¹² Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 89.

⁵¹³ Pour une approche similaire, voir Arrêt *Lubanga* relatif aux principes [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 148 f).

⁵¹⁴ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 47, 56, 88, 98, 139, 140, 145 et 182.

⁵¹⁵ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 78, 81, 86 et 160.

⁵¹⁶ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 182. La Chambre rappelle les conclusions similaires s'agissant des crimes commis contre les enfants soldats dans l'affaire *Lubanga*. Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 153.

⁵¹⁷ Jugement relatif à la peine, [ICC-01/04-02-06-2442](#), par. 108.

191. La Chambre a pris en considération les observations des Experts désignés⁵¹⁸, du Premier Représentant légal⁵¹⁹ et de la Défense⁵²⁰, qui considèrent que des réparations individuelles sous forme d'indemnisation complétées par des réparations collectives sont le type de réparation le plus approprié en l'espèce. Elle a aussi pris en considération la proposition du Second Représentant légal d'ajouter éventuellement une indemnisation individuelle aux réparations collectives individualisées, ce qui irait dans le sens du souhait des victimes de retrouver les opportunités de la vie qu'elles ont perdues⁵²¹. Le Greffe souligne qu'il ressort à ce jour de sa cartographie que les victimes ont une nette préférence pour que des formes de développement économique ou des mesures financières soient accordées à titre individuel pour réparer le préjudice qu'elles ont subi, mais qu'elles souhaitent aussi des réparations à titre collectif, quoique dans une moindre mesure⁵²².

192. La Chambre a aussi pris en considération le fait que, comme les Experts désignés l'ont relevé, l'indemnisation qu'ils proposent ne serait qu'une « [TRADUCTION] somme symbolique »⁵²³ car « [TRADUCTION] le nombre de victimes en l'espèce est si élevé et l'éventail des préjudices subis si large que toute tentative de déterminer un montant satisfaisant pour tous ou même pour la plupart ser[ait] contre-productive et prendrait plus de temps, retardant davantage le versement des réparations⁵²⁴ ». Dans le même temps, la Chambre prend acte des observations des représentants légaux des victimes selon lesquelles celles-ci ne voient aucun intérêt à des réparations symboliques ou caritatives, à moins qu'elles n'aient un objet concret⁵²⁵. De plus, la Chambre retient que le Second Représentant légal et le Fonds ont soulevé la question des risques en matière de sécurité qui,

⁵¹⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 181 à 184 et 216 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 84, 86, 87, 146, 152 et 175.

⁵¹⁹ La Chambre relève que les enfants soldats ont massivement exprimé leur préférence pour des réparations individuelles, bien qu'ils accepteraient aussi des réparations collectives individualisées. Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 69 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 32.

⁵²⁰ La Chambre relève que la Défense estime que des réparations individuelles devraient être accordées pour le préjudice causé par la commission de certains crimes comme le pillage et la destruction ou la saisie de biens de l'ennemi, et des réparations collectives pour le préjudice causé par la commission de crimes tels que le viol, la persécution, et la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats. Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 109 à 111.

⁵²¹ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 60.

⁵²² Deuxième rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 26 et 56 et p. 17.

⁵²³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 175.

⁵²⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 179.

⁵²⁵ Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 15 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 73.

compte tenu des dynamiques locales, pourraient exister tant pour les victimes que pour les communautés si l'accent était mis sur l'indemnisation⁵²⁶.

193. Par ailleurs, la Chambre souscrit à l'avis du Fonds et du Second Représentant légal selon lequel l'indemnisation proposée par les Experts désignés apparaît collective et peut relever de la catégorie des réparations collectives individualisées⁵²⁷. En effet, « [TRADUCTION] les réparations collectives peuvent comprendre le versement de sommes d'argent à des personnes pour remédier au préjudice subi et la possibilité pour des personnes de participer à des programmes conçus pour remédier au préjudice spécifique qu'elles ont subi⁵²⁸ ». La Chambre a aussi pris en considération l'observation de la Défense selon laquelle un préjudice physique ou psychologique, comme celui causé par le viol, la persécution, et la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités, peut être mieux réparé par l'octroi de réparations collectives, comme cela a été dit dans l'affaire *Lubanga*⁵²⁹.

194. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que des réparations collectives individualisées étaient les plus appropriées en l'espèce car elles peuvent offrir une approche plus globale des préjudices multiformes subis par les victimes⁵³⁰. Cet octroi permet une approche plus efficace, rapide et pratique⁵³¹ car le nombre possiblement élevé de victimes fait qu'une évaluation individuelle des préjudices aux fins de réparations individuelles nécessiterait des ressources et un temps considérables et se révélerait disproportionnée par rapport au résultat qui pourrait être obtenu⁵³². En outre, les réparations collectives individualisées visent à donner aux victimes des moyens de subsistance durables et à long terme et non à répondre simplement à leurs besoins quotidiens à court terme⁵³³. Dans le même temps, cette façon de procéder permet de résoudre la question de l'octroi de réparations à parts égales pour éviter qu'elles ne soient source de jalousie, d'animosité ou de

⁵²⁶ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 56 et 100 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 105.

⁵²⁷ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 52 ; Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 83.

⁵²⁸ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 40.

⁵²⁹ Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 34, 35 et 109 à 111.

⁵³⁰ Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 69 ; voir aussi Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, *Arrêt Habré*, par. 842.

⁵³¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 179.

⁵³² Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 66 à 69 ; Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 150.

⁵³³ Pour l'avis du Second Représentant légal concernant cette approche, voir Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 57 et 58.

stigmatisation dans les communautés affectées et entre les groupes interethniques⁵³⁴, en particulier compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité sur le terrain⁵³⁵. Ainsi, cette approche peut permettre d'éviter d'engendrer une impression de hiérarchie entre les victimes et entre les préjudices⁵³⁶, tout en veillant à ce que les réparations remédient aux préjudices subis par les victimes et répondent à leurs besoins.

195. Les réparations collectives individualisées semblent aussi être le type de réparation le plus approprié pour remédier au préjudice causé par le viol et l'esclavage sexuel⁵³⁷, compte tenu des observations concernant la réticence possible des victimes concernées à se faire connaître si une distinction était opérée pour ces réparations spécifiques⁵³⁸, en raison du rejet et de la stigmatisation qu'elles subiraient de la part de leur famille et de leur communauté⁵³⁹. Pour les mêmes raisons, ce type de réparation convient aussi pour les anciens enfants soldats, qui pourraient également être réticents à ce que leur statut de victime de ces crimes soit connu de leur famille et de leur communauté.

196. Ayant décidé d'accorder des réparations collectives individualisées, la Chambre ne voit pas l'utilité de se prononcer sur le fond des demandes individuelles de réparation visées à la règle 94 du Règlement⁵⁴⁰.

2. Modalités de réparation

197. La Chambre relève qu'elle doit définir dans la présente ordonnance les modalités de réparation les plus appropriées, sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie.

⁵³⁴ Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 16 et 23 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 54 et 100 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 78 ; voir aussi Secrétaire général de l'ONU, Note du Secrétaire général : Prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle, 17 juillet 2020, [A/75/174](#) (« la Note sur les questions de genre »), par. 35.

⁵³⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), p. 20 à 22 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 102 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 11.

⁵³⁶ Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 16.

⁵³⁷ Voir aussi International Centre for Transitional Justice, [The Rabat Report: Concept and Challenges of Collective Reparations](#), février 2009, p. 10 ; Secrétaire général de l'ONU, Note d'orientation, [ST/SG\(02\)/R425](#), p. 7 ; S. Gilmore *et al.*, « Beyond Silence and Stigma: Crafting a Gender-Sensitive Approach for Victims of Sexual Violence in Domestic Reparation Programmes », Queen's University of Belfast, 2020, p. 56 ; R. Rubio-Marín, « Reparations for Conflict-Related Sexual and Reproductive Violence: A Decalogue », *William & Mary Journal of Race, Gender, and Social Justice*, vol. 19, 2012, p. 95 à 98.

⁵³⁸ Voir Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 88.

⁵³⁹ Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 38 ; Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 118 et 119 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 67 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 67.

⁵⁴⁰ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 152 ; Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 87 et 88.

Comme la Chambre d'appel l'a fait remarquer, la détermination du préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont une personne a été reconnue coupable est étroitement liée à la définition des modalités de réparation appropriées dans l'affaire concernée⁵⁴¹. En effet, le caractère approprié d'une modalité ne peut être déterminé que par référence aux préjudices subis et auxquels les réparations visent à remédier⁵⁴².

198. D'emblée, la Chambre reconnaît que la nature multiple, diverse et multiforme des préjudices subis par les victimes en l'espèce fait qu'il est difficile de rétablir celles-ci dans la situation qui était la leur avant la commission des crimes⁵⁴³. Pour remédier au mieux aux divers préjudices subis par les victimes, c'est une combinaison des différentes modalités de réparation disponibles qu'il faut appliquer⁵⁴⁴.

199. Comme indiqué plus haut, les modalités de réparation peuvent comprendre des mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent avoir, le cas échéant, une valeur symbolique, préventive ou transformative. Les réparations doivent être formulées en consultation avec les victimes.

200. Ayant à l'esprit les principes susmentionnés concernant les modalités de réparation, la Chambre considère que les modalités énumérées ci-dessous semblent en principe appropriées pour remédier aux préjudices causés aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

201. La restitution vise, dans la mesure possible, à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant que le crime soit commis, même si une restitution complète sera souvent irréalisable pour les victimes des crimes visés en l'espèce⁵⁴⁵.

202. L'indemnisation, comme forme d'aide économique, consiste à octroyer une somme d'argent pour un préjudice se prêtant à une évaluation économique et peut convenir pour réparer certains préjudices qui ne peuvent l'être autrement. Sur ce point, la Chambre retient la demande faite par le Fonds en faveur d'une souplesse suffisante dans la préparation d'un plan de mise en œuvre qui corresponde aux besoins des victimes et soit adapté aux réalités du

⁵⁴¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 200.

⁵⁴² Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 200.

⁵⁴³ Voir *supra*, principe 3.i. « Types et modalités de réparation » ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 55.

⁵⁴⁴ Pareillement, voir Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, [Arrêt Habré](#), par. 842.

⁵⁴⁵ Voir Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 i) ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 168 et 210.

terrain⁵⁴⁶. Elle a aussi pris en considération les observations du Second Représentant légal selon lesquelles il faudrait remédier aux préjudices dans une optique coût efficacité tout en tenant compte de la réalité sur le terrain⁵⁴⁷. Elle enjoint donc au Fonds d'inclure dans son projet de plan de mise en œuvre une recommandation concernant l'indemnisation, notamment en précisant le montant, le cas échéant⁵⁴⁸. Elle déterminera alors si une indemnisation pourrait être appropriée en l'espèce pour l'un quelconque des préjudices subis.

203. Les mesures de réhabilitation ont pour but de faciliter la réintégration des victimes dans la société compte tenu des répercussions différentes des crimes en fonction du genre de la victime⁵⁴⁹. La réhabilitation doit tendre vers le rétablissement d'une fonction ou l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve une victime du fait des crimes⁵⁵⁰. Elle vise à permettre la récupération d'une autonomie et de fonctions maximales et peut nécessiter des aménagements dans l'environnement physique et social de l'intéressé⁵⁵¹. La réhabilitation des victimes devrait viser à rétablir autant que possible leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles, et à assurer une totale intégration et participation dans la société⁵⁵². Les mesures de réhabilitation peuvent comprendre toute une gamme d'activités relevant de plusieurs disciplines, comme la fourniture de services médicaux à but préventif, thérapeutique et de réhabilitation⁵⁵³ (y compris des soins psychiatriques et psychologiques), une aide à la réhabilitation en général et au logement⁵⁵⁴, des services de réhabilitation psychosociale prévoyant notamment un traitement pour les personnes souffrant d'addictions⁵⁵⁵, des services de réinsertion et des services sociaux, une aide et des services axés sur la famille et la communauté, notamment en matière de médiation, des formations et des cursus professionnels avec octroi de microcrédits, et des opportunités d'activités

⁵⁴⁶ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 102.

⁵⁴⁷ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 60.

⁵⁴⁸ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 84.

⁵⁴⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 iii).

⁵⁵⁰ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 11.

⁵⁵¹ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 11.

⁵⁵² Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 11 ; voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 93.

⁵⁵³ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 94.

⁵⁵⁴ Voir Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 69.

⁵⁵⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 243.

génératrices de revenus ou de travail durable permettant aux intéressés de jouer un rôle utile dans la société⁵⁵⁶.

204. Un accompagnement psychologique des victimes de traumatismes peut être important pour répondre à leurs besoins en réhabilitation psychologique. Il importe aussi de mettre en œuvre de telles mesures à un stade précoce pour améliorer la capacité de compréhension et de résilience des victimes, de sorte qu'elles tirent pleinement avantage des autres services de réhabilitation⁵⁵⁷. Les victimes devraient donc bénéficier d'un soutien psychologique dès le début et tout au long de leur participation à un tel programme de réparation⁵⁵⁸.

205. Les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des victimes peuvent aussi impliquer leur communauté dans la mesure où c'est là que sont mis en œuvre les programmes de réparation. Aussi limités soient-ils, les programmes ayant des objectifs transformatifs peuvent empêcher que des personnes se retrouvent en position de victimes⁵⁵⁹.

206. Les mesures de réhabilitation devraient comprendre des moyens de remédier au sentiment de honte que peuvent ressentir les victimes, en particulier les anciens enfants soldats et les victimes de viol et d'esclavage sexuel, et tendre à empêcher que toutes les victimes qui ont subi un préjudice du fait des crimes se trouvent de nouveau en position de victimes⁵⁶⁰. En outre, les mesures de réhabilitation devraient, en partie, tendre à prévenir des conflits futurs et à sensibiliser les populations au fait que la réintégration de ces victimes nécessite, pour être efficace, qu'il soit mis fin à toute victimisation, discrimination et stigmatisation à leur encontre⁵⁶¹. La réhabilitation doit être vue comme un moyen d'aider les victimes à surmonter leur exclusion et leur marginalisation en leur permettant de regagner confiance en elles et de refaire confiance aux autres, de se délester de leur statut de victime et de développer un sentiment d'appartenance à la communauté⁵⁶².

⁵⁵⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 iii) ; voir Comité contre la torture, Observation générale n° 3, [CAT/C/GC/3](#), par. 13 ; voir aussi Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 193, 195 à 198 et 207.

⁵⁵⁷ Informations du Fonds sur les réparations collectives dans l'affaire *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3273](#), par. 92.

⁵⁵⁸ Voir Informations du Fonds sur les réparations collectives dans l'affaire *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3273](#), par. 86, validées dans l'Ordonnance approuvant le cadre des réparations collectives dans l'affaire *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

⁵⁵⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 v) ; voir aussi Secrétaire général de l'ONU, Note sur les questions de genre [A/75/174](#), par. 37 et 38.

⁵⁶⁰ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 iv).

⁵⁶¹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 iv).

⁵⁶² Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 93 ; voir aussi Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 iv).

207. Les mesures de satisfaction, qui visent à reconnaître les violations et à sauvegarder la dignité et la réputation des victimes, peuvent comprendre l'organisation de campagnes visant à améliorer la situation des victimes, ou un soutien à de telles campagnes, la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi par des victimes individuelles, la création de programmes de sensibilisation et d'information pour faire connaître aux victimes l'issue du procès, ainsi que le lancement de campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation dont souffrent les victimes de viol et d'esclavage sexuel et les enfants nés d'un viol ainsi que les enfants soldats⁵⁶³. Ces mesures peuvent contribuer à faire connaître à la société les crimes commis par Bosco Ntaganda, à promouvoir l'adoption de meilleurs comportements face à de tels crimes et à faire en sorte que les victimes jouent un rôle actif au sein de leur communauté⁵⁶⁴. En particulier, la prise de conscience et la sensibilisation concernant la signification, les réalités et les conséquences des crimes visés en l'espèce, notamment les crimes contre les anciens enfants soldats, peuvent aider à la réhabilitation et à la réintégration des victimes, et représenter une partie importante de la satisfaction, tout en contribuant à réduire la stigmatisation liée à ces crimes et à reconnaître les préjudices subis par les victimes⁵⁶⁵.

208. Les réparations symboliques peuvent aussi contribuer au processus de réhabilitation⁵⁶⁶. L'une des mesures symboliques proposées est la construction d'un centre communautaire qui portera le nom de l'abbé Bwanalunga, pour honorer la mémoire du défunt, mais aussi pour favoriser la réconciliation entre les différents secteurs de la communauté avec lesquels il travaillait. C'est l'une des mesures que le Fonds pourrait envisager d'inclure dans le projet de plan de mise en œuvre, en consultation avec les victimes pour garantir un consensus et éviter les tensions⁵⁶⁷. Pareillement, le Fonds devrait consulter les victimes pour déterminer si, en tant que mesure symbolique, une plaque pourrait être apposée sur le centre de santé de Sayo pour indiquer que le bâtiment bénéficie d'une protection spéciale prévue par le droit international humanitaire⁵⁶⁸. Ces réparations

⁵⁶³ Deuxième rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-Conf-AnxI](#), par. 28.

⁵⁶⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 207 ; voir Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 vi).

⁵⁶⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 247.

⁵⁶⁶ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 67 v).

⁵⁶⁷ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 202 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 74.

⁵⁶⁸ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 174 ; Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 72 et 75.

symboliques devraient tenir compte des vues des victimes selon lesquelles toute mesure symbolique doit aussi avoir un objet pratique.

209. S'agissant de leur valeur transformative, les mesures de réparation devraient tendre à aborder la signification culturelle et la compréhension de la violence ainsi que les barrières structurelles menant à la stigmatisation des victimes, par exemple, pour permettre à toutes les victimes de violences sexuelles de se manifester, de demander de l'aide et de participer au processus de réparation, ce qui devrait ensuite contribuer à mettre à mal les causes sous-jacentes de la violence⁵⁶⁹.

210. Bosco Ntaganda peut aussi contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle. Les victimes doivent toutefois être consultées au préalable pour déterminer si une telle mesure serait bienvenue et appropriée en l'espèce, et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

211. La Chambre considère que d'autres mesures de satisfaction en l'espèce pourraient être la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda, sa condamnation et la présente ordonnance, qui reconnaissent et exposent en détail les crimes qui ont causé préjudice aux victimes en l'espèce, et tiennent Bosco Ntaganda pour responsable des crimes graves qui ont été commis et des préjudices causés aux victimes de ces crimes⁵⁷⁰.

212. La Chambre ordonne au Fonds de concevoir un plan de mise en œuvre sur la base de toutes les modalités de réparation définies, en consultation avec les victimes. Il est possible que toutes les modalités indiquées ci-dessus ne figurent finalement pas dans ce plan. Sur ce point, si le Fonds estime que l'une quelconque des modalités susmentionnées ne convient pas, il lui est enjoint de l'expliquer dans son projet de plan de mise en œuvre.

213. S'agissant des frais de gestion du programme⁵⁷¹, la Chambre enjoint au Fonds de recourir, dans la mesure possible, aux structures et programmes préexistants ainsi qu'aux partenaires déjà en place pour optimiser la mise en œuvre des réparations de façon à en maintenir le coût au minimum.

⁵⁶⁹ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 131 ; voir aussi R. Rubio-Marín, « Reparations for Conflict-Related Sexual and Reproductive Violence: A Decalogue », *William & Mary Journal of Race, Gender, and Social Justice*, vol. 19, 2012, p. 102 ; F. Ni Aolain et autres, *On the Frontlines: Gender, War, and the Post-Conflict Process*, 2011, p. 187 ; R. Uprimny Yepes, « Réparations transformatives », p. 640.

⁵⁷⁰ Voir CIDH, affaire *Prison Miguel Castro-Castro c. Pérou*, *Judgment* (Fond, réparations et dépens), 25 novembre 2006, [Séries C n° 160](#), par. 440 ; CIDH, affaire *Neira Alegría et autres c. Pérou*, *Judgment* (Réparations et dépens), 19 septembre 1996, [Séries C n° 29](#), par. 56 ; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux en matière de réparation, [UN Doc A/RES/60/147](#), par. 22 b), d) et f).

⁵⁷¹ Sur ce point, voir Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 131 à 136.

3. Priorisation

214. La Chambre souligne que la priorité devrait être donnée aux victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. En particulier, la priorité devrait être donnée aux personnes qui ont besoin de soins médicaux physiques et/ou psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux victimes sans domicile fixe ou en proie à des difficultés financières, ainsi qu'aux enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats⁵⁷².

D. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE BOSCO NTAGANDA EN MATIÈRE DE RÉPARATIONS

1. Considérations générales

215. La Chambre fait observer que Bosco Ntaganda est responsable de la réparation du préjudice causé à toutes les victimes, directes et indirectes, des crimes dont il a été déclaré coupable. Les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à l'individu dont la responsabilité pénale est établie dans la déclaration de culpabilité et doivent être proportionnelles au préjudice causé⁵⁷³. Ainsi, compte tenu du principe de la responsabilité de l'auteur, la présente ordonnance est rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable⁵⁷⁴.

216. La Chambre va exposer son approche de certaines questions soulevées au cours de la procédure puis déterminera l'étendue de la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, compte tenu des circonstances de l'espèce.

2. Modes de responsabilité et victimes ayant droit à des réparations dans d'autres affaires

217. La Chambre relève que la Chambre d'appel a initialement indiqué que « la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue

⁵⁷² Voir *supra*, principe 3.iii. « Priorisation » ; voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 9.

⁵⁷³ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 65 et 99 ; et Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 21.

⁵⁷⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 69.

coupable, dans les circonstances propres à l'affaire⁵⁷⁵ ». La Chambre d'appel a par la suite précisé que « [TRADUCTION] [c]ela ne signifie cependant pas que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable doive refléter la part de responsabilité qui est la sienne dans le préjudice considéré, en comparaison de celle d'autres personnes qui pourraient aussi avoir contribué à ce préjudice⁵⁷⁶ ». Au contraire, « [TRADUCTION] la question de savoir si d'autres personnes peuvent également avoir contribué au préjudice résultant des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable est en principe étrangère à la responsabilité incombant à celui-ci de réparer le préjudice⁵⁷⁷ ». Par conséquent, « [TRADUCTION] il n'est pas en soi inopportun de mettre la totalité de la somme à la charge de la personne⁵⁷⁸ ». Dans tous les cas, l'accent doit être mis sur l'étendue du préjudice causé par les crimes dont la personne a été reconnue coupable et sur le coût de la réparation de ce préjudice plutôt que sur le rôle joué par la personne dans la commission des crimes et sur le ou les modes de responsabilité pour lesquels elle a été déclarée coupable⁵⁷⁹.

218. Partant, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est responsable de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes directes et indirectes de tous les crimes dont il a été déclaré coupable, indépendamment des différents modes de responsabilité retenus pour conclure à sa culpabilité⁵⁸⁰ et indépendamment de la question de savoir si d'autres personnes ont également pu contribuer à ce préjudice⁵⁸¹.

219. S'agissant de la responsabilité partagée de Bosco Ntaganda et des coauteurs des crimes dont il a été déclaré coupable, notamment Thomas Lubanga, la Chambre relève qu'ils sont tous conjointement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes. La responsabilité *in solidum*, comme l'ont rappelé les Experts

⁵⁷⁵ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 118 ; et Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 21.

⁵⁷⁶ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 175.

⁵⁷⁷ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 178, voir aussi par. 6.

⁵⁷⁸ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 178 ; voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 308.

⁵⁷⁹ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 179, 180 et 182.

⁵⁸⁰ Voir Observations finales de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2634-Red](#), par. 152 à 154, soutenant que l'étendue de la responsabilité devrait refléter le fait que Bosco Ntaganda a été reconnu coupable en tant que coauteur indirect au sens des articles 25-3-a et 24-3-f du Statut s'agissant des crimes commis pendant la Deuxième Opération et que la Chambre a reconnu que son degré de participation était moindre qu'au cours de la Première Opération ; voir aussi Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 259 à 265 et 270 à 277, insistant sur la fonction militaire très importante et le rôle déterminant de Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC ainsi que sur le rôle fondamental et actif qu'il a joué dans la perpétration des crimes.

⁵⁸¹ Voir Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 57 et 60 à 62 ; Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 18 à 22 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr](#), par. 85, 86 et 93 ; Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 27, section 5, p. 110.

désignés⁵⁸², inclut le droit correspondant pour tout coauteur qui aurait réparé, en tout ou partie, le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, de chercher à récupérer auprès des coauteurs la part dont ils sont redevables.

220. La Chambre a en outre pris en considération l'observation du Fonds selon laquelle le programme de réparation qu'il met en œuvre dans le cadre de l'affaire *Lubanga* est un programme de réparations collectives visant à réparer de façon exhaustive le préjudice subi par toutes les victimes directes et indirectes⁵⁸³. Compte tenu de cette précision, et du principe exposé plus haut voulant que l'on se garde d'une « compensation excessive »⁵⁸⁴, la Chambre considère raisonnable de suivre la suggestion du Premier Représentant légal⁵⁸⁵. Elle adoptera donc, aux fins des réparations en l'espèce, les programmes de réparation ordonnés par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Lubanga*⁵⁸⁶, s'agissant des victimes et des préjudices communs aux deux affaires. Ainsi, les programmes de réparation mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*, qui réparent de façon exhaustive les préjudices causés aux victimes directes et indirectes communes aux deux affaires, doivent être vus comme réparant les préjudices dont les deux intéressés, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda, sont responsables.

221. Il faut cependant souligner que cela ne réduit en rien la responsabilité de Bosco Ntaganda de réparer dans son intégralité le préjudice causé aux victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. Au contraire, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda ont conjointement et individuellement la responsabilité de réparer l'intégralité du préjudice subi par les victimes

⁵⁸² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 259 et 260 ; voir aussi *supra*, principe 4.vi. « Pas de compensation excessive ».

⁵⁸³ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 72, où il est aussi dit que le programme de réparation que le Fonds met en œuvre dans l'affaire *Lubanga* est basé sur des services individuels proposés aux victimes, l'objectif étant de réparer de façon exhaustive le préjudice subi par toutes les victimes directes et indirectes des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. Voir aussi par. 75, où le Fonds indique que, comme il est très vraisemblable qu'il sera également chargé de la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre devrait tenir compte du fait que mener deux programmes de réparation en parallèle pour (presque) les mêmes victimes et les mêmes préjudices serait une tâche difficile en termes de mise en pratique et de levée de fonds.

⁵⁸⁴ Voir aussi Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 84 ; voir *supra*, principe 4.vi. « Pas de compensation excessive ».

⁵⁸⁵ Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 24, proposant, s'agissant des victimes communes, que la Chambre adopte les programmes ordonnés par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*.

⁵⁸⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, [ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 14 décembre 2020 (version publique expurgée déposée le 4 mars 2021, rectificatif déposé le 5 mars 2021) (« la Décision *Lubanga* approuvant la mise en œuvre des réparations collectives »), par. 117 et 118, où il est dit que les programmes proposés par le Fonds sont conformes à la plupart des objectifs des réparations tels que fixés par la Chambre d'appel et sont appropriés en ce qu'ils répondent aux besoins variés et évolutifs des victimes suivant leur situation spécifique, et ce, de manière flexible.

communes aux deux affaires et tous deux ont la responsabilité de rembourser les sommes que le Fonds pourrait à un moment utiliser en complément de celles affectées aux réparations octroyées aux victimes communes aux deux affaires⁵⁸⁷.

222. S'agissant du préjudice supplémentaire subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC et par les victimes de recrutement en dehors du cadre temporel de l'affaire *Lubanga*, dont Bosco Ntaganda porte seul la responsabilité⁵⁸⁸, des mesures de réparation supplémentaires devraient être mises en œuvre.

3. Indigence, fonds dont dispose le Fonds au profit des victimes et autres critères

223. La Chambre souligne que, comme l'a précisé la Chambre d'appel, l'indigence de la personne déclarée coupable au moment où l'ordonnance de réparation est rendue n'empêche pas que la responsabilité des réparations soit mise à sa charge⁵⁸⁹ ni ne lui confère un quelconque droit de bénéficier d'une responsabilité moindre⁵⁹⁰. En effet, l'ordonnance faisant porter la responsabilité à cette personne peut être exécutée lorsque la surveillance de sa situation financière révèle qu'elle a les moyens de s'en acquitter⁵⁹¹. Comme la Chambre de première instance VIII l'a exprimé, bien que la situation financière de la personne déclarée coupable puisse influencer la façon de mettre en œuvre les réparations, cette mise en œuvre est du ressort de la Présidence⁵⁹² et dépasse le cadre de la détermination de la responsabilité de Bosco Ntaganda pour ce qui concerne les réparations⁵⁹³.

224. S'agissant de l'observation selon laquelle l'évaluation de la responsabilité devrait également tenir compte, entre autres, de la gravité des crimes et de l'ampleur du préjudice causé⁵⁹⁴, la première considération lorsqu'une Chambre détermine la responsabilité de la personne déclarée coupable en matière de réparations est, comme il est dit plus haut,

⁵⁸⁷ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 115 et 116.

⁵⁸⁸ Voir Observations finales du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2632](#), par. 25 à 29 ; Observations de février 2020 de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2479-Red](#), par. 62.

⁵⁸⁹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 103 et 104 ; Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 189 ; voir aussi Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 56.

⁵⁹⁰ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 190.

⁵⁹¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 104 ; Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 189.

⁵⁹² Voir norme 117 du Règlement de la Cour.

⁵⁹³ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 114.

⁵⁹⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 261 ; voir aussi par. 266 et 267, faisant état de la gravité considérable du crime de meurtre et de la grande souffrance des proches parents des victimes ; et par. 268 et 269, soulignant les graves conséquences du pillage, commis de façon systématique et en liaison avec des opérations de « ratissage », ainsi que la gravité particulière des violences sexuelles et le préjudice irréparable ainsi causé aux victimes, à leur famille, aux générations futures et aux communautés.

l'ampleur du préjudice et le coût de sa réparation ; un critère tel que la gravité des crimes n'est donc pas pertinent à cet égard⁵⁹⁵. Plus important encore, comme souligné par la Chambre d'appel, les réparations n'ont pas pour objet de punir la personne mais bien de réparer le préjudice porté à d'autres, leur finalité étant réparatrice et non punitive⁵⁹⁶.

225. S'agissant de la responsabilité imputable en même temps à d'autres personnes⁵⁹⁷, la Chambre rappelle que, comme cela a été dit dans l'affaire *Lubanga*, une disposition présente initialement dans le projet de Statut, mais finalement non retenue, donnait à la Cour le pouvoir d'ordonner ou de recommander qu'un État accorde réparation aux victimes ou à leurs ayants droit⁵⁹⁸. La Chambre relève néanmoins que les États parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la présente ordonnance. Cette dernière est pareillement sans préjudice de la responsabilité première des États concernés, en particulier de la RDC, de remédier aux préjudices subis et d'octroyer des réparations aux victimes conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international et national⁵⁹⁹.

4. *Montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda*

226. La Chambre détaille ci-après les éléments qu'elle a pris en considération pour déterminer la responsabilité financière de Bosco Ntaganda, parmi lesquels le droit applicable, tel qu'interprété par la Chambre d'appel, le nombre estimé de victimes qui pourraient prétendre à réparation et le coût de la réparation des préjudices qu'elles ont subis. S'agissant des estimations, la Chambre a pris en considération les renseignements et éléments détaillés fournis par le Greffe, le Fonds, les Experts désignés et les parties, et s'est aussi appuyée sur les chiffres retenus et les évaluations effectuées par d'autres chambres de la Cour dans des affaires similaires.

⁵⁹⁵ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 184 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 129.

⁵⁹⁶ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 184 et 185 ; voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 314 et 135.

⁵⁹⁷ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 261, 273 et 280.

⁵⁹⁸ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 105 ; Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 189.

⁵⁹⁹ Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga* , [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 50 ; voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 323, et *supra*, principe 6.i. « États et autres parties prenantes ».

i. Droit applicable

227. Conformément à l'article 75-2 du Statut, la Cour peut rendre directement contre la personne condamnée, par l'intermédiaire du Fonds, une ordonnance « indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ». Le paragraphe 1 de ce même article dispose que la Chambre doit « déterminer [...] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ». Comme l'a relevé la Chambre d'appel, pour procéder à cette détermination, la Chambre doit, d'une manière générale, « [TRADUCTION] établir les types et les catégories de préjudice » causés par les crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable⁶⁰⁰. La détermination du préjudice causé aux victimes est liée à la définition des modalités de réparation appropriées, et ces appréciations doivent être faites à la lumière des circonstances propres à l'affaire⁶⁰¹.

228. Pour déterminer l'étendue du préjudice, la Chambre, « [TRADUCTION] plutôt que de chercher à fixer la "somme de l'ensemble" de la valeur monétaire du préjudice causé », devrait chercher à déterminer les préjudices subis ainsi que les modalités de réparation qu'il conviendrait d'adopter pour les réparer, « [TRADUCTION] dans le but d'évaluer en définitive les coûts afférents à la mesure arrêtée »⁶⁰². Il convient en effet que la Chambre mette l'accent sur le coût des réparations, en fonction des circonstances de l'affaire et en gardant à l'esprit l'objectif général des réparations⁶⁰³. La Chambre doit en définitive déterminer le coût des réparations⁶⁰⁴, dans le but de fixer un montant qui soit juste et reflète correctement les droits des victimes, en gardant à l'esprit les droits de la personne déclarée coupable⁶⁰⁵. Si les informations dont elle dispose ne lui permettent pas de fixer un montant avec précision, elle peut s'appuyer, prudemment, sur des estimations, après avoir tout mis en œuvre pour obtenir des chiffres aussi précis que possible, en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard⁶⁰⁶.

229. La Chambre rappelle en outre que, conformément à la règle 98-3 du Règlement, la Cour peut accorder des réparations collectives par l'intermédiaire du Fonds lorsque cela semble plus approprié, compte tenu des éléments exposés.

⁶⁰⁰ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 70.

⁶⁰¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 200.

⁶⁰² Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 72.

⁶⁰³ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 107.

⁶⁰⁴ Arrêt *Katanga* relatif à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#), par. 72.

⁶⁰⁵ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 108.

⁶⁰⁶ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 108.

230. Malgré la nature collective des réparations ordonnées ci-dessus, le nombre de bénéficiaires qui pourraient y prétendre est un paramètre important pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable⁶⁰⁷. Cette détermination peut être effectuée sur la base d'un ensemble d'éléments tels que le nombre de demandeurs individuels, le nombre de victimes à l'époque où les crimes ont été commis et le nombre de victimes susceptibles de se faire connaître pour bénéficier des programmes de réparation pendant la phase de mise en œuvre⁶⁰⁸. Toutefois, lorsque la Chambre s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, elle doit s'efforcer d'obtenir une estimation aussi solide que possible, fondée sur des éléments de preuve suffisamment fiables. Toute incertitude doit bénéficier à la personne déclarée coupable⁶⁰⁹.

231. Bien qu'il soit utile pour déterminer l'étendue de la responsabilité, le nombre de bénéficiaires potentiels n'est pas une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de réparation. En particulier, la Chambre souligne que, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, face à une incertitude quant au nombre de victimes, « la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue⁶¹⁰ ».

ii. *Victimes qui pourraient prétendre à réparation*

232. La Chambre relève qu'à la suite d'un exercice de cartographie préliminaire mené pour estimer le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation, le Greffe a indiqué de façon constante qu'il estimait qu'environ 1 100 personnes supplémentaires pourraient être reconnues comme victimes potentielles des attaques et qu'il ne s'attendait pas à ce que leur nombre définitif soit beaucoup plus élevé⁶¹¹. Les Experts désignés estiment qu'au moins 3 500 victimes directes pourraient prétendre à réparation, et ont indiqué qu'ils n'avaient pas pu déterminer avec certitude le nombre des victimes indirectes⁶¹².

⁶⁰⁷ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 89.

⁶⁰⁸ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 89 et 224.

⁶⁰⁹ Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 90, 223 et 224.

⁶¹⁰ Décision *Lubanga* relative aux réparations, [ICC-01/04-01/06-2904-tFRA](#), par. 219 ; voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 90, où il est souligné que « [TRADUCTION] cette conclusion n'a pas été infirmée par la Chambre d'appel ».

⁶¹¹ Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 25 ; annexe II des Observations du Greffe sur les réparations, 28 février 2020, ICC-01/04-02/06-2475-Conf-Exp-AnxII ; *Registry's Observations on the "Request of the Common Legal Representatives of the Victims of the Attacks for an Order to the Registry to collect information pertaining to reparations" of 9 November 2020*, ICC-01/04-02/06-2624, 18 novembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2627](#) (« les Observations du Greffe sur la demande de renseignements »), par. 17 et 18 ; Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 39.

⁶¹² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 29 et p. 107.

233. Le Second Représentant légal s'oppose à la proposition de faire reposer le « coût des réparations » sur le seul nombre des bénéficiaires potentiels recensés jusqu'à présent par le Greffe⁶¹³. Il soutient que le nombre des nouveaux bénéficiaires s'élèvera à au moins 100 000 personnes réparties sur tous les lieux concernés⁶¹⁴, et réitère que, « [TRADUCTION] dans les circonstances de l'espèce où il a été conclu que 13 villages au total ont été touchés dans l'ensemble de l'Ituri », l'estimation du Greffe semble trop marginale par rapport à la taille de la population⁶¹⁵. Il rappelle en particulier que i) les chiffres accessibles au public indiquent que pour la seule population de Mongbwalu, on dénombrait en 2002 environ 80 000 personnes⁶¹⁶, ii) les données issues du dossier de l'espèce fournies par le Greffe indiquent que, juste avant le conflit, environ 8 000 personnes habitaient à Kobu et 5 000 dans la région de Bambu⁶¹⁷ et, iii) d'après l'ONU, au cours de l'opération *shika na mukongo*, quelque 60 000 civils ont dû fuir dans la brousse autour des villages touchés⁶¹⁸. Le Premier Représentant légal souligne également que la Chambre devrait s'attendre à ce que davantage d'enfants soldats veuillent participer aux programmes de réparation en l'espèce étant donné que, contrairement à Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda n'appartient pas à l'ethnie hema⁶¹⁹.

234. La Chambre relève que 2 121 victimes ont participé à la procédure en première instance, dont 1 837 victimes des attaques et 284 victimes de crimes contre des enfants soldats⁶²⁰. Comme l'avait ordonné la Chambre, le Greffe a évalué l'admissibilité des victimes participantes. Malgré une approche prudente, il a estimé à environ 1 460 le nombre de victimes des attaques participant à la procédure qui peuvent encore prétendre à réparation⁶²¹. Le Second Représentant légal conteste cette évaluation et réitère que les victimes considérées comme ne remplissant plus les conditions d'admissibilité devraient se voir donner la

⁶¹³ Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 95 à 97, soulignant que des calculs erronés pourraient mettre à mal la signification de la procédure en réparation.

⁶¹⁴ Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 72.

⁶¹⁵ Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 27 ; voir aussi *Request of the Common Legal Representatives of the Victims of the Attacks for an Order to the Registry to collect information pertaining to reparations*, 9 novembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2624](#).

⁶¹⁶ Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 27 et note de bas de page 59 ; voir aussi Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 71.

⁶¹⁷ Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 27 et note de bas de page 60.

⁶¹⁸ Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 27 et note de bas de page 61 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 106 à 108.

⁶¹⁹ Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 64.

⁶²⁰ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 9.

⁶²¹ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 8 et 9.

possibilité de préciser leur récit à un stade ultérieur, que ce soit dans le cadre d'une évaluation ou d'un entretien individuel⁶²².

235. S'agissant des anciens enfants soldats, il ressort de l'examen du Greffe que le cadre de la déclaration de culpabilité n'a pas eu d'incidence sur les 284 victimes participant à la procédure dans la présente affaire⁶²³ et que toutes les victimes reconnues à ce jour comme bénéficiaires potentiels dans l'affaire *Lubanga* pourraient également prétendre à réparation en l'espèce⁶²⁴. La Chambre relève que, bien que la Chambre de première instance II ait initialement conclu que 425 victimes de l'échantillon qu'elle a analysé pouvaient prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga*, elle a estimé que « des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable⁶²⁵ ». Cependant, bien qu'une date butoir ait été fixée pour que les nouveaux demandeurs se manifestent afin d'être considérés pour les réparations dans l'affaire *Lubanga*⁶²⁶, la Chambre de première instance II avait déjà reconnu en décembre 2020 933 bénéficiaires de réparations dans cette affaire⁶²⁷.

iii. Coût de la réparation des préjudices subis par les victimes

236. S'agissant du coût de la réparation des préjudices causés aux victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, la Chambre relève que le Fonds a communiqué les estimations préliminaires suivantes :

- i) *la réhabilitation physique*, c'est-à-dire le coût des traitements médicaux pour les blessures physiques graves évalué à 3 000 dollars des États-Unis (« dollars ») par victime

⁶²² Observations du Second Représentant légal sur le Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 15 à 25 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 109 et 110.

⁶²³ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 7.

⁶²⁴ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 31.

⁶²⁵ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 278, 279 et 292.

⁶²⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019 (version publique expurgée déposée le 4 mars 2019), [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#), par. 42.

⁶²⁷ Affaire *Lubanga*, Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives, [ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), par. 106 ; voir aussi Fonds au profit des victimes, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 janvier 2021, [ICC-01/04-01/06-3497](#), par. 14, indiquant que 510 décisions administratives avaient déjà été transmises à la Chambre, et par. 19, indiquant la transmission de 92 dossiers de nouveaux bénéficiaires potentiels des réparations dans cette affaire.

et le coût du traitement des infections et maladies chroniques évalué à 450 dollars par victime, comprenant les frais médicaux, le transport, le séjour et les repas à l'hôpital⁶²⁸ ;

ii) *la réhabilitation psychologique*, c'est-à-dire la réhabilitation après un traumatisme psychologique grave, notamment les troubles du comportement, l'isolement, les tendances suicidaires et la perte de l'enfance, dont le coût est estimé à 2 000 dollars par victime et par an⁶²⁹ ;

iii) *la réinsertion socio-économique individuelle*, d'un total de 3 000 dollars par personne, dont 2 000 dollars pour un kit de réinsertion, 500 dollars pour la formation professionnelle et 500 dollars pour un an d'accompagnement personnalisé. Elle comporte aussi des programmes comme des structures de microcrédit avec accompagnement personnalisé pour un montant de 500 dollars par personne et par an, en prévoyant deux à trois ans pour parvenir aux résultats escomptés, ainsi que les coûts de récupération de documents importants perdus ou détruits lors du conflit, estimés à 300 dollars⁶³⁰ ;

iv) *les programmes visant à remédier à la perte d'infrastructures physiques*, c'est-à-dire la construction d'une école ou d'un centre de santé pour la somme de 50 000 dollars, la construction d'un marché pour la somme de 100 000 dollars et la création d'un point d'eau potable pour la somme de 6 000 dollars⁶³¹ ; et

v) *les frais de gestion des programmes*, c'est-à-dire les frais indirects d'administration et de gestion engendrés par une organisation partenaire dans le cadre du soutien à la mise en œuvre du projet, soit environ 15 % des coûts directs du projet, et les coûts de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports par les organisations partenaires pour un coût représentant environ 3 % des coûts directs⁶³².

237. Pour tenter d'attribuer une valeur monétaire aux préjudices subis, les Experts désignés se sont appuyés sur des recherches portant sur plus d'une cinquantaine d'affaires récentes portées devant les tribunaux de la RDC où les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été condamnés à indemniser les victimes, dont il ressort qu'un montant uniformisé de 5 000 dollars a été arrêté dans un certain nombre de ces affaires⁶³³. Ils ont

⁶²⁸ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 a).

⁶²⁹ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 b).

⁶³⁰ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 c).

⁶³¹ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 d).

⁶³² Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 e) et 131 à 136.

⁶³³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 176.

également constaté qu'une somme avoisinant les 28 000 000 de dollars avait été octroyée à plus de 3 300 victimes, mais qu'en raison de la lourdeur des procédures et des coûts de mise en œuvre élevés, « [TRADUCTION] aucune de ces victimes n'a jusqu'à présent réussi à percevoir ces sommes⁶³⁴ ». S'agissant de la justice coutumière en RDC, les Experts désignés font observer qu'en Ituri, la plupart des victimes en zone rurale connaissent bien un système de dédommagement au moyen de nombres précis de vaches, un décès se négociant avec un minimum de dix vaches et l'incendie d'une maison ou la perte d'un autre bien, avec un minimum de six vaches, la valeur d'une vache oscillant entre 500 et 600 dollars⁶³⁵.

238. S'agissant des dédommagements pour les viols et violences sexuelles, il est dit dans le Deuxième rapport d'expert que les juridictions militaires congolaises les ont chiffrés de différentes façons et ont octroyé des montants allant de 55 à 50 000 dollars, avec ce qui apparaît comme une moyenne de 5 000 dollars accordée pour chaque viol dans neuf affaires concernant de multiples enfants victimes⁶³⁶. Les Experts désignés signalent cependant que, contrairement aux règlements dans les tribunaux traditionnels, les montants octroyés « [TRADUCTION] ne sont pas réalistes et, bien souvent, le versement n'a pas lieu⁶³⁷ ».

239. Les Experts désignés soulignent qu'ils « [TRADUCTION] hésitent eux-mêmes à avancer un chiffre précis » et à fixer une valeur pécuniaire correspondant à un niveau de vie adéquat pour la totalité des préjudices infligés à l'univers des victimes⁶³⁸ car ils n'ont « [TRADUCTION] aucun moyen fiable de mesurer le coût minimum de la vie, en particulier en Ituri où se trouvent toujours la plupart des victimes⁶³⁹ ». Ils ajoutent qu'ils proposent un dédommagement uniformisé pour le préjudice moral en raison de la difficulté inhérente à mesurer un tel préjudice puisque « [TRADUCTION] aucun montant ne saurait correspondre aux atteintes à la dignité, aux souffrances et aux préjudices non monétaires subis ou vécus⁶⁴⁰ ». Partant, ils reconnaissent que le dédommagement uniformisé qu'ils proposent pour le préjudice matériel et moral « [TRADUCTION] ne sera rien de plus qu'un versement symbolique⁶⁴¹ ».

⁶³⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), note de bas de page 228.

⁶³⁵ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 177.

⁶³⁶ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 77.

⁶³⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 77.

⁶³⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 180.

⁶³⁹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 181 et 221.

⁶⁴⁰ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 182, 183, 222 et 226.

⁶⁴¹ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 175, 181, 183, 220 et 221.

240. Les Experts désignés proposent que les montants correspondant au dédommagement uniformisé qu'ils recommandent soient complétés par un ensemble de réparations collectives, notamment la scolarisation et des formations professionnelles, un soutien et des soins médicaux et psychologiques, des moyens de subsistance durables et la participation à des processus de réparation symbolique⁶⁴². Ils précisent toutefois qu'ils ne sont « [TRADUCTION] pas en mesure d'évaluer eux-mêmes le coût des réparations collectives⁶⁴³ », mais indiquent que la valeur totale de services similaires dans l'affaire *Lubanga* a été fixée *ex aequo et bono* à 8 000 dollars en moyenne par victime⁶⁴⁴.

241. Compte tenu des difficultés évoquées par les Experts désignés pour chiffrer le coût des réparations collectives, le Fonds a avancé des montants indicatifs pour des projets de réparation qui, s'ils sont collectifs, sont « [TRADUCTION] hautement individuels par nature, adaptés aux besoins de chaque victime (centrés sur la victime) ainsi qu'aux réalités de l'Ituri⁶⁴⁵ ». Après avoir recueilli des informations théoriques et pratiques au sujet du coût potentiel de divers programmes de réhabilitation et s'être penché sur le préjudice multiforme subi par les bénéficiaires individuels, et étant en mesure d'atteindre les victimes dans tous les territoires de l'Ituri, le Fonds a fourni quelques chiffres illustrant le coût des services⁶⁴⁶. En particulier, il a donné les chiffres concernant 10 projets menés en Ituri depuis juillet 2020 au titre de son mandat d'assistance, qui, d'après lui, sont comparables à un programme de réparations collectives individualisées, à la différence des projets à visée humanitaire⁶⁴⁷. Ces projets doivent bénéficier à 17 245 victimes, dont 445 sont des bénéficiaires directs de programmes de réhabilitation et 16 800 des bénéficiaires d'activités éducatives, pour un coût total estimé à 741 000 dollars la première année. Les projets sont prévus pour une durée de cinq ans pour un coût moyen de 200 000 dollars annuels par projet, et visent à bénéficier à 50 000 personnes⁶⁴⁸. Le Fonds souligne que ces chiffres sont indicatifs et ne comprennent pas les frais supplémentaires engendrés par la vérification du droit à réparation des bénéficiaires potentiels⁶⁴⁹. Parmi les exemples qu'il a donnés figurent :

⁶⁴² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 192, 193 et 232 à 234.

⁶⁴³ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 193 et 234.

⁶⁴⁴ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), note de bas de page 248.

⁶⁴⁵ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 44.

⁶⁴⁶ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 46 à 64.

⁶⁴⁷ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 59.

⁶⁴⁸ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 60.

⁶⁴⁹ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 59.

i) un projet à l'intention des victimes de conflits dans les territoires de Djugu, Aru, Mahagi et Irumu, en Ituri, visant à apporter une réhabilitation physique (orientation médicale et soutien médical) et psychologique (conseil et médiation familiale), et un appui matériel (activités génératrices de revenus, formation professionnelle et coopératives d'épargne), bénéficiant directement à 80 personnes pour un budget total de 150 000 dollars pour la première année⁶⁵⁰ ;

ii) un projet similaire à l'intention des victimes de conflits dans les territoires de Djugu et Mahagi, en Ituri, visant à apporter une réhabilitation psychologique et un soutien matériel sous forme notamment de médiation en cas de conflit à l'échelle de la communauté, de formation à la consolidation de la paix, d'activités génératrices de revenus, de formation professionnelle et de renforcement des capacités, qui a bénéficié directement à 125 personnes pour un budget total de 150 000 dollars pour la première année⁶⁵¹ ;

iii) un projet à l'intention des victimes de crimes sexuels dans le territoire d'Irumu (Shari, Bogoro, Kasenyi et Nyakunde), composé d'une offre globale comprenant l'orientation médicale, le conseil, la médiation familiale, le soutien scolaire pour les personnes à charge et les jeunes enfants soldats, un soutien matériel incluant la formation professionnelle, des activités génératrices de revenus et un soutien à des coopératives d'épargne, qui a bénéficié directement à 120 personnes pour un budget total de 150 000 dollars pour la première année⁶⁵² ;

iv) un projet à l'intention des jeunes victimes dans les territoires de Djugu, Mahagu, Irumu, Aru et Mambasa, qui visait à fournir une réhabilitation psychologique par l'éducation à la paix, la sensibilisation des jeunes, le renforcement des capacités des organisations de jeunesse, la création de clubs de paix et autres activités de sensibilisation, qui a bénéficié directement à 120 personnes mais en a potentiellement touché beaucoup d'autres indirectement car la plupart de ces activités sont menées par l'intermédiaire des médias pour un budget total de 140 000 dollars pour la première année⁶⁵³ ; et

v) un projet à l'intention des enfants et des communautés dans les territoires de Bunia, Irumu, Djugu et Mahagi de la province de l'Ituri, qui visait à l'éducation à la paix dans

⁶⁵⁰ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 60.

⁶⁵¹ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 60.

⁶⁵² Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 61.

⁶⁵³ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 62.

les écoles, à soigner les mémoires, à faire dialoguer les communautés, et qui a bénéficié à 16 800 personnes pour un budget total de 150 000 dollars pour la première année⁶⁵⁴.

242. S'agissant du coût des réparations du centre de santé de Sayo, il est indiqué dans le Deuxième Rapport d'expert que le centre est aujourd'hui opérationnel, les réparations ayant été effectuées par l'intermédiaire de l'ONG Mediar en 2005, avec des fonds locaux⁶⁵⁵. Il y est rappelé que le Fonds a estimé le coût d'un nouveau centre de santé à 50 000 dollars⁶⁵⁶. De l'avis de l'expert, le docteur Gilmore, se concentrer uniquement sur la reconstruction de l'infrastructure « [TRADUCTION] ne rend compte ni du préjudice causé ni du niveau des services fournis » car le centre a cessé ces services après l'attaque, mais a pu rapidement se remettre à fonctionner à capacité réduite et il manque de personnel qualifié⁶⁵⁷. Le docteur Gilmore, en mettant l'accent sur l'objectif de retrouver le niveau de services de santé d'avant l'attaque du centre de santé, a fait une évaluation d'un montant total de 130 000 dollars⁶⁵⁸. Cette somme serait consacrée aux dommages causés au centre (5 000 dollars), au gros équipement (40 000 dollars)⁶⁵⁹, au transport (5 000 dollars), à l'entretien pendant cinq ans (10 000 dollars), au matériel et aux médicaments essentiels (10 000 dollars)⁶⁶⁰ et au coût d'un médecin et de deux infirmières pendant cinq ans⁶⁶¹ (60 000 dollars)⁶⁶².

243. Dans l'affaire *Katanga*, que la Chambre trouve pertinente compte tenu de son cadre temporel, géographique et matériel, puisqu'elle porte sur une attaque qui a eu lieu le 24 février 2003 contre le village de Bogoro en Ituri⁶⁶³, la Chambre de première instance II a

⁶⁵⁴ Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 63.

⁶⁵⁵ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 168 et note de bas de page 663.

⁶⁵⁶ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 168.

⁶⁵⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 168 et 169.

⁶⁵⁸ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 173.

⁶⁵⁹ Après un « [TRADUCTION] examen rapide du matériel qui pourrait être nécessaire », l'expert indique que les coûts approximatifs seraient les suivants : appareil électrocardiographe, de 2 000 à 3 500 dollars ; échographe portable, de 1 500 à 2 000 dollars ; couveuse néonatale, à partir de 1 600 dollars ; petit appareil de radiographie mobile, de 20 000 à 35 000 dollars. Voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 172.

⁶⁶⁰ Le docteur Gilmore indique, par exemple, que le matériel jetable pour les grossesses sans complications coûte 18 dollars pour un kit d'accouchement et 30 dollars pour un kit de réparation périnéale, tandis que du matériel réutilisable coûte de 80 à 100 dollars pour des ciseaux à épisiotomie et 55 dollars pour un ballon/masque de réanimation néonatale, formation à son utilisation comprise. Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 172 et note de bas de page 686.

⁶⁶¹ Il est indiqué dans le Deuxième Rapport d'expert que les coûts mensuels à Sayo s'élèveraient à 600 dollars pour un médecin et à 300 dollars pour une infirmière. Voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 169 et note de bas de page 669.

⁶⁶² Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 173.

⁶⁶³ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 19, voir aussi par. 28, où il est dit que Germain Katanga a été déclaré coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre,

chiffré en termes monétaires l'ampleur du préjudice matériel, physique et psychologique subi par les victimes en prenant en considération les informations figurant dans les demandes de réparation et les observations des parties et du Fonds⁶⁶⁴. Elle a conclu que la valeur monétaire unitaire par type de préjudice était la suivante : i) *s'agissant des préjudices matériels*, 600 dollars par maison, 100 dollars par annexe, 500 dollars par mobilier, 300 dollars par local professionnel en matériaux inconnus, 800 dollars par local professionnel en matériaux durables, 3 000 dollars par hôtel, 100 dollars par marchandises, 75 dollars par affaires personnelles, 524 dollars par cheptel moyen, 400 dollars par vache, 50 dollars par chèvre et 150 dollars par récolte/champ ; ii) *s'agissant des préjudices physiques*, 250 dollars par blessure par balle ; et, iii) *s'agissant des préjudices psychologiques*, 8 000 dollars pour le décès d'un parent proche, 4 000 dollars pour le décès d'un parent éloigné et 2 000 dollars pour le préjudice lié au vécu de l'attaque⁶⁶⁵.

244. Dans l'affaire *Lubanga*, où les victimes reconnues pourraient toutes également prétendre à réparation dans la présente espèce en raison des préjudices résultant des crimes commis contre les enfants soldats⁶⁶⁶, la Chambre de première instance II — compte tenu des observations des parties, des décisions congolaises concluant à des valeurs comparables, des conclusions dans l'affaire *Katanga* et des résultats d'un échantillon de 473 victimes pouvant prétendre à réparation — a évalué *ex aequo et bono* le préjudice subi par chaque victime, directe ou indirecte, à 8 000 dollars⁶⁶⁷. Le Premier Représentant légal a relevé en février 2020 que les coûts estimés ci-dessus dans l'affaire *Lubanga* étaient toujours d'actualité⁶⁶⁸. La Chambre observe aussi que la Chambre de première instance II est parvenue à la conclusion susmentionnée concernant le coût de la réparation des préjudices dans l'affaire *Lubanga* après avoir approuvé le cadre programmatique des réparations collectives fondées sur les services proposés par le Fonds⁶⁶⁹. Le cadre des réparations collectives proposé par le Fonds dans l'affaire *Lubanga* a été conçu comme un programme intégré de réhabilitation visant à fournir des services pertinents à chacune des victimes (directes et indirectes) admises à

d'attaque contre une population civile constitutive de crime de guerre, de destruction de biens de l'ennemi constitutive de crime de guerre et de pillage constitutif de crime de guerre.

⁶⁶⁴ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 190 à 239.

⁶⁶⁵ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 239.

⁶⁶⁶ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639- AnxI-Red](#), par. 31.

⁶⁶⁷ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 259.

⁶⁶⁸ Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2474](#), par. 63.

⁶⁶⁹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#), par. 15 et 16.

bénéficier des réparations, sur la base de leurs propres besoins individuels. Il a pour objet de répondre aux divers niveaux de besoins qu'ont les victimes pour se relever des différents préjudices subis, qu'ils soient psychologiques, physiques ou socio-économiques⁶⁷⁰.

iv. Conclusion

245. La Chambre rappelle que la présente espèce a une large portée s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et que le nombre des victimes de ces crimes pouvant prétendre à réparation est potentiellement élevé. Elle souligne qu'elle a minutieusement analysé les informations et les éléments fournis par le Greffe, le Fonds, les Experts désignés et les parties, tous ayant consenti d'importants efforts pour l'aider à parvenir à des estimations exactes quant au nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation et quant au coût de la réparation des préjudices qu'elles ont subis. Elle relève aussi que les chiffres obtenus et les évaluations effectuées par la Chambre de première instance II dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, portant sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période, sont hautement pertinents pour l'évaluation par la Chambre du coût de la réparation des préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

246. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que des milliers de victimes pourraient prétendre à réparation en l'espèce⁶⁷¹. Elle est cependant consciente qu'il est impossible de prédire le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier des réparations collectives individualisées pendant la phase de mise en œuvre, en particulier compte tenu du caractère généralisé, systématique et massif des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Elle prend acte de l'estimation faite par les Experts désignés, à savoir qu'au moins 3 500 victimes directes pourraient prétendre à réparation mais que le nombre de victimes indirectes n'a pas pu être évalué⁶⁷². Elle relève que ce sont au total 2 121 victimes qui ont été admises à participer au stade du procès, dont 1 837 victimes des

⁶⁷⁰ Fonds au profit des victimes, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, [ICC-01/04-01/06-3273](#), par. 83, où il est dit que les victimes « [TRADUCTION] peuvent bénéficier de divers projets de réhabilitation fondés sur les services en fonction de leurs propres besoins individuels pour se reconstruire. Par exemple, une victime peut recevoir un soutien psychologique en matière de traumatismes, suivre une formation professionnelle et devenir par la suite membre d'une association villageoise d'épargne et de crédit dans la communauté dont elle est issue. Ou une victime peut recevoir par exemple un soutien psychosocial, un traitement médical et prendre part à des activités de réconciliation symbolique » ; voir aussi Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 72. Voir aussi, Décision *Lubanga* approuvant la mise en œuvre des réparations collectives, [ICC-01/04-01/06-3495-Red](#), par. 117 et 118.

⁶⁷¹ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 278, 279 et 292.

⁶⁷² Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 29 et p. 107.

attaques et 284 anciens enfants soldats⁶⁷³. Le Greffe a également indiqué que, s'agissant des victimes des attaques, il pourrait y avoir au moins 1 100 nouveaux demandeurs potentiels⁶⁷⁴. En décembre 2020, la Chambre de première instance II avait reconnu 933 bénéficiaires des réparations dans l'affaire *Lubanga*, pouvant tous prétendre à réparation dans la présente espèce⁶⁷⁵. Les chiffres détaillés ci-dessus ne reflètent toutefois pas le nombre total des bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce. Il est évident qu'il reste encore un nombre significatif de victimes pouvant prétendre à réparation qui n'ont pas été recensées et concernant lesquelles il n'existe pas de chiffres fiables. En effet, les estimations varient grandement et vont de « [TRADUCTION] au moins 1 100 environ » à « [TRADUCTION] un minimum de 100 000 victimes réparties sur tous les lieux touchés par les crimes de Bosco Ntaganda »⁶⁷⁶.

247. S'agissant du coût de la réparation des préjudices, comme expliqué plus haut, la Chambre s'est également appuyée sur les estimations prudentes du Fonds⁶⁷⁷ et des Experts désignés⁶⁷⁸. Elle a aussi pris en considération les chiffres retenus et les évaluations faites par la Chambre de première instance II dans le cadre des affaires *Katanga*⁶⁷⁹ et *Lubanga*⁶⁸⁰, compte tenu de leurs similitudes avec la présente affaire, puisqu'elles portent sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période et sur les types et modalités de réparation envisagés par la Chambre. Néanmoins, la Chambre relève que les victimes en l'espèce ont subi différents types de préjudice et, dans le cadre des réparations collectives individualisées, le coût de la réparation du préjudice peut différer de façon significative d'une victime à l'autre. Ayant considéré la jurisprudence de la Chambre d'appel⁶⁸¹, elle fixe un montant qu'elle considère juste et approprié vu les circonstances de l'espèce et compte tenu des droits de la personne déclarée coupable. La Chambre est parvenue à cette conclusion sur le

⁶⁷³ Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 9.

⁶⁷⁴ Observations de février 2020 du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2475-AnxI](#), par. 25 ; annexe II, ICC-01/04-02/06-2475-Conf-Exp-AnxII ; Observations du Greffe sur la demande de renseignements, [ICC-01/04-02/06-2627](#), par. 17 et 18 ; Deuxième Rapport du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 39.

⁶⁷⁵ Décision *Lubanga* approuvant la mise en œuvre des réparations collectives, [ICC-01/04-01/06-3495-Red](#), par. 106.

⁶⁷⁶ Observations de février 2020 du Second Représentant légal, [ICC-01/04-02/06-2477-Red](#), par. 72.

⁶⁷⁷ Observations de février 2020 du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2476](#), par. 130 à 136 ; Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 44 à 64.

⁶⁷⁸ Premier Rapport d'experts, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx1-Red2](#), par. 176 et 177 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/04-02/06-2623-Anx2-Red2](#), par. 77, 168 et 169.

⁶⁷⁹ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 190 à 239. La Chambre relève que la valeur monétaire accordée à l'ampleur du préjudice dans l'affaire *Katanga* a été utile pour déterminer « le coût des réparations », même si des réparations individuelles ont été accordées dans cette affaire.

⁶⁸⁰ Décision *Lubanga* relative au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 259.

⁶⁸¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 237 et 242.

fondement de toutes les informations dont elle dispose à ce jour, d'estimations prudentes et en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard⁶⁸². Compte tenu de toutes les considérations ci-dessus, en ayant résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable et après avoir adopté une approche prudente, la Chambre fixe le montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda à 30 000 000 (trente millions) de dollars.

VI. MISE EN ŒUVRE

A. Procédure d'adoption du plan de mise en œuvre

248. La Chambre a défini dans la présente ordonnance les préjudices causés aux victimes directes et indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et elle a arrêté les critères d'admissibilité et les types et modalités de réparation appropriés ainsi que l'étendue de la responsabilité de Bosco Ntaganda. Par conséquent, et conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre demande au Fonds son assistance pour « concev[oir] [...] les mesures à mettre en œuvre » et « détermin[er] [...] le montant et la nature des réparations »⁶⁸³.

249. Partant, en application de la règle 98-3 du Règlement et des règles 54 et 69 du Règlement du Fonds, la Chambre ordonne au Fonds de préparer un projet de plan de mise en œuvre et de le lui soumettre pour approbation dans un délai de six mois. Il y sera précisé clairement quels objectifs, résultats et activités sont nécessaires pour donner effet à la présente ordonnance. En particulier, le Fonds décrira les projets de réparation qu'il souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation recensées dans la présente ordonnance et considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices. Le Fonds indiquera aussi clairement les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Dans la mesure possible, le Fonds aura recours aux structures, programmes et partenaires déjà en place, afin d'optimiser les coûts de cette mise en œuvre.

⁶⁸² Arrêt *Lubanga* relatif au montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 108.

⁶⁸³ Arrêt *Lubanga* relatif aux principes, [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), par. 184 et 200.

250. Comme rappelé ci-dessus, il faudra aussi tenir des consultations avec les victimes pour concevoir et mettre en œuvre les réparations. Conformément à la règle 70 du Règlement du Fonds, la Chambre enjoint au Fonds de consulter les victimes et, si possible, leur famille, au sujet de la nature des réparations collectives et des méthodes de mise en œuvre. Le Fonds tiendra compte de leurs vues et propositions pour concevoir les réparations et veillera à ce que les consultations soient menées dans le respect du principe consistant à « ne pas nuire » ; il garantira l’accessibilité des consultations ainsi que la participation utile des victimes, le respect de leur diversité s’agissant de leurs besoins et intérêts particuliers, y compris les considérations sexospécifiques, et tiendra compte de tous les obstacles auxquels les victimes pourraient se heurter au moment de se faire connaître et d’exprimer leurs vues.

251. Conformément à la Première Décision⁶⁸⁴, le Fonds s’appuiera sur le Greffe et les représentants légaux des victimes, selon qu’il conviendra en fonction de leur mandat et de leur domaine de compétences⁶⁸⁵, pour veiller à ce que le processus de mise en œuvre et les consultations avec les victimes soient conformes aux principes applicables aux réparations tels qu’ils ont été fixés dans la présente ordonnance.

252. S’agissant de l’ordre des priorités établi dans la présente ordonnance, il est enjoint au Fonds de présenter dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois mois suivant la délivrance de la présente ordonnance, un premier projet de plan de mise en œuvre portant exclusivement sur les options possibles pour répondre aux besoins les plus urgents des victimes nécessitant un traitement en priorité, en s’appuyant autant que faire se peut sur les mécanismes existants, les intermédiaires connus et les partenariats déjà établis.

253. Il est enjoint au Fonds de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l’évaluation de l’admissibilité, sur la base des critères fixés par la Chambre dans la présente ordonnance. Le Fonds veillera à ce que ses propositions garantissent un processus équitable, efficace et rapide, compte tenu de la capacité du Greffe à l’assister dans cette tâche.

⁶⁸⁴ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 25.

⁶⁸⁵ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l’admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#), par. 20, 21 et 23.

B. Indigence de Bosco Ntaganda et surveillance de sa situation financière

254. La Chambre constate que Bosco Ntaganda a été déclaré indigent aux fins de la procédure intentée à son encontre⁶⁸⁶ et que, d'après les renseignements communiqués par le Greffe, aucun bien ni avoir lui appartenant n'a été recensé à ce jour⁶⁸⁷. Par conséquent, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est indigent aux fins des réparations.

255. Conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour, la Chambre demande l'assistance de la Présidence pour, avec l'appui du Greffe, poursuivre la recherche de tout avoir non encore découvert que Bosco Ntaganda pourrait posséder et surveiller de manière continue sa situation financière aux fins de l'exécution de la présente ordonnance⁶⁸⁸.

256. La Chambre souligne que, conformément aux chapitres IX et X du Statut, les États parties ont le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. Elle examinera en temps opportun s'il est nécessaire de demander l'assistance d'États parties pour donner effet à la présente Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75-4 du Statut.

257. Compte tenu de l'indigence de Bosco Ntaganda, la Chambre encourage le Fonds à compléter autant que possible le montant affecté aux réparations et à procéder à une levée de fonds supplémentaires dans la mesure nécessaire pour en atteindre le total. La Chambre reconnaît cependant que, pour compléter cette somme, une levée de fonds importante sera nécessaire. Par conséquent, elle souligne qu'elle pourrait devoir, suivant les informations que fournira le Fonds dans ses projets de plan de mise en œuvre, envisager diverses approches graduelles et flexibles de cette mise en œuvre, notamment en priorisant davantage et en procédant à certains ajustements, en fonction des fonds disponibles⁶⁸⁹.

⁶⁸⁶ Annexe à l'Enregistrement de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda », 12 avril 2013, [ICC-01/04-02/06-48-Anx](#).

⁶⁸⁷ *Registry's Report on the Financial Situation of Mr Bosco Ntaganda*, 26 février 2021, ICC-01/04-02/06-2655-Conf-Exp.

⁶⁸⁸ Voir Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 68.

⁶⁸⁹ Voir Observations finales du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2635-Red](#), par. 70.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À L'UNANIMITÉ,

REND une Ordonnance de réparation à l'encontre de Bosco Ntaganda,

ORDONNE l'octroi de réparations collectives individualisées aux victimes directes et indirectes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, comme spécifié dans la présente ordonnance,

ÉVALUE la responsabilité de Bosco Ntaganda aux fins de ces réparations à 30 000 000 de dollars des États-Unis,

FIXE le délai de dépôt par le Fonds du projet de plan de mise en œuvre général au 8 septembre 2021 et d'un plan urgent pour les victimes prioritaires au 8 juin 2021, au plus tard,

DÉCLARE que Bosco Ntaganda est indigent aux fins des réparations au jour de la présente ordonnance,

DEMANDE l'assistance de la Présidence pour, avec l'appui du Greffe, poursuivre la recherche de tout avoir non encore découvert que Bosco Ntaganda pourrait posséder et surveiller de manière continue sa situation financière, et

ANNULE le délai fixé dans la Première Décision pour le rapport du Greffe à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Robert Fremr

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Fait le lundi 8 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)